Les Bienséances du Mariage

RÈGLES – POLITESSES – EDUCATIONS CONJUGALES _ ET SEXUALITÉ

آداب الزفاف في السنة المطهرة



Muhammad Nâsir al-Dîn al-Albânî

رحمه الله تعالى

Les Bienséances du Mariage

RÈGLES – POLITESSES – EDUCATIONS CONJUGALES . ET SEXUALITÉ

آدابُ الزفافِ في السُّنَّةِ المُطَهَّرة

Muhammad Nâsir al-Dîn al-Albânî

رحمه الله تعالى

بسم اللہ الرحمن الرحیم

Conventions

1- Système de transription :

أ - a	د – d	ض - d	ك – k
ب - b	ذ – dh	ط - t	ل – l
ت - t	ر – r	ظ - z	م – m
ث - th	ز – z	ع - ʿ	ن – n
ج - j	س – s	غ – gh	ه – h
ح - h	ش – sh	ف – f	و – w
خ - kh	ص - s	ق - q	ي – y

Quant aux voyelles longues :

ا - â

و - û

ي - î

2- Les crochets [ ] indiquent une version différente d'un même hadîth, tandis que les parenthèses ( ) apparaissent en supplément d'information par rapport à la traduction. Elles n'indiquent donc pas une version différente, comme les crochets, ni même la parole de l'auteur, mais bien celle du traducteur voulant, par ce biais, rapproché autant que possible la traduction du texte original. Et c'est Allah qui accorde la réussite.

3- N.d.t. : note du traducteur. Cela désigne une explication indépendante du texte original afin d'expliquer certains termes linguistiques ou autres relatifs à la traduction. Il ne s'agit nullement donc d'une initiative visant à changer quoi que ce soit du texte original. Toute définition d'un mot peu connu dans la langue française sera, par exemple, suivie de cette notation.

4- La traduction, étant un travail assez complexe, vu la richesse de la langue arabe face à la pauvreté de la langue française, ne pourrait et ne saurait être parfaite. Seul le Livre d'Allah est exempt de défauts et sujet à la perfection. C'est pourquoi, pour toute faute trouvée à ce sujet, nous espérons récolter la critique constructive qui nous permettra de mieux avancer dans notre travail, plutôt que de nous arrêter à certains détails sans la moindre importance. Il est à souligner, en outre, que la traduction vise à être le plus proche possible du sens réel et des propos exacts du texte original, c'est pourquoi toute réussite en ce sens provient d'Allah Seul, tandis que l'erreur ne peut venir que du Diable et de moi-même. Et Allah est Grand Pardonneur et Miséricordieux.

Qu'Allah récompense l'auteur de ce livre, notre défunt Shaykh, éminent savant de ce siècle, Muhammad Nâsir al-Dîn al-Albânî, de la plus belle des rétributions et qu'Il lui accorde Sa Miséricorde.

بسم الله الرحمن الرحيم

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على خاتم الأنبياء والمرسلين، وعلى آله وصحبه أجمعين.

وبعد: لا يخفى على كل قارئ منصف ما كان من الأثر الطيب لكتاب/آداب الزفاف/عند من التزم من الفتيان والفتيات بالإسلام، وكان حريصا على التمسك بسنة الحبيب المصطفى صلى الله عليه وسلم وسنة المقتدين بهديه من بعده إلى يوم الدين،

كما لا يخفى عليهم مدى إعجاب أهل العلم وطلابه من النساء والرجال بالكتاب وأسلوبه العلمي البين الواضح في موضوعه ولا أدل على ذلك من سرعة نفاد نسخه كلما أعيد طبعه.

فهو كتاب صغير الحجم عظيم النفع -إن شاء الله تعالى- وهو يتناول موضوع الزواج في شريعتنا الإسلامية، ومنهج الأعراس الذي ينبغي أن تسير عليه الأسر المسلمة حتى تكون حياتهم الزوجية متمشية مع الإسلام ومتوافقة مع أحكامه وبذلك تتحقق السعادة بين الزوجين، ويربط الله بينهما برباط المودة والرحمة الذي لولاه لما أنس رجل بامرأة قط.

وإلى ذلك أشارت الآية الكريمة «ومن آياته أن خلق لكم من أنفسكم أزواجا لتسكنوا إليها وجعل بينكم مودة ورحمة إن في ذلك لآيات لقوم يتفكرون»

وتعميما للاستفادة من هذا الكتاب القيم والنهل من مورده العذب الصافي الزلال قد قام محمد هشام حفظه الله تعالى بترجمته من العربية إلى الفرنسية ترجمة صحيحة وسليمة مما يخل بالمعنى المقصود منه كما شهد بذلك عدد ممن نثق في دينهم ولا نشك في علمهم من إخواننا في الله الذين يجيدون اللغة الفرنسية فما على المسلمين والمسلمات الآن إلا أن يستجيبوا لما جاء في هذا الكتاب من إرشادات نبوية كريمة حتى يتم استئصال ما أحدث في الأعراس من بدع وعادات وتقاليد ومنكرات والقضاء عليها، عملا بقوله تعالى: «يا أيها الذين آمنوا استجيبوا لله وللرسول إذا دعاكم لما يحييكم...» الأنفال/٢٤.

وآخر دعوانا أن الحمد لله رب العالمين.

/عبد السلام الخراز/



Avant-Propos

Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et Paix et Bénédiction sur le sceau des Envoyés et des Prophètes, ainsi que sur sa famille et tous ses Compagnons.

Il ne sied d'échapper au lecteur intègre que le livre « Les Bienséances du Mariage » eut d'effet flatteur sur ceux qui s'engagèrent à l'Islam d'entre les filles et les garçons et furent assidus dans le respect de la Sunna du Prophète bien-aimé ﷺ et la tradition de ceux qui ont suivi sa guidance jusqu'au Jour de la Rétribution.

Tout comme il ne put leur échapper l'admiration ressentie des gens de savoir et des étudiants, hommes et femmes, pour le livre et son style érudit, clair et explicite dans ses sujets, dont meilleure preuve est l'épuisement de ses exemplaires après chaque nouvelle édition. Il s'agit d'un livre petit de taille mais grand en utilité, si Allah le veut, traitant le sujet du mariage, à la lumière des lois islamiques, et le schème des fêtes de noces qu'il convient aux familles musulmanes de suivre pour que leur vie conjugale puisse avancer dans l'Islam et être conforme à ses règles. Ainsi sera-t-il pour que le bonheur atteigne les deux époux et qu'Allah les unisse par le lien de la tendresse et de la miséricorde, lien sans lequel aucun

homme n'aurait jamais tenu bonne compagnie à une femme. C'est ce que souligne le saint verset :

﴿ وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ ﴾

﴿ Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent ﴾.

Puis, pour répandre l'utilité de ce livre magnifique et abreuver les autres de sa source douce et pure, les deux frères de la Bibliothèque al-Kitâb, qu'Allah les protège, se sont chargés de le traduire de l'arabe au français, traduction authentique et saine de tout ce qui contredit le sens voulu. Ainsi témoignent auprès de nous ceux en qui nous croyons dans leur religion et ne doutons de leur équité parmi nos frères en Allah nantissant la langue française. Il ne reste plus dès lors aux Musulmans et aux Musulmanes qu'à répondre favorablement aux mentions faites dans ce livre des indications prophétiques pour néantiser toute innovation, coutume, folklore et turpitude ayant séance lors des cérémonies de mariage et en terminer avec cela, en application de la Parole d'Allah ﷻ :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اسْتَجِيبُوا لِلَّهِ وَلِلرَّسُولِ إِذَا دَعَاكُمْ لِمَا يُحْيِيكُمْ ﴾

﴾ Ô vous qui croyez ! Répondez à Allah et au Messager lorsqu'il vous appelle à ce qui vous donne la vie ﴿

Et notre ultime allégation est louange à Allah, Seigneur des mondes.

Bruxelles, 28 Juin 2001

Abd al-Salam al-Kharrâz

Prologue

Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah. Nous Le louons et Lui demandons aide et pardon ; c'est en Allah que nous cherchons protection contre les vices de nos âmes, ainsi que les méfaits de nos actes. Celui qu'Allah guide n'est point tel à s'égarer. Quant à celui qu'Il égare, il n'est point tel à se guider.

Et je témoigne qu'il n'y a de dieu sinon Allah, Seul et sans associé, comme je témoigne que Muhammad est Son serviteur et Messager.

﴿ يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله حق تقاته ولا تموتن إلا وأنتم مسلمون ﴾

﴿ Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission ﴾.

﴿ يا أيها الناس اتقوا ربكم الذي خلقكم من نفس واحدة وخلق منها زوجها وبث منهما رجالا كثيرا ونساء واتقوا الله الذي تتساءلون به والأرحام إن الله كان عليكم رقيبا ﴾

﴿ Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et

craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement ﴾.

﴿ يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله وقولوا قولا سديدا يصلح لكم أعمالكم ويغفر لكم ذنوبكم ومن يطع الله ورسوله فقد فاز فوزا عظيما ﴾

﴿ Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite ﴾.

Certes, la plus véridique des paroles est le Livre d'Allah et la meilleure voie est celle de Muhammad. La pire des choses est la nouveauté, et toute nouveauté est une innovation, et toute innovation est un égarement, et tout égarement est en Enfer.

...

Introduction

Louange à Allah, et Paix et Bénédiction sur notre Prophète, sa famille et ses Compagnons, ainsi que tous ceux qui suivent sa voie.

Ce livre n'a été rédigé et n'est paru qu'en vue de concrétiser la requête de notre frère en Allah ﷻ le professeur ʿAbd al-Rah̲mân al-Bânî, qui – qu'Allah le récompense – qui m'a proposé de l'écrire pour la célébration de son mariage, ce que je fis. Il prit ensuite l'initiative de l'imprimer par ses propres moyens financiers et le distribua gratuitement lors de ses noces, ce qui est contraire aux habitudes des gens, ne distribuant que sucreries, gâteaux et autres, dont l'effet ne dure ni le bénéfice ne persiste. Ceci fut une bonne œuvre de sa part, l'une parmi de nombreuses – si Allah le veut – que les Musulmans ont ô combien besoin de suivre l'exemple.
...

Je pense qu'il sera bon de nous attarder sur certains points importants dont la compréhension, pour certaines personnes de notre époque ou avant, n'est que mauvaise. J'ai donc expliqué – autant que je l'ai pu – leur erreur à ce niveau et leur éloignement de la vérité dans leurs dires à ce sujet, preuves et arguments à l'appui, afin que le lecteur en soit bien informé et mieux instruit dans sa religion. Il pourra dès lors ne plus être influencé par les équivoques des douteux et les débats des imposteurs,... à

une époque où celui qui désire se conformer à la Sunna est considéré comme un étranger par les enfants de cette même religion, essayant à leur tour de s'y conformer, quand sera-t-il donc pour les opposants et ses rivaux !?

Je demande à Allah, Gloire et Pureté à Lui, de nous compter parmi Ses adorateurs peu nombreux, ceux de qui le Prophète ﷺ dit :
« Certes, l'Islam a commencé étranger et il redeviendra étranger comme il a commencé. Bienheureux donc soient les étrangers [1] ».

J'avance également ici la parole bénéfique que l'érudit, le Shaykh Muhib al-Dîn al-Khatîb, a honorablement rédigée en introduction de la première édition, pour ce qu'elle comporte comme profits et leçons. C'est à mon avis, pour les femmes de ce siècle, une introduction forte visant à leur rendre plus abordable la pratique de ce qui est mentionné dans ce livre, choses auxquelles elles ne sont guère habituées, plutôt qu'elles n'ont jamais entendu auparavant.

Ô Seigneur ! Montre-nous donc la vérité en tant que vérité et permets-nous de la suivre et montre-nous le faux en tant que faux et permets-nous de l'éviter, Tu es Certes Audient et réponds aux appels.

Damas 25/10/1376

---

[1] Rapporté par l'imam Muslim dans son Sahîh.

Introduction

De la plume du Shaykh Muhib al-Dîn al-Khatîb

Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur des mondes n'ayant d'autre Seigneur que Lui. Personne n'est obéit en secret ou en public tel que Lui. Qu'Allah prie sur celui qui a enseigné aux gens le bien, Muhammad, guide de l'humanité vers la tradition véritable, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons, et bénis-les.

La majorité des Musulmans raisonne encore tel un gamin. Ce qui distrait les enfants arrive aussi à les distraire et les détourne du bien et de tout but recherché dans la vérité : jeux, futilités utopies,... Aussi, cela n'aura de cesse tant qu'ils ne chercheront pas la tradition de l'Islam dans le juste milieu et la guidance en se libérant de tout ce qui les subjugue : divertissements, futilités, décors et passions. A ce moment, ils retourneront à leur Seigneur qui préservera leur raison et bénira leur temps, leurs actes et leurs efforts, et ménagera leur richesse et leur force, ce qui leur permettra de l'utiliser dans ce qui leur profite, leur apportant ainsi puissance et pouvoir.

Rechercher la tradition de l'Islam pour bénéficier de sa guidance en se libérant des futilités qui subjuguent les Musulmans depuis plus de mille ans est une affaire dépendant de deux points :

- Premièrement : la sincérité des savants montrant à la Communauté les traditions de sa religion en tout point traité par le message de l'Islam.

- Deuxièmement : l'augmentation du nombre de Musulmans se résignant après cette explication à l'appliquer pour que tous ceux qui ne peuvent l'apprendre par le cours et l'enseignement puissent les prendre en exemple.

...

Au même moment où je me prépare à donner ce message, l'auteur lui se prépare à détailler son sujet. Il figure parmi ceux qui appellent à la Sunna en ayant donné leur vie pour la faire revivre, il s'agit de notre frère le Shaykh Abû ʿAbd al-Rahmân Muhammad Nâsir al-Dîn al-Albânî. Il a mis à la disposition des Musulmans les textes authentiques et fiables puisés de la Sunna du Messager d'Allah ﷺ concernant les bienséances du mariage. Cela aurait été meilleur si le temps lui était davantage favorable et que les évènements lui conviendraient. Il aurait approfondi de ce qu'il rapporte des sujets tels que la vie conjugale, les politesses relatives au foyer et tout ce qui convient d'être à la famille musulmane...

...

Je terminerai cette parole en donnant à la nouvelle mariée musulmane un exemple tiré de l'histoire arabo-musulmane dont il convient à chaque musulmane de garder sous les yeux, afin d'être parmi les femmes éternelles, si Allah le veut.

Il s'agit de celui de Fâtima, fille du prince des Croyants, ʿAbd al-Malik Ibn Marwân. Son père détenait grande autorité sur le Shâm, l'Irak, le Hijâz, le Yémen, l'Iran, l'Inde et le Caucase,... De même sur l'Égypte, le Soudan, la Libye, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et l'ouest de l'Espagne. Cette Fâtima n'était pas seulement la fille du plus grand calife, elle était également la sœur de quatre des plus éminents Califes de l'Islam qui sont : al-Walîd, Sulaymân, Yazîd et Hishâm Ibn ʿAbd al-Malik. De plus, elle était l'épouse du plus grand Calife qu'ait connu l'Islam après les Califes de la première époque, qui n'est autre que le Prince des Croyants ʿUmar Ibn ʿAbd al-ʿAzîz.

Cette femme, qui était fille de Calife, épouse de Calife et sœur de quatre Califes, quitta la demeure de son père pour celle de son époux le jour de son mariage alors qu'elle était parée du plus précieux de ce que possède une femme sur terre comme bijoux et pierres précieuses.

On dit également que parmi ces bijoux, il y avait les boucles d'oreille de Mâriya, celles qui furent connues dans l'Histoire et dont les poètes psalmodièrent. Une seule d'entre elles était en elle-même un trésor. Il est important aussi de souligner que la nouvelle mariée de ʿUmar Ibn

ᶜAbd al-ᶜAzîz vivait chez son père dans une aisance qu'aucune autre femme sur terre ne connut à cette époque. Et ce en sorte que si chez son époux elle avait continuer à vivre de la façon qu'elle vivait avant cela, son estomac s'emplirait chaque jour et à tout moment des aliments les plus nutritifs, les meilleurs et les plus coûteux, et goûterait aux bienfaits les plus divers que l'homme ne connaisse. Tout ceci lui aurait été possible ! Si ce n'est que je n'évoquerais rien d'étranger aux gens en disant : la vie de luxe et de faste pourrait nuire à la santé alors que les modérés peuvent jouir de celle-ci. En outre, cette vie peut apporter haine, jalousie et rancœur de la part des indigents et des pauvres. Ajoutons à cela que la vie, quoiqu'elle diffère, avec l'habitude devient ordinaire et monotone, et ceux qui ont connu l'extrémité de la bienfaisance ne peuvent que ressentir pauvreté lorsque leur âme demande plus sans le trouver, alors que les modérés savent qu'ils ont à portée de main plus que ce qu'ils ne possèdent et qu'ils pourront l'atteindre quand ils le voudront, si ce n'est qu'ils ont choisi de s'en libérer ainsi que des objets de luxe pour en être au-dessus sans devoir être esclave de leurs passions.

C'est pourquoi le grand Calife ᶜUmar Ibn ᶜAbd al-ᶜAzîz – au moment où il était le plus grand dirigeant sur terre – choisi que la dépense faite pour son foyer ne serait que de quelques dirhams par jour, et l'épouse de ce Calife accepta cela, elle qui était fille de Calife et sœur de quatre autres, elle en était même enchantée, car elle prit goût à la saveur de la suffisance et jouit de la douceur de la

modération. D'où cette saveur et cette douceur devinrent meilleures pour elle et plus satisfaisant que ce qu'elle connaissait auparavant comme luxe et fastes.

Son époux lui proposa même de s'élever au-dessus de cette mentalité d'enfant en abandonnant tous ces jouets et ces futilités avec lesquels elle ornait ses oreilles, son cou, ses cheveux et ses poignets, chose qui ne profite guère, mais une fois vendu, le prix pourrait apaiser la faim de tout un peuple avec ses hommes, ses femmes et ses enfants. Elle répondit donc à sa demande et se défit du poids des bijoux, des pierres précieuses, des perles et des joyaux qu'elle avait emportés avec elle de la demeure de son père. Elle envoya tout cela à la caisse des fonds des Musulmans.

Plus tard, quand le prince des Croyants, ᶜUmar Ibn ᶜAbd al-ᶜAzîz, mourut, il ne laissa rien ni à sa femme, ni à ses enfants. C'est alors que le gardien de la Caisse des fonds vint à elle et lui dit : « Tes bijoux, ô maîtresse, sont encore comme ils étaient, je les avait en fait gardés en dépôt pour toi et je les ai conservés pour ce jour. Je suis venu pour te demander permission pour les apporter ». Elle lui répondit qu'elle les avait donnés à la Caisse des Musulmans, en obéissance au Prince des Croyants. Elle dit ensuite : « Il ne sied point de lui obéir en vie et de lui désobéir une fois mort ». Elle refusa donc de prendre ses biens licites qu'elle avait hérités et valaient plusieurs millions au moment où elle était dans le besoin, même de quelques dirhams. Ainsi, Allah lui réserva l'éternité.

D'ailleurs, nous voici parlant de son honneur et de son prestigieux rang après plusieurs siècles. Qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde et une demeure élevée dans les jardins d'Eden.

Certes, la vie la plus paisible est la vie modérée en toute chose. Toute vie, qu'elle soit dure ou bonne, avec l'habitude devient paisible. Le bonheur est la satisfaction et la liberté est se défaire de tout ce qui est superflu. Ceci est la richesse dans le sens islamique et humanitaire. Qu'Allah nous aide à en faire partie.

17, Dhû al-Hijja, 1371 Hg.
7 Septembre 1952.

Muhib al-Dîn al-Khatîb

Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah qui dit dans Son Livre Saint :

﴿ ومن آياته أن خلق لكم من أنفسكم أزواجا لتسكنوا إليها وجعل بينكم مودة ورحمة إن في ذلك لآيات لقوم يتفكرون ﴾

﴾ Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent[1] ﴿.

Et Paix et Bénédiction sur Son Messager, Muhammad, dont il a été rapporté qu'il a dit :
« *Épousez [la femme] tendre et fertile*[2]... ».

Ceci étant : il y a, pour celui qui se marie et désire revenir en compagnie de son épouse, des bienséances en Islam dont plusieurs seraient stupéfaits ou ignorent, même les plus pratiquants. C'est pourquoi j'ai voulu en apporter l'exposition dans cette épître utile à l'occasion de la fête

---

[1] al-Rûm, 21.

[2] Rapporté par Ahmad et al-Tabarânî avec une chaîne de transmission fiable, et authentifié par Ibn Hibbân d'après Anas. Ce hadîth a plusieurs appuis que l'on citera plus tard.

de noce de l'un de nos bien-aimés, afin de l'aider, ainsi que les frères croyants, à la célébrer selon ce qu'a légiféré le meilleur des Messagers suivant les ordres du Seigneur des mondes. J'ai également porter l'attention sur certains points pouvant préoccuper chaque personne mariée, et plusieurs choses dont les épouses ont été éprouvées.

Je demande à Allah ﷻ de rendre cela utile et de l'accepter comme acte sincère pour Sa Noble Face. Il est certes le Bienfaisant, le Très Miséricordieux.

De plus, il faut savoir que les bienséances du mariage sont nombreuses, mais il n'en m'importe parmi celles-ci, dans ce bref aperçu, que ce qui est confirmé dans la Sunna prophétique, ne pouvant être sujet à la négation au niveau de la chaîne de transmission ou au doute quant au fondement, afin que celui qui les met en pratique soit informé de sa religion et sûr de ce qu'il fait.

J'espère, de ce fait, qu'Allah parachèvera cela dans le bonheur, en récompense pour avoir débuter la vie conjugale par l'observance de la Sunna. Aussi qu'Il l'accepte parmi Ses adorateurs, lesquels Il nous informe qu'ils disent :

﴿ Seigneur, donne-nous, en nos épouses et nos descendants, la joie des yeux, et fais de nous un guide pour les pieux[1] ﴾.

---

[1] al-Furqân, 74.

﴿ ربنا هب لنا من أزواجنا وذرياتنا قرة أعين واجعلنا للمتقين إماما ﴾

Et la fin heureuse sera aux pieux comme le Seigneur des mondes dit :

﴾ Les pieux seront parmi des ombrages et des sources, de même que des fruits selon leurs désirs. Mangez et buvez agréablement, pour ce que vous faisiez. C'est ainsi que Nous récompensons les bienfaisants[1] ﴿.

﴿ إِنَّ الْمُتَّقِينَ فِي ظِلَالٍ وَعُيُونٍ وَفَوَاكِهَ مِمَّا يَشْتَهُونَ كُلُوا وَاشْرَبُوا هَنِيئًا بِمَا كُنتُمْ تَعْمَلُونَ إِنَّا كَذَلِكَ نَجْزِي الْمُحْسِنِينَ ﴾

[1] al-Mursalât, 41-44.

1- La Bienveillance envers la femme

Il est bon au moment d'entrer auprès de son épouse d'être prévenant envers elle, comme en lui présentant quelque chose à boire ou autre, d'après le hadîth d'Asmâ' Bint Yazîd Ibn al-Sakan ; elle dit :

« J'ai embelli 'Âisha pour le Messager d'Allah ﷺ, puis je l'ai appelé pour la voir se découvrir à lui. Il vint, s'assit à côté d'elle et apporta un grand gobelet de lait. Il (en) but puis le Prophète ﷺ le (lui) passa, elle baissa la tête et eut honte.
Asmâ' dit : je la réprimandai et lui dis : « Prends de la main du Prophète ﷺ ».
– « Je (le) pris et bus quelque peu », dit-elle.
– « *Donnes(-en) à ta compagne* », lui dit ensuite le Messager d'Allah ﷺ.
Asmâ' dit : Je dis : « Ô Messager d'Allah ! prends-le plutôt et bois-en, puis passe-le moi de ta main ». Il le prit, en but, puis me le passa. « Je m'assis puis le posai sur mes genoux, je me mis à le tourner et le suivre de mes lèvres pour trouver (l'endroit) d'où but le Prophète ﷺ. Il dit ensuite au sujet de femmes qu'il y avait avec moi : « *Donnes leur* ».
– « Nous n'en voulons guère ! », dirent-elles.
– « *Ne mêlez guère la faim au mensonge !* », répliqua-t-il [1] ».

---

[1] Rapporté par Ahmad (6/438, 452, 453, 458), prolixe et résumé, avec deux chaînes de transmission l'une fortifiant l'autre, d'où al-Mundhirî (4/29) souligna cette fortification. Rapporté également par =

2- Poser la main sur la tête de l'épouse et invoquer

Il est recommandé de poser sa main sur l'avant de sa tête avant de consommer avec elle le mariage ou plus tôt encore, et de citer le Nom d'Allah ﷻ ainsi que d'invoquer en sa faveur la bénédiction, en disant ce qui a été rapporté des paroles du Messager d'Allah ﷺ :

« *Lorsque l'un d'entre vous épouse une femme ou achète un domestique, [qu'il prenne son front], [et qu'il cite le Nom d'Allah* ﷻ], [*et qu'il invoque la bénédiction*] *en disant : Ô Allah, je Te demande de son bien et du bien sur lequel Tu l'a façonnée. Et je cherche protection auprès de Toi contre son mal et le mal sur lequel Tu l'a façonnée* [1]. [*Et s'il a acheté un chameau, qu'il prenne le sommet de sa bosse et dise pareil que cela*] [2] ».

=al-Humaydî dans Son Musnad (61/2) avec un appui du hadîth d'Asmâ' Bint ʿUmays chez al-Tabarânî dans « al-Saghîr » et « al-Kabîr », de même que dans « Târîkh Asbahân » d'Abû al-Shaykh (282-283) et le livre « al-Samt » d'Ibn Abû al-Dunyâ (26/2).

[1] Je dis : dans le hadîth, il y a la preuve qu'Allah a créé le bien et le mal, contrairement à ceux qui disent – parmi les Mutazilites et autres – que le mal ne fait pas partie de Sa création, Gloire et Pureté à Lui. En réalité, il n'y a rien dans le fait qu'Allah ait créé le mal qui contredise Sa Perfection, au contraire cela est de Sa Perfection. L'un des meilleurs livres à ce sujet s'intitule : « Shifâ' al-ʿAlîl fî al-Qadâ' wa al-Qadar wa al-Taʿlîl » d'Ibn al-Qayyim.

Question : cette même invocation peut-elle se faire pour l'achat d'une voiture, par exemple ? Ma réponse : oui, pour ce qu'on espère de son bien et craint de son mal.

[2] Rapporté par al-Bukhârî dans « Afʿâl al-ʿIbâd » (p. 77), Abû Dâwûd 1/336, Ibn Mâjah 1/592, al-Hâkim 2/185, al-Bayhaqî 7/148 et Abû =

3- La Prière commune des deux époux

Il leur est préférable de prier ensemble deux Rakᶜa car cela a été rapporté des prédécesseurs pieux. A ce sujet, deux textes sont transmis :

Le Premier :

Abû Saᶜîd, l'affranchi d'Abû Asîd dit :
« Je me suis marié alors que j'étais esclave, j'ai invité un groupe de gens parmi les Compagnons du Prophète ﷺ dont Ibn Masᶜûd, Abû Dhar et Hudhayfa ».
Il dit :
« Et on appela à la prière... Abû Dhar voulut s'avancer, mais ils dirent : « A toi ! ».
– « Est-ce ainsi ? », dit-il.
– « Oui[1] », répondirent-ils.
« Je m'avançai donc alors que j'étais un esclave et ils me donnèrent un enseignement en disant :

=Yaᶜlâ dans son Musnad n°308/2, avec une chaîne de transmission fiable, authentifié par al-Hâkim et confirmé par al-Dhahabî. L'érudit al-ᶜIrâqî dit dans « Takhrîj al-Ihyâ' » (1/298) :
« Sa chaîne de transmission est bonne ». ᶜAbd al-Haq al-Ishbîlî a souligné son authenticité dans « al-Ahkâm al-Kubrâ » (42/2) en s'ayant tu à son sujet comme il le cite dans l'introduction, de même qu'Ibn Daqîq al-ᶜÎd dans « al-Ilmâm » 127/2.

[1] Ils montrent ainsi que l'hôte ne préside pas la prière en présence du maître de maison qui l'a convié, sauf s'il lui en donne l'autorisation, d'après la parole : « *L'homme n'est présidé* [*en prière*] *dans sa demeure qu'avec sa permission* ». Rapporté par Muslim et Abû ᶜAwâna dans leur « Sahîh » et il se trouve dans « Sahîh Abû Dâwûd » n° 594.

« Si ton épouse entre chez toi, prie deux Rakᶜa, ensuite demande à Allah du bien de ce qui est entré chez toi, et demande protection de son mal. Ensuite, c'est ton affaire et celle de ton épouse[1] ».

Le Deuxième :

Selon Shaqîq, il a dit :
« Un homme que l'on appelle Abû Harîz vint et dit : j'ai épousé une jeune fille [vierge] et je crains qu'elle ne me mette en colère. ᶜAbd Allah (c'est-à-dire Ibn Masᶜûd) dit alors : « L'harmonie vient d'Allah et la mésentente vient du Diable, voulant vous faire détester ce qu'Allah vous a rendu licite. Ainsi, si elle vient à toi, ordonne-lui de prier derrière toi deux Rakᶜa ».
Il ajouta dans une autre version d'après Ibn Masᶜûd :
« Et dis : Ô Allah, bénis pour moi mon épouse, et bénis-moi pour elle. Ô Allah, rassemble-nous comme ce que Tu

[1] Rapporté par Abû Bakr Ibn Abû Shayba dans « al-Musannaf » (T. 7 page 50 face 1, T.12 page 43 face 2) et ᶜAbd al-Razzâq (6/191-192). La chaîne de transmission est authentique jusqu'à Abû Saᶜîd qui est « caché », je n'ai trouvé personne le mentionnant, sauf l'érudit qui l'a mentionné dans « al-Isâba » parmi ceux qui ont transmis d'après son maître Abû Asîd Mâlik Ibn Rabîᶜa al-Ansârî. Je l'ai ensuite trouvé dans « al-Thiqât » d'Ibn Hibbân, Hindiyya a dit (5/588) : « Il a transmis d'après un groupe de Compagnons, Abû Nadra a transmis de lui ». Puis, il a cité cette histoire sans : « oui », dirent-ils... C'est une version rapportée par Ibn Abû Shayba (2/23/1).

as rassemblé dans le bien et sépare-nous, si Tu (nous) sépares, en bien[1] ».

4- Que dire avant le rapport sexuel

Avant d'aller à son épouse, il est bon de dire :
« Au Nom d'Allah. Ô Allah, écarte de nous le Diable et écarte le Diable de ce que Tu nous donnes ».

Le Prophète ﷺ dit : « *Si Allah décide de leur donner un enfant, le Diable ne le nuira jamais* [2] ».

---

[1] Rapporté par Abû Bakr Ibn Abû Shayba dans la référence précédente, de même que ᶜAbd al-Razzâq dans son Musannaf (6/191/10460-10461) et la chaîne de transmission est authentique. Rapporté également par al-Tabarânî (3/21/2) avec deux chaînes de transmission authentiques et l'ajout dans l'autre version est de lui, il l'a rapporté dans « al-Awsat » et « al-Saghîr » (166/2) d'après al-Husayn Ibn Wâqid, selon ᶜAtâ' Ibn al-Sâ'ib, d'après Abû ᶜAbd al-Rahmân al-Sulamî, d'après ᶜAbd Allah Ibn Masᶜûd du Prophète ﷺ qui a dit :
« *Quand la femme entre chez son mari, qu'elle se tienne debout derrière lui et qu'ils prient deux Rakᶜa puis dit : Ô Allah, bénis pour moi mon épouse et bénis-moi pour mon épouse. Ô Allah, accorde-lui un don de moi et accorde-moi un don d'elle. Ô Allah, rassemble-nous comme ce que Tu as rassemblé dans le bien et sépare-nous si Tu sépares en bien* ».

[2] Rapporté par al-Bukhârî dans son Sahîh 9/187, ainsi que les autres auteurs des Sunan, sauf al-Nasâ'î le rapportant dans « al-ᶜIshra » (79/1), ᶜAbd al-Razzâq (6/193-194) et al-Tabarânî (3/151/2) d'après Ibn ᶜAbbâs. Voir également « al-Irwâ' » (2012).

5- Comment pratiquer l'acte sexuel

Il lui est permis de la prendre par pénétration vaginale de n'importe quel côté qu'il désire, par devant ou derrière, selon la parole d'Allah :
﴾ **Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez** [1] ﴿

﴾ نِسَاؤُكُمْ حَرْثٌ لَكُمْ فَأْتُوا حَرْثَكُمْ أَنَّى شِئْتُمْ ﴿

C'est-à-dire de la façon que vous voulez, par devant ou derrière. En cela, il y a de nombreux hadîth dont je ne citerai que deux :

Le Premier :

D'après Jâbir ﷺ qui a dit :
« Les juifs disaient que si l'homme allait à sa femme par derrière pour l'avant (c'est-à-dire dans son sexe), l'enfant serait louche ! Alors fut révélé : ﴾ **Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez** ﴿ [Le Prophète ﷺ dit : « *Par devant ou derrière, si cela est dans le sexe*] [2] ».

---

[1] al-Baqara, 223.

[2] Rapporté par al-Bukhârî (8/154), al-Nasâ'î dans « ʿIshra al-Nisâ' » (76/1-2), Ibn Abû Hâtim (n°39/1) dont l'ajout est de lui, al-Baghawî dans « Hadîth ʿAlî Ibn al-Jaʿd » (8/79/1), al-Jarjânî (293/440, al-Bayhaqî (7/195), Ibn ʿAsâkir (8/93/2) et al-Wâhidî (p. 53) qui dit : =

Le Deuxième :

D'après Ibn ‘Abbâs qui dit :
« Il y avait cette tribu des Ansâr qui était des polythéistes et cette tribu parmi les juifs qui était des gens du Livre. Et ceux-ci (les Ansâr) voyaient en eux (cette tribu des juifs) un mérite par rapport à eux dans le savoir. Ainsi, ils les imitaient dans plusieurs de leurs actes, et il était des habitudes des gens du Livre de ne prendre la femme que sur le côté, car c'est comme cela que la femme est le plus caché. Cette tribu des Ansâr avait pris cela de leurs actes tandis que cette tribu de Quraysh faisait « écarter » la femme d'une manière inconvenante, et jouissait d'elles par devant, par derrière et sur le côté. Lorsque les Muhâjirûn vinrent à Médine, un homme d'entre eux épousa une femme parmi les Ansâr et voulut faire cela avec elle, mais elle l'en réprouva et dit :
« On nous prenait sur le côté, fais donc cela ou éloigne-toi de moi », au point que son affaire prit de l'ampleur. Il rapporta cela au Prophète ﷺ et Allah ﷻ révéla : ﴿ **Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez** ﴾, c'est-à-dire par devant, par derrière et couché, en visant par là l'endroit (de fécondation) de l'enfant [1] ».

= « Le Shaykh Abû Hâmid al-Sharqî a dit : c'est un noble hadîth équivalant à cent hadîth ».

[1] Rapporté par Abû Dâwûd (1/377), al-Hâkim (2/195, 279), al-Bayhaqî (7/195), al-Wâhidî dans « al-Asbâb » (p.52) et al-Khattâbî dans « Gharîb al-Hadîth » (73/2) avec une chaîne de transmission fiable =

6- L'interdiction de la pénétration anale

Il est interdit de prendre la femme par l'anus selon le sens du verset précédent : ❬ **Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez** ❭ et les hadîth précédents, mais il y a d'autres hadîth :

Le Premier :

Um Salama dit :
« Lorsque les Muhâjirûn vinrent à Médine chez les Ansâr, ils épousèrent leurs femmes. Les Muhâjirûn [1] faisaient la Tajbiyya alors que les Ansâr [2] ne pratiquaient pas la

---

= et authentifiée par al-Hâkim selon les normes de Muslim ! Cela est confirmé par al-Dhahabî !
Il a une autre voie selon al-Tabarânî (3/185/1) en résumé. Il a aussi un appui dans le hadîth d'Ibn ʿUmar, rapporté par al-Nasâ'î dans « al-ʿIshra » (76/2) avec une chaîne de transmission authentique. Ensuite, il rapporte, ainsi qu'al-Qâsim al-Sarqustî dans « al-Gharîb » (2/93/2) et d'autres d'après Saʿîd Ibn Yasâr qui dit :
« Je dis à Ibn ʿUmar : nous achetons des (femmes) domestiques et nous faisons sur elle le Tahmîd.
- « Et qu'est-ce que le Tahmîd ? », demanda-t-il.
- « Nous les prenons dans leur derrière ! », que dis-je.
– « Ouf ! Un Musulman fait-il cela ? », répliqua-t-il ».
Je dis : sa chaîne de transmission est authentique et c'est un texte clair d'après Ibn ʿUmar quant à son refus du plus intense de prendre la femme dans son derrière. Quant à ce qu'a rapporté al-Suyûtî dans « Asbâb al-Nuzûl » et d'autres concernant ce qui réfute ce texte, c'est une erreur catégorique de sa part, on ne doit guère y prêter attention.
[1] et [2] c'est-à-dire les femmes des Muhâjirûn et des Ansâr.

Tajbiyya [1]. C'est alors qu'un homme parmi les Muhâjirûn désira sa femme de cette façon, mais elle refusa jusqu'à questionner le Messager d'Allah ﷺ. Elle dit : elle vint à lui, mais elle eut honte de le questionner, elle questionna alors Um Salama à ce propos. Alors fut révélé : ﴿ **Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez** ﴾ et il (le Prophète ﷺ) dit : « *Non, si ce n'est dans un seul orifice* [2] ».

Le Deuxième :

Selon Ibn ʿAbbâs ﷺ qui a dit :
« ʿUmar Ibn al-Khaṯṯâb vint au Prophète ﷺ et dit : « Ô Messager d'Allah ! J'ai péri ».
– « *Que t'a-t-il donc fait périr ?* », demanda-t-il.
– « J'ai tourné ma monture cette nuit[3] », dit-il.

---

[1] Action de se jeter aux genoux sur le sol, et dans le dictionnaire, nous trouvons : Wajabbâ, Tajbiyya : fait de poser les mains sur les genoux ou sur le sol ou de se pencher en avant sur le visage ».
[2] Le mot orifice dans le texte est « S̲imâm » : tout ce qui bouche un trou (Furja), c'est pourquoi le sexe est appelé en Arabe « Farj ».
Le hadîth est rapporté par Ah̲mad (6/305,310-318) dont le contexte est de lui, al-Tirmidhî (3/75) qui l'a authentifié, Abû Yaʿlâ (329/1), Ibn Abû H̲âtim dans son « Tafsîr » (39/1) et al-Bayhaqî (7/195) ; sa chaîne de transmission est authentique selon les normes de Muslim.
[3] La monture désigne en fait son épouse, il visa par cela le fait de la prendre par le sexe du côté de son dos, car le partenaire sexuel de la femme est au-dessus d'elle et monte sur elle en se plaçant face à elle. C'est pourquoi la « monter » du côté de son dos peut être surnommé « tourner la monture »...

Il ne lui répondit rien, c'est alors qu'on révéla au Prophète ﷺ ce verset : ﴾ **Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez** ﴿, il dit : « *Va par devant ou par derrière, et éloigne-toi du derrière et des menstrues*[1] ».

Le Troisième :

D'après Khuzayma Ibn Thâbit ﵁ qui a dit :
« Un homme questionna le Prophète ﷺ sur le fait de prendre les femmes dans leur derrière - ou que l'homme prenne sa femme dans son derrière -. Le Prophète ﷺ dit alors : « *(Cela est) licite* ». Lorsque l'homme s'en alla, il l'appela - ou il ordonna qu'on l'appelle -. Il dit ensuite : « *Comment as-tu dit ? Dans lequel des deux trous – ou : dans lequel des deux creux ? – ou : dans lequel des deux cavités ? – Est-ce de derrière dans son sexe ? Alors oui, sinon de derrière dans son derrière, alors non, car Allah n'a guère honte de la vérité : n'allez pas aux femmes dans leur derrière*[2] ».

---

[1] Rapporté par al-Nasâî dans « al-ʿIshra » (76/2), al-Tirmidhî (2/162), Ibn Abû Hâtim (39/1), al-Tabarânî (3/156/2) et al-Wâhidî (p.53) avec une chaîne de transmission fiable et authentifiée par al-Tirmidhî.

[2] Rapporté par al-Shâfiʿî (2/260) et de lui al-Bayhaqî (7/196), al-Dârimî (1/145), al-Tahâwî (2/25) et al-Khattâbî dans « Gharîb al-Hadîth » (73/2), sa chaîne de transmission est authentique comme l'a dit Ibn al-Mulqin dans « al-Khulâsa » ; il a chez al-Nasâî dans « al-ʿIshra » (2/76-77/2), al-Tahâwî, al-Bayhaqî et Ibn ʿAsâkir (8/46/1) d'autres voies dont l'une d'elles est bonne comme l'a cité al-Mundhirî (3/200) et l'a authentifié Ibn Hibbân (1299-1300) ainsi qu'Ibn Hazm (10/70). L'érudit confirme leurs dires dans « al-Fath » (8/154).

Le Quatrième :

« *Allah ne regarde point un homme qui prend son épouse dans son derrière* [1] ».

Le Cinquième :

« *Maudit est celui qui prend les femmes dans leur derrière* [2] ».

Le Sixième :

« *Celui qui prend (une femme qui a) ses menstrues ou une femme dans son derrière ou va chez un devin et croit en lui dans ce qu'il dit, aura certes mécru en ce qui a été révélé à Muhammad* [3] ».

---

[1] Rapporté par al-Nasâ'î dans « al-ᶜIshra » (2/77-78/1), al-Tirmidhî (1/218) et Ibn Hibbân (1302) d'après le hadîth d'Ibn ᶜAbbâs, sa chaîne de transmission est fiable, jugée comme tel par al-Tirmidhî et authentifiée par Ibn Râhawayh comme cela est mentionné dans « Masâ'il al-Marwazî » (p.221). Ce hadîth a une autre voie chez Ibn al-Jârûd (334) avec une bonne chaîne de transmission, fortifiée par Ibn Daqîq al-ᶜÎd (128/1), al-Nasâ'î, Ibn ᶜAsâkir (12/267/1) et Ahmad (2/272) selon le hadîth d'Abû Hurayra.

[2] Rapporté par Ibn ᶜAdî (211/1) selon le hadîth de ᶜUqba Ibn ᶜÂmir avec une chaîne de transmission fiable, c'est une version rapportée selon Ibn Wahb d'après Ibn Lahîᶜa, et il a un appui dans le hadîth d'Abû Hurayra qui l'élève au Prophète ﷺ. Rapporté par Abû Dâwûd (n° 2162) et Ahmad (2/444,479).

[3] Rapporté par les quatre auteurs des Sunan sauf al-Nasâ'î qui le rapporte dans « al-ᶜIshra » (78), al-Dârimî et Ahmad (2/408,476) dont les termes sont de lui, al-Dayâ' dans « al-Mukhtâra » (10/105/2) =

7- Faire les ablutions entre deux coïts

Et s'il l'a prise par l'endroit permis puis désire revenir à elle, il s'ablutionnera, selon la parole du Prophète ﷺ :
« *Si l'un d'entre vous va à son épouse, puis désire revenir, qu'il s'ablutionne [entre les deux (coïts), des ablutions]* – et dans une version : *de ses ablutions pour la prière – [car cela sera plus vigoureux pour le retour]* [1] ».

=selon le hadîth d'Abû Hurayra, sa chaîne de transmission est authentique comme je l'ai montré dans « Naqd al-Tâj » (n°64).
al-Nasâî (n°77/2) et Ibn Batta dans « al-Ibâna » (6/56/2) rapportent d'après Tâwûs qu'il a dit : « Ibn ᶜAbbâs a été questionné sur celui qui prend sa femme dans son derrière ?
– « Celui-ci me questionne sur la mécréance », répondit-il ».
Sa chaîne de transmission est authentique, un hadîth semblable est rapporté d'après Abû Hurayra avec une chaîne de transmission présentant une faiblesse.
al-Dhahabî a dit dans « Siyar Aᶜlâm al-Nubalâ' » (9/171/1) : « Nous sommes convaincus, par les diverses versions qu'on ne peut nier, de l'interdiction du Prophète ﷺ quant au derrière des femmes, nous affirmons catégoriquement que cela est illicite, et j'ai en cela un grand ouvrage ».

[1] Rapporté par Muslim (1/171), Ibn Abû Shayba dans « al-Musannaf » (1/51/2), Ahmad (3/28) et Abû Nuᶜaym dans « al-Tib » (2/12/1) dont le rajout est de lui. Cela est rapporté également par d'autres selon le hadîth d'Abû Saᶜîd al-Khudrî, il est mentionné dans « Sahîh Sunan Abû Dâwûd » n°216.

8- Le Lavage est préférable

Mais le lavage est préférable aux ablutions, selon le hadîth d'Abû Râfi^c : que le Prophète ﷺ fit le tour un jour de ses épouses, se lavant chez celle-ci et chez celle-là. Il dit (le transmetteur de ce texte) : je lui dit alors : « Ô Messager d'Allah ! Pourquoi ne ferais-tu pas un seul lavage ?
– « *Cela est plus pur, meilleur et plus propre* », répondit-il [1].

9- Le Lavage commun des deux époux

Il leur est permis de se laver ensemble dans un même endroit, même si elle voit de lui ce qu'il voit d'elle. A ce sujet, plusieurs hadîth ont été rapportés :

Le Premier :

D'après ᶜÂisha qui a dit :
« Je me lavais, moi ainsi que le Prophète ﷺ, d'un seul récipient pour moi et lui [nos mains s'y s'entrelaçaient]. Alors, il me devançait jusqu'à ce que je dise : « Laisse(-le) pour moi, laisse(-le) pour moi ». Elle dit : alors qu'ils étaient en état de souillure majeure (Janâba) [2].

---

[1] Rapporté par Abû Dâwûd, al-Nasâ'î dans « ᶜIshra al-Nisâ' » (79/1), al-Tabarânî (6/96/1), et Abû Nuᶜaym dans « al-Tib » (2/12/1) ; avec une chaîne de transmission fiable, fortifiée par l'érudit. J'en ai discuté dans « Sahîh al-Sunan » n° 215.

[2] Rapporté par al-Bukhârî, Muslim et Abû ᶜAwâna dans leur Sahîh, et le contexte est de Muslim, le rajout est de lui et d'al-Bukhârî dans =

=une autre version. Celui-ci y consacra un chapitre intitulé « le lavage de l'homme avec son épouse ». L'érudit dit dans « al-Fath » (1/290) : « al-Dâwûdî s'est basé sur cela quant à la permission pour l'homme de voir la nudité de son épouse et le contraire, cela est appuyé par ce qu'a rapporté Ibn Hibbân selon Sulaymân Ibn Mûsâ qui fut questionné au sujet de l'homme qui regarde le sexe de son épouse ? Il dit : j'ai questionné ᶜAtâ' qui dit : j'ai questionné ᶜÂisha, elle cita alors ce hadîth dans ce sens, et c'est un texte dans le sujet.

Je dis : cela prouve l'invalidité de ce qui a été rapporté selon elle qu'elle a dit : « Je n'ai jamais vu la nudité du Messager d'Allah ﷺ ». Rapporté par al-Tabarânî dans « al-Saghîr » (p.27) et selon sa voie Abû Nuᶜaym (8/247) et al-Khatîb (1/225). Dans sa chaîne de transmission se trouve Baraka Ibn Muhammad al-Halabî, qui n'a aucune bénédiction ! C'est un menteur et un forgeur. al-Hâfiz Ibn Hajar a cité dans « al-Lisân » ce hadîth comme l'une de ses vanités.

Ce hadîth connaît une deuxième voie rapportée par Ibn Mâjah (1/226,593) et Ibn Saᶜd (8/136) comportant une affranchie de ᶜÂisha qui est inconnue, raison pour laquelle al-Bûsayrî a affaibli sa chaîne de transmission dans « al-Zawâ'id ».

Il a aussi une troisième voie chez Abû al-Shaykh dans « Akhlâq al-Nabî ﷺ » (p.251) comportant Abû Sâlih qui est un transmetteur « faible », et Muhammad Ibn al-Qâsim al-Asadî qui est un menteur. Il existe aussi un hadîth semblable :

« *Si l'un de vous va à son épouse, qu'il se couvre, et qu'ils ne se découvrent pas à la façon des nudistes* ».

Rapporté par Ibn Mâjah (1/592) d'après ᶜUtba Ibn ᶜAbd al-Sulamî. Dans sa chaîne de transmission se trouve al-Ahwas Ibn Hukaym, qui est faible, défaut cité par al-Bûsayrî. Il présente en outre un autre défaut qui est la faiblesse d'al-Walîd Ibn al-Qâsim al-Hamdânî, celui de qui cela est transmis, considéré faible par Ibn Maᶜîn et d'autres. C'est pourquoi al-ᶜIrâqî a affirmé catégoriquement dans « Takhrîj al-Ihyâ' » la faiblesse de sa chaîne de transmission. al-Nasâ'î dit : « C'est un hadîth réprouvé (Munkar) et Sadaqa Ibn ᶜAbd Allah (l'un des transmetteurs) est faible ».

=

Le Deuxième :

D'après Mu^câwiya Ibn Hîda qui a dit :
Je dis : « Ô Messager d'Allah ! Notre nudité, qu'en apportons-nous et qu'en laissons-nous ? ».
– « *Préserve ta nudité sauf de ton épouse ou des esclaves que tu possèdes* [1] », répondit-il.
– « Ô Messager d'Allah ! si les gens se trouvent entre eux ? », demanda-t-il.
– « Si tu peux faire en sorte que personne ne la voit, qu'ils ne la voient guère », répondit-il.
– « Ô Messager d'Allah ! si l'un de nous se retrouve seul ? », reprit-il.

= al-Bayhaqî le rapporte dans son Sunan (7/193) d'après Ibn Mas^cûd et il l'a jugé faible en disant : « Mindil Ibn ^cAlî est le seul a l'avoir rapporté, et il n'est pas fort ». Et selon le hadîth d'Anas, il dit : « Il est réprouvé (Munkar) ».

[1] Ibn ^cAwra al-Hanbalî dit dans « al-Kawâkib » (575/29/1) : « Et il est permis à chacun des deux époux de regarder l'entièreté du corps de son compagnon, ainsi que de le toucher, même le sexe selon ce hadîth, car il est permis de jouir du sexe, de ce fait, le regarder et le toucher est permis, comme le reste du corps ».
Cela est l'avis de Mâlik et d'autres, Ibn Sa^cd rapporte d'après al-Wâqidî qu'il a dit : « J'ai vu que Mâlik Ibn Anas et Ibn Abû Dhi'b ne voyaient aucun mal à ce qu'il le regarde d'elle et qu'elle le regarde de lui (c'est-à-dire le sexe) ».
Puis, Ibn ^cAwra dit : « Il est détestable de regarder le sexe car ^cÂisha a dit : « Je n'ai jamais vu le sexe du Messager d'Allah ﷺ ».
Je dis : il lui a échappé que la chaîne de transmission est faible, comme nous l'avons montré.

– « Allah a plus le droit que tu éprouves de la honte envers Lui qu'envers les gens », répliqua-t-il [1].

10- En état de Janâba, s'ablutionner avant de dormir

Ils ne doivent pas dormir en état de souillure majeure sauf s'ils font les ablutions car des hadîth ont été rapportés à ce sujet :

Le Premier :

D'après ᶜÂisha qui dit :

[1] Rapporté par les auteurs des Sunan sauf al-Nasâ'î, dans « al-ᶜIshra » (76/1), al-Rûyânî dans « al-Musnad » (5/3-4), al-Bayhaqî (1/199), et les termes sont d'Abû Dâwûd (2/171), sa chaîne de transmission est fiable, elle a été authentifiée par al-Hâkim et confirmée par al-Dhahabî, Ibn Daqîq al-ᶜÎd l'a fortifiée dans « al-Ilmâm » (126/2).
al-Nasâ'î a consacré à ce hadîth un chapitre intitulé « le regard de la femme de la nudité de son mari », al-Bukhârî l'a cité au chapitre « Sur celui qui se lave nu seul, et sur celui qui se couvre, car se couvrir est meilleur ». Il cita ensuite un hadîth d'Abû Hurayra concernant Mûsâ et Ayyûb s'étant lavés seuls tout nu. Il souligna que sa parole dans le hadîth : « *Allah a plus le droit que tu éprouves de la honte envers Lui* » est a considérée comme ce qui est meilleur et préférable, et non, selon le sens apparent, marquant l'obligation. al-Manâwî a dit :
« Les Shaféites l'ont considéré selon la préférence, et Ibn Jarîr est d'accord avec eux ayant interprété l'information dans les « Âthâr » selon la préférence, il a dit : « Car à Allah ﷻ rien n'échappe de Sa création, nu ou pas nu ». L'érudit a mentionné chose semblable dans « al-Fath » (1/307).

« Lorsque le Messager d'Allah ﷺ voulait [manger ou] dormir alors qu'il était en état de Janâba, lavait son sexe et s'ablutionnait de ses ablutions pour la prière [1] ».

Le Deuxième :

D'après Ibn ᶜUmar ﷺ qui a dit :
ᶜUmar a dit : « Ô Messager d'Allah ! l'un de nous dort-il en état de Janâba ? ».
– « *Oui, s'il fait ses ablutions* ».
- Et dans une autre version : « *Fais tes ablutions et lave ta verge, puis dors* ».
- Et dans une autre version : « *Oui, qu'il s'ablutionne puis qu'il ne dorme jusqu'à ce qu'il se lave, s'il veut* ».
- Et dans une autre : « *Oui, et il s'ablutionne s'il veut* [2] ».

---

[1] Rapporté par al-Bukhârî, Muslim et Abû ᶜAwâna dans leur Sahîh et il est mentionné dans notre livre « Sahîh Sunan Abû Dâwûd » n°218.
[2] Rapporté par les trois auteurs de Sunan dans leur Sahîh et Ibn ᶜAsâkir (13/223/2), la deuxième version est d'Abû Dâwûd et rapportée avec une chaîne de transmission authentique comme je l'ai montré dans « Sahîh Abû Dâwûd » n°217. La troisième version est de Muslim, Abû ᶜAwâna et al-Bayhaqî (1/210). La dernière est d'Ibn Khuzayma et Ibn Hibbân dans leur Sahîh comme cela est cité dans « al-Talkhîs » (2/156) et elle prouve qu'il n'est pas obligatoire de faire les ablutions, c'est l'avis de la majorité des savants. A ce sujet, un supplément d'explications viendra plus tard. S'il en est ainsi, il est encore plus logique que les ablutions ne sont pas obligatoires pour celui **qui n'est pas** en état de Janâba. Prends-en donc attention !

Le Troisième :

D'après ᶜAmmâr Ibn Yâsir ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« *(Il y a) trois (catégories de personnes) que les Anges n'approchent guère : le cadavre d'un mécréant, celui qui est parfumé de Khalûq* [1] *et celui qui est en état de Janâba sauf s'il fait les ablutions* [2] ».

11- Le Jugement relatif à ces ablutions

Elles ne sont pas obligatoires mais seulement préférables, il s'agit d'une recommandation insistée, selon le hadîth de ᶜUmar où il questionne le Messager d'Allah ﷺ :
« L'un de nous dort-il en état de Janâba ? ».
– « *Oui, et il s'ablutionne s'il veut* », répliqua-t-il [3].

---

[1] Khalûq : parfum connu fait de safran et autre produit parfumant. Le Prophète ﷺ l'a interdit car c'est un parfum de femmes.

[2] hadîth fiable (Hasan) rapporté par Abû Dâwûd dans son Sunan (2/192-193) selon deux voies. Ahmad, al-Tahâwî et al-Bayhaqî l'ont rapporté selon une première, authentifiée par al-Tirmidhî et d'autres, mais cela est discutable comme je l'ai expliqué dans mon livre « Daᶜîf Sunan Abû Dâwûd » n°29. Cependant, le texte rapporté selon la première voie, qui est celui-ci, a deux appuis qu'al-Haythamî mentionne dans « al-Majmaᶜ » (5/156), c'est pourquoi je l'ai jugé fiable, et l'un d'eux est chez al-Tabarânî dans « al-Kabîr » (3/143/2) selon le hadîth d'Ibn ᶜAbbâs.

[3] Rapporté par Ibn Hibbân dans son Sahîh (232) d'après son Shaykh Ibn Khuzayma, al-Hâfiz l'a également mentionné, dans « al-Talkhîs » comme on vient précédemment de le voir, puis il a dit : « Sa source se trouve dans les deux Sahîh sans la parole : s'il veut ». =

Le hadîth de ᶜÂisha l'appuie, elle a dit :
« Le Prophète ﷺ dormait alors qu'il était en état de Janâba sans même toucher d'eau [jusqu'à ce qu'il se lève après cela et se lave][1] ».

- Et selon un autre version d'après elle :
« Il passait la nuit en état de Janâba puis Bilâl venait à lui et lui faisait l'Appel à la prière. Il se levait alors et se lavait, Et je regardais l'eau couler de sa tête. Ensuite, il

---

= Je dis : mais il se trouve dans Sahîh Muslim également avec cet ajout, c'est une preuve claire que les ablutions ne sont pas obligatoires avant de dormir pour celui qui est en état de Janâba, contrairement à l'avis des exotériques.

[1] Rapporté par Ibn Abû Shayba (1/45/1) et les auteurs des Sunan sauf al-Nasâ'î qui le rapporte dans « al-ᶜIshra » (79-80), al-Tahâwî, al-Tayâlisî, Ahmad et al-Baghawî dans « Hadîth ᶜAlî Ibn al-Jaᶜd » (9/85/1 et 11/114/2), Abû Yaᶜlâ dans son Musnad (224/2), al-Bayhaqî et al-Hâkim et l'ont authentifié. Le hadîth est tel qu'ils ont dit, comme mentionné dans « Sahîh Abû Dâwûd » n°223. Cela est rapporté aussi par ᶜAfîf al-Dîn Abû al-Maᶜâlî dans « Sittîn Hadîthan » n°6, selon les termes :
« Et lorsqu'il se réveillait en fin de nuit, s'il ressentait encore un désir envers ses épouses, il revenait à elles puis se lavait ». Dans sa chaîne de transmission se trouve Abû Hanîfa, qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde. Ibn Abû Shayba rapporte avec une chaîne de transmission fiable selon Ibn ᶜAbbâs qu'il a dit :
« Si l'homme couche avec sa femme puis désire revenir, il n'y a aucun mal à ce qu'il retarde le lavage ». Et d'après Saᶜîd Ibn al-Musayyab, il a dit :
« Si celui qui est en état de Janâba (le) désire, il dormira avant de s'ablutionner ». La chaîne de transmission est authentique, et c'est l'avis de la majorité.

sortait et j'entendais sa voix dans la prière du Fajr, puis il passait [la journée] en jeûne ».
Mutrif dit : Je demandai à ᶜÂmir : « Pendant le Ramadan ? ».
– « Oui, pendant le Ramadan ou autre », dit-il [1].

12- Le Tayammum au lieu des ablutions

Il leur est permis – en état de Janâba – de faire parfois le Tayammum au lieu des ablutions, selon le hadîth de ᶜÂisha qui a dit :
« Le Messager d'Allah ﷺ, lorsqu'il était en état de Janâba et voulait dormir, s'ablutionnait ou faisait le Tayammum [2] ».

---

[1] Rapporté par Ibn Abû Shayba (2/173/2) selon la version d'al-Shaᶜbî d'après Masrûq, d'après elle (ᶜÂisha), sa chaîne de transmission est authentique et c'est un appui fort de ce qui a précédé. De même, l'a rapporté Ahmad (6/101,254) et Abû Yaᶜlâ dans son Musnad (224/1), et il a chez moi d'autres voies.

[2] Rapporté par al-Bayhaqî (1/200) par la voie de ᶜIthâm Ibn ᶜAlî d'après Hishâm de son père d'après elle. L'érudit dit dans « al-Fath » (1/313) : « Sa chaîne de transmission est fiable ».
Je dis : il est rapporté par Ibn Abû Shayba (1/48/1) d'après ᶜIthâm en s'arrêtant à elle (c'est-à-dire que ce sont des propos à elle et non rapportés du Prophète ﷺ) concernant l'homme en état de Janâba la nuit puis désire dormir, elle dit : « Il s'ablutionne ou fait le Tayammum ». Sa chaîne de transmission est authentique.
Ismâᶜîl Ibn ᶜAyâsh l'a suivi d'après Hishâm Ibn ᶜUrwa en le relevant, en ses termes :
« S'il allait à quelques-unes de ses épouses puis paressait de se lever, il frappait ses mains contre le mur et faisait le Tayammum ». =

13- Le Lavage avant de dormir est meilleur

Le lavage est meilleur pour eux, selon le hadîth de ʿAbd Allah Ibn Qays qui dit :
« J'ai questionné ʿÂisha en ces termes : Comment faisait-il ﷺ en état de Janâba ? Se lavait-il avant de dormir, ou dormait-il avant de se laver ?
– « Il faisait tout cela, il est possible qu'il se soit lavé avant de dormir comme il est possible qu'il s'ablutionnait puis dormait », dit-elle.
– « Louange à Allah qui a laissé place en cette affaire à la largeur [1] », que dis-je.

14- L'Interdiction du coït avec celle qui a ses menstrues

Il lui est interdit de s'accoupler à la femme au moment de ses règles [2] selon Sa Parole ﷻ :

= Rapporté par al-Tabarânî dans « al-Awsat » (9/1) d'après Baqiyya Ibn al-Walîd d'après lui, et il dit : « Ne le rapporta de Hishâm qu'Ismâʿîl ».
Je dis : Ismâʿîl est jugé faible dans sa transmission d'après des Hijazites, et cette version en est, mais ʿIthâm Ibn ʿAlî – un transmetteur sûr – l'a suivi. Cette suite réfute donc la parole d'al-Tabarânî comme cela est clair.

[1] Rapporté par Muslim (1/171), Abû ʿAwâna (1/278) et Ahmad (6/73,149).

[2] al-Shawkânî dit dans « Fath al-Qadîr » (1/200) : « Il n'y a aucune divergence parmi les savants quant à l'interdiction de copuler avec la femme en période de menstrues, c'est une chose connue d'office en religion ».

﴿ وَيَسْأَلُونَكَ عَنْ الْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَذًى فَاعْتَزِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلاَ تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّى يَطْهُرْنَ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ أَمَرَكُمْ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ التَّوَّابِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ ﴾

﴿ Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : « C'est un mal [1]. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures [2]. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient [3] » ﴾.

A ce sujet, quelques h̲adîth ont été rapportés :

---

[1] C'est une chose qui nuit à la femme. al-Qurt̲ûbî (3/85) cite dans son exégèse, ainsi que d'autres qu'il s'agit de l'odeur du sang des règles. al-Sayyid Rashîd Rid̲â, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit (2/362) : « Il est incontestable en médecine de le considérer selon son sens apparent, nul besoin donc de s'en écarter ». Il dit aussi : « Car avoir avec elles des rapports sexuels est une cause de nuisance et de mal, en sorte que si l'homme échappe à cette nuisance, ce n'est point le cas de la femme, l'acte sexuel trouble les organes reproducteurs, n'étant pas disposés ni capables de supporter cela, déjà occupés avec une autre fonction naturelle, la sécrétion du sang connu ».

[2] C'est l'arrêt de l'écoulement du sang des menstrues, et c'est une chose qui n'est pas un acte accompli par la femme, contrairement à la purification : ﴿ **Quand elles se sont purifiées** ﴾, qui est un acte qu'elle accomplit, c'est-à-dire d'utiliser de l'eau pour se purifier. L'explication de son sens viendra plus loin dans le point 17.

[3] al-Baqara, 222.

Le Premier :

« *Celui qui prend (celle qui a) ses menstrues ou une femme dans son derrière ou va chez un devin et croit en lui dans ce qu'il dit, aura certes mécru en ce qui a été révélé à Muhammad*[1] ».

Le Deuxième :

D'après Anas Ibn Mâlik :
« Certes, les juifs étaient tel que lorsqu'une femme parmi eux avait ses menstrues, ils la faisaient sortir de la maison et ne mangeaient pas avec elle, ni buvaient avec elle, et ne la côtoyaient guère à la maison. Le Prophète ﷺ fut alors questionné à ce sujet. Allah, que Son Nom soit purifié, révéla ensuite : ﴿ **Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : « C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues** ﴾ - jusqu'à la fin du verset -. Le Prophète ﷺ dit : « *Côtoyez-les dans la maison et faites toute chose sinon l'acte sexuel* ».
– « Cet homme ne veut laisser de chose venant de nous sans nous contredire en cela », dirent alors les juifs. Usayd Ibn Hudayr et ʿAbbâd Ibn Bishr vinrent au Prophète ﷺ et dirent : « Ô Messager d'Allah ! les juifs disent ceci et cela, ne coïterions-nous guère avec elles en période de menstrues ? ». C'est alors que le visage du Prophète ﷺ s'altéra au point que nous crûmes qu'il était

---

[1] hadîth authentique (Sahîh) rapporté par les auteurs des Sunan, ainsi que d'autres comme cela a déjà été vu dans le point 6.

en colère contre eux deux et ils sortirent. Ils rencontrèrent (un homme ayant) du lait à offrir au Messager d'Allah ﷺ, qui envoya (quelqu'un) après eux et leur donna à boire, nous crûmes ainsi qu'il n'était pas en colère contre eux [1] ».

15- L'Expiation de celui qui coïte durant les menstrues

Celui dont le désir est plus fort et couche avec son épouse en période de menstrues avant qu'elle ne soit pure de ses règles, il devra faire l'aumône d'environ une demi-guinée d'or anglaise ou le quart, selon le hadîth de ᶜAbd Allah Ibn ᶜAbbâs ﷺ rapportant que le Prophète ﷺ a dit au sujet de celui qui a des rapports avec son épouse pendant ses menstrues :

« Il fera l'aumône d'un dinar ou d'un demi-dinar [2] ».

---

[1] Rapporté par Muslim et Abû ᶜAwâna dans leur Sahîh, Abû Dâwûd au numéro 250 de son Sahîh, et ce sont ses termes.

[2] Rapporté par les auteurs des Sunan, al-Tabarânî dans « al-Muᶜjam al-Kabîr » (3/14/1 et 146/1 et 148/2), Ibn al-Aᶜrâbî dans son « Muᶜjam » (15/1 et 49/1), al-Dârimî, al-Hâkim et al-Bayhaqî avec une chaîne de transmission authentique selon les normes d'al-Bukhârî, authentifié par al-Hâkim et confirmé par al-Dhahabî, Ibn Daqîq al-ᶜÎd, Ibn al-Turkmânî, Ibn al-Qayyim et Ibn Hajar al-ᶜAsqalânî comme je l'ai démontré dans « Sahîh Sunan Abû Dâwûd » (256). De même, l'a confirmé Ibn al-Mulqin dans « Khulâsa al-Badr al-Munîr ». L'imam Ahmad l'avait fortifié avant ceux-ci et en a fait l'avis de son école. Abû Dâwûd dit dans « al-Masâ'il » (26) :
« J'ai entendu Ahmad être questionné au sujet d'un homme faisant l'acte sexuel avec son épouse alors qu'elle a ses menstrues ? ». =

16- Ce qui est permis de faire pendant les menstrues

Il lui est permis de jouir de la femme indisposée de ce qu'il veut sinon son sexe. Des hadîth sont rapportés à ce sujet :

Le Premier :

« ... Faites toute chose sinon l'acte sexuel[1] ».

= – « Il n'y a de mieux que le hadîth de ʿAbd al-Hamîd à ce sujet ! », répondit-il. (C'est-à-dire celui de ce point).
– « Est-ce ton avis ? », demandai-je.
– « Certes, il y a une expiation ».
– « D'un dinar ou d'un demi-dinar ».
– « Comme il l'entendra », ajouta-t-il.
Un autre groupe de prédécesseurs ont choisi d'appliquer le hadîth, dont les noms ont été cités par al-Shawkânî dans « al-Nayl » (1/244) et l'a fortifié.
Je dis : Il se peut que le choix laissé entre un dinar et un demi-dinar soit en fonction de la situation de la personne, dans l'aisance ou la difficulté, comme cela a clairement été mentionné dans certaines versions du hadîth, même si la chaîne de transmission est faible, et Allah est meilleur Connaisseur. Comme exemple de version faible, il y a celle différenciant celui qui commet l'acte pendant écoulement du sang et après purification mais sans avoir fait le lavage. Ce texte viendra sous peu.

[1] C'est une partie du hadîth d'Anas cité précédemment dans le point 14.

Le Deuxième :

D'après ᶜÂisha qui a dit :
« Le Prophète ﷺ ordonnait à l'une de nous lorsqu'elle avait ses menstrues de mettre un Izâr, ensuite il avait des relations amoureuses avec son épouse ». Elle dit une fois : « Il la touchait [1] ».

Le Troisième :

D'après certaines des épouses du Prophète ﷺ qui dirent :
« Lorsque Prophète ﷺ désirait de celle qui avait ses menstrues quelque besoin, il posait sur son sexe un tissu [puis faisait ce qu'il voulait] [2] ».

---

[1] « Il la touchait », cela veut dire des attouchements. Étymologiquement, que la peau de l'homme touche celle de la femme, cela signifie aussi faire l'amour à une femme dans son sexe et en dehors.
Je dis : Le second sens est celui de ce texte comme cela ne peut échapper, c'est celui que dit ᶜÂisha, qu'Allah l'agrée.
al-Sahbâ' Bint Karîm dit : je demandai à ᶜÂisha : « Que peut faire l'homme avec son épouse quand elle a ses règles ? ».
– « Toute chose sauf le coït », répondit-elle.
Rapporté par Ibn Saᶜd (8/485). Un hadîth authentique semblable a été aussi rapporté d'elle concernant le jeûneur dont l'explication se trouve dans « al-Ahâdîth al-Sahîha » (T.1 n°220,221).
Et ce hadîth est rapporté par les deux Shaykh et Abû ᶜAwâna dans leur Sahîh, ainsi qu'Abû Dâwûd dont ce sont ses termes (n°260 de son Sahîh).

[2] Rapporté par Abû Dâwûd (n°262 de son Sahîh) dont le contexte est de lui. La chaîne de transmission est authentique selon les normes =

17- Quand est-il permis de faire l'acte après purification

Quand la femme est pure de ses règles et que le sang a cessé de s'écouler, il lui sera permis d'avoir des rapports sexuels avec elle après qu'elle aura laver l'endroit saignant uniquement, ou qu'elle aura fait ses ablutions ou le lavage. Quoiqu'elle fasse de cela, il lui sera permis de coïter avec elle [1], selon la Parole du Très-Haut dans le

---

=de Muslim. Il a été authentifié par Ibn ᶜAbd al-Hâdî, et fortifié par Ibn Hajar et al-Bayhaqî (1/314) dont l'ajout est de lui.

[1] C'est l'avis d'Ibn Hazm (10/81), il rapporte de ᶜAtâ' et Qatâda qu'ils ont dit au sujet de celle qui avait ses menstrues puis voit qu'elle est redevenue pure : « Elle lave son sexe et son mari peut la prendre ». C'est également l'avis d'al-Awzâᶜî dans « Bidâya al-Mujtahid » (1/44). Ibn Hazm dit : « Nous avons transmis selon ᶜAtâ' que si elle voit qu'elle est redevenue pure puis s'ablutionne, il sera permis à son époux d'avoir des relations sexuelles avec elle, et c'est l'avis d'Abû Sulaymân et de l'ensemble de nos compagnons ». Ce qu'il a cité d'après ᶜAtâ' est rapporté par Ibn Abû Shayba dans « al-Musannaf » (1/66). al-Mundhirî rapporte d'après Mujâhid et ᶜAtâ' qu'ils ont dit : « Si elle voit qu'elle est redevenue pure, il n'y aura aucun mal à ce qu'elle se purifie avec de l'eau et qu'il ait des rapports sexuels avec elle avant qu'elle ne fasse le lavage ». al-Shawkânî cite cela (1/202). L'érudit Ibn Kathîr dit (1/260) :

« Les savants sont unanimes sur le fait que lorsque les menstrues de la femme prennent fin, elle n'est licite (pour le coït) qu'après s'être lavée avec de l'eau, ou qu'elle fasse le Tayammum, si excuse en est avec ses conditions, si ce n'est qu'Abû Hanîfa, qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde, dit, lorsque le sang cesse de couler pour la plupart des menstrues, qui est de dix jours pour lui, qu'elle est licite simplement après cessation de l'écoulement, et qu'elle n'a nul besoin de se laver ». =

= Je dis : Cette unanimité citée n'est pas authentique, après avoir su que trois des grands savants parmi les Suiveurs, Mujâhid, Qatâda et ᶜAṯâ', voient la permission d'avoir des rapports sexuels même si elle n'a pas fait le lavage. Comment donc l'unanimité serait valable alors que ceux-ci disent le contraire ? Ceci est d'ailleurs une bonne leçon à tirer en sorte de ne pas se hâter à prétendre l'unanimité d'une chose, vu la difficulté de sa confirmation, et de ne pas y croire trop vite, surtout si elle contredit la Sunna ou la preuve religieuse.
Puis, même si Ibn Kathîr l'a cité d'après Abû H̲anîfa, d'autres ont cité ce qui le réfute en le contredisant. Ibn H̲azm décrit cette parole en disant : « Il n'y a de parole plus erronée que celle-ci, car c'est juger sur erreur sans aucune preuve, et nous ne connaissons quelqu'un qui ait dit cela avant Abû H̲anîfa, ni après lui sans l'avoir imiter ». al-Qurṯubî dit (3/79) : « C'est un jugement sans aucun fondement ». Et c'est pour cette raison qu'al-Sayyid Rashîd Riḏâ a dit : « C'est un développement étrange ».
L'aspect en est qu'Allah, Gloire et Pureté à Lui, a posé comme condition de pouvoir avoir avec elles des rapports sexuels qu'elles se purifient, c'est-à-dire d'utiliser de l'eau. C'est une chose différente de leur pureté des menstrues, comme nous l'avons vu. Il n'est donc pas permis d'annuler cette condition ou de la spécifier si l'écoulement des menstrues cesse avant les dix jours. C'est un avis d'Abû H̲anîfa, qu'Allah lui fasse miséricorde, qu'il ne nous est pas permis de prendre pour sa contradiction vis-à-vis de la généralité du verset. Et lui-même, qu'Allah lui fasse miséricorde, disait, d'après ce qu'on rapporte par voie authentique : « Il n'est permis à personne de prendre notre parole jusqu'à ce qu'il sache d'où l'avons-nous prise, car nous sommes des humains disant une parole aujourd'hui et y revenant dessus demain ». (Voir « S̲ifa S̲alât al-Nabî ﷺ », page 18-19 4° édition).
Comment donc nous serait-il permis de prendre sa parole alors que nous savons qu'elle contredit la preuve ? De plus, nous avons reçu le droit de choisir entre laver le sang, les ablutions ou le lavage, car le mot « purification » (Taṯahhur) désigne chacune de ces trois choses.
Ibn H̲azm a dit : « Les ablutions sont un moyen de purification sans aucune divergence, de même laver le sexe avec de l'eau est un =

=moyen de purification, et laver l'ensemble du corps est un moyen de se purifier. Ainsi, quelque soit la façon de celles-ci que la femme utilise pour se purifier après avoir vu sa pureté des menstrues, il nous sera dès lors licite d'avoir des rapports sexuels avec elle, et c'est Allah qui accorde la réussite ». En rapport au deuxième sens, qui est de laver le sexe avec de l'eau, Allah a révélé : ﴿ **une Mosquée fondée dès le premier jour, sur la piété, est plus digne que tu t'y tiennes debout. On y trouve des gens qui aiment bien se purifier, et Allah aime ceux qui se purifient** ﴾. « **Ceux qui aiment se purifier** » désigne en fait cela après les besoins. Et il est rapporté par voie authentique que lorsque ce verset fut révélé, le Prophète ﷺ dit aux gens de Qubâ' :

« *Certes, Allah, Gloire et Pureté à Lui, a excellé envers vous dans l'éloge quant à la purification, concernant l'histoire de votre mosquée, quelle est donc cette purification par laquelle vous vous purifiez ?* ».

– « Par Allah, ô Messager d'Allah, nous ne savons rien, si ce n'est que nous avions des voisins juifs qui lavaient leur postérieur après leurs besoins, et nous avons lavé comme ils lavaient », dirent-ils.

– « *C'est cela, tenez-y* », s'exclama-t-il. (authentifié par al-Hâkim et al-Dhahâbî, j'ai mentionné ses voies et en ai discuté dans « Fadl al-Masjid al-Nabawî » de mon livre « al-Thimar al-Mustatâb fî Fiqh al-Sunna wa al-Kitâb »).

La purification a été citée dans le même sens dans un hadîth de ᶜÂisha : une femme questionna le Prophète ﷺ sur son lavage après les menstrues ? Il lui décrivit comment se laver et dit :

« *Prends un morceau de coton avec du musc et purifies-toi avec* ».

– « Comment me purifierais-je ? », demanda-t-elle.

– « *Purifies-toi avec !* », reprit-il.

– « Comment ? », dit-elle.

– « *Gloire à Allah, purifies-toi !* », répondit-il. Je la tirai alors vers moi et dis : « En suivant avec les traces de sang ». Rapporté par al-Bukhârî (1/229-330) et Muslim (1/179), ainsi que d'autres.

En bref, il n'y a rien dans la preuve qui limite le sens de Sa Parole : ﴿ **quand elles se sont purifiées** ﴾ au lavage uniquement. =

verset précédent : ﴾ **Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : « C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient[1] »** ﴿.

18- La Permission du coït interrompu

Il lui est permis d'interrompre le coït avant d'éjaculer en elle, d'après les hadîth à ce sujet :

= Le verset est général, englobant les trois sens précédents, et celui qu'utilisera la femme pour se purifier suffira pour qu'elle soit licite à son mari. Et je ne connais dans la Sunna chose qui ne concerne ce sujet, le réfutant ou l'affirmant, autre que le hadîth d'Ibn ᶜAbbâs : « *Si l'un de vous va à son épouse alors qu'elle a du sang (des menstrues), qu'il fasse l'aumône d'un dinar. Et s'il coïte avec elle et qu'elle a vu la pureté mais qu'elle ne s'est pas lavée, qu'il fasse l'aumône d'un demi-dinar* ». Il s'agit en fait d'un hadîth faible comportant ᶜAbd al-Karîm Ibn Abû Mukhâriq Abû Umayya, sur lequel la faiblesse est unanime à son sujet. Celui qui croit qu'il s'agit de ᶜAbd al-Karîm al-Jazarî Abû Saᶜîd al-Hirânî, le transmetteur sûr, il se sera trompé. J'ai corrigé cela dans « Sahîh Sunan Abû Dâwûd » (n° 258). De plus, il y a dans le texte une contradiction empêchant de le prendre comme preuve, même si la chaîne de transmission serait authentique. Qu'en est-il donc alors qu'elle est faible ?

[1] al-Baqara, 222.

Le Premier :

D'après Jâbir ﷺ qui a dit :
« Nous interrompions le coït [1] alors que le Coran était révélé ». Et dans une version : « Nous interrompions le coït du temps du Prophète ﷺ, et il ne nous (l')a point interdit [2] ».

Le Deuxième :

D'après Abû Sa'îd al-Khudrî qui a dit :
« Un homme vint chez le Prophète ﷺ et dit : j'ai une domestique avec laquelle j'interromps le coït, et je veux ce que veut l'homme. Mais les juifs prétendent que la fille enterrée vivante, c'est le coït interrompu ». C'est alors que le Prophète ﷺ dit :
« *Les juifs mentent, [les juifs mentent], si Allah décide de le créer, tu ne seras guère capable de L'en empêcher* [3] ».

---

[1] Cela consiste à se retirer pour éjaculer en dehors du sexe.
[2] Rapporté par al-Bukhârî (9/250) et Muslim (4/160), et la deuxième version est de lui, al-Nasâ'î dans « al-ᶜIshra » (82/1), al-Tirmidhî (2/193) qui l'a authentifié et al-Baghawî dans « Hadîth ᶜAlî Ibn al-Jaᶜd » (8/76/2).
[3] Rapporté par al-Nasâ'î dans « al-ᶜIshra » (81/1-2), Abû Dâwûd (1/238), al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (2/371), al-Tirmidhî (2/193) et Ahmad (3/33,51,53) avec une chaîne de transmission authentique. Il a un appui dans le hadîth d'Abû Hurayra que rapporte Abû Yaᶜlâ (284/1) et al-Bayhaqî (7/230) avec une chaîne de transmission fiable.

Le Troisième :

D'après Jâbir, un homme vint au Prophète ﷺ et dit : « J'ai une domestique qui est notre servante et celle qui arrose pour nous les palmiers, je tourne autour d'elle [1] et je réprouve qu'elle soit enceinte ».
– « *Interromps le coït si tu veux, mais il lui parviendra ce qui lui a été destiné* ». reprit-il.
Plus tard, l'homme revint et dit : « Certes, la domestique est enceinte ! ».
– « *Je t'avais certes informé qu'il lui parviendrait ce qui lui a été destiné* », dit-il [2].

19- Il est meilleur d'abandonner le coït interrompu

Cependant, abandonner le coït interrompu est préférable pour plusieurs raisons dont :

Premièrement :

Cela apporte une nuisance à la femme car son désir est diminué [3]. Par contre, si elle en est d'accord, nous pouvons dire :

---

[1] C'est-à-dire : j'ai des rapports sexuels avec elle.
[2] Rapporté par Muslim (4/160), Abû Dâwûd (1/339), al-Bayhaqi (7/229) et Ahmad (3/312,386).
[3] Cela a été mentionné par l'érudit dans « al-Fath ».

Deuxièmement :

Certains buts du mariage échapperons alors, dont la multiplication de la Communauté de notre Prophète ﷺ, selon ses dires :
« Épousez [la femme] tendre et fertile, car je serais avec vous plus nombreux [1] *que les Communautés* [2] *».*

C'est pourquoi le Prophète ﷺ l'a décrit comme étant l'enterrement vif caché lorsqu'on le questionna sur le coït interrompu. Il a dit : « *Cela est l'enterrement vif subtil* [3] ».

---

[1] Avec vous, ma Communauté sera plus nombreuse que les communautés précédentes, et c'est la raison de l'ordre d'épouser la femme tendre et fertile. Il a donné deux conditions, car la femme tendre, si elle n'est pas fertile, n'est pas désirée par l'homme et si elle est fertile mais pas tendre, le but ne sera pas atteint. Cela est ainsi cité dans « Fayd al-Qadîr ».

[2] C'est un hadîth authentique rapporté par Abû Dâwûd (1/320), al-Nasâ'î (2/71) et al-Muhâmilî dans « al-Amâlî » (n°21) selon le hadîth de Ma^cqal Ibn Yasâr, authentifié par al-Hâkim (2/162) et confirmé par al-Dhahabî. Rapporté par Ahmad (3/158), Sa^cîd Ibn Mansûr, al-Tabarânî dans « al-Awsat » comme dans « al-Zawâ'id » (126/1) et al-Bayhaqî (7/81) selon le hadîth d'Anas, et authentifié par Ibn Hibbân (1228). al-Haythamî a dit (4/258) : « Sa chaîne de transmission est fiable », mais cela est discutable comme je l'ai montré dans « Irwâ' al-Ghalîl » (1811)...

[3] Rapporté par Muslim (4/161), al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (2/370-371), Ahmad (6/361,464) et al-Bayhaqî (7/231) d'après Sa^cîd Ibn Abû Ayyûb : Abû al-Aswad m'a rapporté d'après ^cUrwa d'après ^cÂisha d'après Jidhâma Bint Wahb.
al-Shawkânî a dit : « Ce hadîth a été rapporté uniquement par Sa^cîd Ibn Abû Ayyûb et l'a suivi Haywa Ibn Shurayh et Yahyâ Ibn Ayyûb =

= chez al-Tahâwî, et Ibn Lahî^ca chez Ahmad ; ces trois d'après Abû al-Aswad, c'est pourquoi l'érudit a dit dans « al-Fath » (9/254) : « Et le hadîth est authentique sans aucun doute à ce sujet ». Certains ont prétendu que cela contredisait le hadîth d'Abû Sa^cîd précédent selon les termes :

« Et les juifs ont prétendu que la fille enterrée vivante, c'est le coït interrompu. Il ﷺ dit alors : « *Les juifs mentent, si Allah décide de le créer, tu ne seras guère capable de L'en empêcher* ».

Mais il n'y a aucune contradiction entre eux comme l'ont démontré les correcteurs parmi les savants, ce qui a été dit de meilleur pour les concilier est la parole de l'érudit Ibn Hajar (9/254) : « Et ils ont concilié le mensonge des juifs disant : « la petite fille tuée » et l'affirmation que c'est un enterrement vif subtil dans le hadîth de Judhâma en sorte que leur parole : « petite fille tuée » signifie que c'est un enterrement vif apparent, mais ce n'est que peu comparé au fait d'enterrer un nouveau-né après son enfantement. Cela ne contredit pas sa parole : « *Certes, le coït interrompu est un enterrement vif subtil* », car cela marque que cela ne concerne en rien une affaire apparente, aucun jugement n'en découle. Mais il le désigne comme étant un enterrement vif du point de vue de leur association dans l'interruption de l'enfantement. Certains ont dit : sa parole : « un enterrement vif subtil » vient dans le sens d'une comparaison, car cela trouble le chemin de l'enfantement avant sa venue, et il l'a comparé avec le meurtre d'un enfant après sa venue ».

Ibn al-Qayyim dit dans « al-Tahdhîb » (3/85) :

« Les juifs ont cru que le coït interrompu est au même plan que l'enterrement vif dans le but d'anéantir la création, mais il les a démentis en cela et informe que si Allah décide de le créer, personne ne saurait L'en empêcher. Quand au fait qu'il l'ai appelé « enterrement vif subtil », c'est parce que l'homme, en interrompant le coït avec son épouse, fuit l'enfantement, assidu à ce que cela n'arrive pas, son but, son intention et son assiduité sont donc comparables en cela à la voie de celui qui supprime l'enfant en l'enterrant vif, si ce n'est que cela est un enterrement vif apparent =

C'est pourquoi il ﷺ souligna qu'il est préférable de délaisser le coït interrompu, selon le hadîth d'Abû Sa^cîd al-Khudrî, qui dit :

« Le coït interrompu fut cité auprès du Messager d'Allah ﷺ, il dit alors : « *Et pourquoi l'un de vous ferait cela ?* – Mais il n'a pas dit : *que l'un de vous ne fasse point cela* –, *car il n'y a d'âme créée sans qu'Allah ne la crée* ».

Et dans une version :

« Il dit : *et vous faites, et vous faites, et vous faites ? Il n'y a d'être qui doit être jusqu'au Jour de la Résurrection sans qu'il ne soit*[1] ».

=fait par l'adorateur, dans l'acte et le but, tandis que celui-ci est subtil de sa part, il l'a voulu et en a eu l'intention, c'est pourquoi cela est subtil ».

La comparaison citée dans le hadîth souligne donc la réprobation du coït interrompu, quant au fait de s'y baser pour l'interdire comme l'a fait Ibn Hazm, en le suivant de près, on remarque que l'interdiction n'est pas claire, car le fait de l'appeler « enterrement vif subtil », dans le sens de la comparaison, n'implique pas que cela est illicite comme cela est dit dans « al-Fath ». Ibn Khuzayma a rapporté dans « Hadîth ^cAlî Ibn Hajar » (T.3 n°33 selon ma numérotation) d'après al-^cAlâ' selon son père qu'il a dit : J'ai questionné Ibn ^cAbbâs au sujet du coït interrompu, et il n'y voyait aucun mal ». Sa chaîne de transmission est authentique.

[1] Rapporté par Muslim (4/158,159) selon les deux versions, al-Nasâ'î dans « al-^cIshra » (82/1) et Ibn Mundih dans « al-Tawhîd » (60/2) selon la première version et al-Bukhârî (9/251-252) selon la suivante. L'érudit dit dans « al-Fath » en explication de la première version :

« Il a souligné que cela ne leur convient pas comme interdiction, mais il souligne que le préférable est de le délaisser, car le coït interrompu est dû à la peur d'avoir un enfant, nul utilité donc en cela car si Allah a décidé de créer l'enfant, le coït interrompu n'empêchera pas cela, le sperme pourrait venir avant l'interruption, le malheur pourrait arriver=

20- L'Intention dans les rapports sexuels

Il leur convient d'avoir l'intention, en ayant des rapports sexuels, de préserver leur chasteté et de la protéger contre le fait de tomber dans l'interdiction d'Allah. Leur coït leur sera compté comme aumône, selon le hadîth d'Abû Dhar ﷺ qui dit :

« Des gens parmi les Compagnons du Prophète ﷺ dirent au Prophète ﷺ : Ô Messager d'Allah ! Les gens riches s'en

---

= et donner suite à un enfant, et nul empêchement dans ce qu'Allah décrète ».

Je dis : Cette remarque est relative au coït interrompu connu en ce temps, quant à cette époque, il existe des moyens par lesquels l'homme peut empêcher le sperme d'agir chez son épouse de manière complète, comme ce qu'on appelle aujourd'hui la ligature des trompes et le préservatif, se mettant sur la verge au moment du coït, et autres. Ce hadîth dès lors ne s'y applique pas, ni son sens, mais bien à ce qui a été cité dans les deux raisons, surtout la deuxième, réfléchis donc.

De toutes les façons, la réprobation pour moi est telle qu'il ne doit pas y avoir avec les deux raisons (citées en début du point 19) ou l'une d'elles un autre but parmi ceux des mécréants dans l'interruption du coït, comme la peur de la pauvreté due au nombre des enfants, la responsabilité des dépenses pour eux et leur éducation. Dans ce cas, la réprobation devient interdiction, car l'intention rejoins celle des mécréants qui tuaient leurs enfants par peur de l'indigence et de la pauvreté, comme cela est connu. Contrairement au fait que la femme soit malade et que le médecin ne craigne que sa maladie ne s'accentue si elle est enceinte, il lui est permis donc de prendre temporairement ce qui l'empêchera d'être enceinte. Et si sa maladie est grave et que la mort est à craindre, seulement dans ce cas précis, il est permis, plutôt obligatoire de ligaturer les trompes, afin de préserver sa vie, et Allah est meilleur Connaisseur.

ont allés avec les récompenses, ils prient comme nous prions et jeûnent comme nous jeûnons et ils font l'aumône du superflu de leurs biens. Il dit : « *Allah ne vous a-t-Il point accordé de quoi faire l'aumône ? Il y a pour tout Tasbîh une aumône, [et pour tout Takbîr une aumône, et pour tout Tahlîl une aumône, et pour toute louange* [1] *une aumône], et ordonner le convenable est une aumône, et blâmer le mal est une aumône et dans le coït de l'un de vous il y a une aumône !* ». Ils dirent : « Ô Messager d'Allah ! L'un de nous satisferait son désir et en aura une récompense ? ».

– « *Voyez-vous s'il le satisfait dans l'illicite, en aura-t-il un péché ?* », dit-il. [Ils dirent : « Certes ». Il dit :] « *De même, s'il le satisfait dans le licite, il [en] aura une récompense* [et il cita des choses : (...ceci est) une aumône, (...cela est) une aumône, puis dit : « *Et il suffit pour tout cela de prier les deux Rakᶜa du Duhâ*] [2] ».

---

[1] Le Takbîr consiste à dire : Allah Akbar ; le Tahlîl : il n'y a de dieu qu'Allah (Lâ Ilâha Illa Allah) et le Tasbîh : gloire à Allah (Subhâna Allah). N.d.t.

[2] Rapporté par Muslim (3/82) dont le contexte est de lui, al-Nasâ'î (78/2) dans « ᶜIshra al-Nisâ' », Ahmad (5/167,168,178) de qui sont tous les rajouts. La chaîne de transmission est authentique selon les normes de Muslim et al-Nasâ'î a un autre ajout.

al-Suyûtî dit dans « Idhkâr al-Adhkâr » : « Le sens apparent du hadîth est que le coït est une aumône, même s'il n'y a aucune intention ».

Je dis : ... ce que je crois est qu'il faut obligatoirement l'intention avant de coïter avec elle, et c'est ce que nous avons cité plus haut, et Allah est meilleur Connaisseur.

21- Le lendemain de la consommation du Mariage

Il lui est conseillé, le lendemain de la consommation de son mariage avec son épouse, de rendre visite à ses proches, ceux qui étaient venus chez lui, afin de les saluer et d'invoquer en leur faveur, et à eux de l'accueillir de la sorte, selon le hadîth d'Anas ﷺ qui dit :
« Le Prophète ﷺ fêta son mariage après l'avoir consommer avec Zaynab, il rassasia les Musulmans avec du pain et de la viande, puis sortit vers les Mères des Croyants, il les salua et invoqua en leur faveur, et elles de le saluer et d'invoquer pour lui. Il faisait cela le lendemain de la consommation de son mariage [1] ».

22- L'Obligation de prendre le bain chez soi

Il leur est obligatoire de prendre leur bain à la maison, il ne leur est pas excusé d'entrer dans les bains du marché car cela est interdit. Des hadîth ont été rapportés à ce sujet :

Le Premier :

D'après Jâbir ﷺ qui rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

[1] Rapporté par Ibn Sa^c^d (8/107) et al-Nasâ'î dans « al-Walîma » (66/2) avec une chaîne de transmission authentique.

« *Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne fasse entrer son épouse dans les bains, et que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier n'entre dans les bains si ce n'est avec un Izâr, et que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne s'asseye à une table où tourne du vin* [1] ».

Le Deuxième :

D'après Um al-Dardâ' qui a dit :
Je sortis du bain et le Prophète ﷺ me rencontra, il dit : « *D'où [viens-tu]*, Ô Um al-Dardâ' ? ».
– « Du bain », répondit-elle.
– « *Par Celui qui détient mon âme entre Ses Mains, il n'y a de femme ôtant ses vêtements dans une demeure autre que celle de l'un de ses parents sans qu'elle ne déchire tout voile qu'il y a entre elle et le Tout Miséricordieux* [2] ».

---

[1] Rapporté par al-Hâkim (4/288) dont les termes sont de lui, al-Tirmidhî et al-Nasâ'î en partie, Ahmad (3/339) et al-Jarjânî (150) d'après Abû al-Zubayr d'après Jâbir. al-Hâkim a dit : « Authentique selon les normes de Muslim », cela a été confirmé par al-Dhahabî. Et al-Tirmidhî dit : « valide-sûr ». Il a de nombreux appuis que l'on trouve dans « al-Targhîb wa al-Tarhîb » (1/89-91). Il est aussi rapporté par al-Tabarânî dans « al-Awsat » (10-11 de ses « Zawâ'id »), al-Bâghindî dans « Musnad ᶜUmar » (p.13), et encore al-Tabarânî d'après Abû Ayyûb, Abû Saᶜîd et Ibn ᶜUmar ; Ibn ᶜAsâkir (4/303/2) d'après Abû Hurayra.

[2] Rapporté par Ahmad (6/361-362) et al-Dûlâbî (2/134) avec deux chaîne de transmission d'après elle, l'une est authentique et fortifiée par al-Mundhirî.
Et cela prouve que les bains étaient connus dans le Hijâz, comme cela est rapporté dans certains hadîth : =

Le Troisième :

D'après Abû al-Malîh qui dit :
Des femmes des gens du Shâm entrèrent chez ʿÂisha, qu'Allah l'agrée, qui dit : « D'où êtes-vous ? ». Elles répondirent : « Des gens du Shâm ».
– « Peut-être êtes-vous de la région où l'on fait entrer les femmes dans les bains ? », demanda-t-elle. Et elles de dire : « Oui ».
– « Quant à moi, j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « *Il n'y a de femme ôtant ses vêtements dans une demeure autre que la sienne sans qu'elle ne déchire ce qu'il y a entre elle et Allah* ﷻ », répliqua-t-elle [1].

= « *La terre des étrangers (non-Arabes) sera conquise par vous et vous y trouverez des demeures que l'on appelle : le bain (al-Hammâm)…* ».
Sa chaîne de transmission n'est pas authentique comme mentionné dans « Takhrîj al-Halâl wa al-Harâm » (n°192), en sorte que cela n'est pas clair dans la négation, réfléchis.

[1] Rapporté par les auteurs des Sunan sauf al-Nasâ'î, al-Dârimî, al-Tayâlisî, Ahmad, Ibn al-Aʿrâbî dans son « Muʿjam » (71/1), al-Hâkim (4/288), al-Baghawî dans « Sharh al-Sunna » (3/216/2), al-Tirmidhî l'a jugé fiable. al-Hâkim a dit : « Authentique selon les normes des deux Shaykh », al-Dhahabî confirme cela et a eu raison. Les termes sont d'Abû Dâwûd (2/170).
Ces hadîth réfutent la parole de ceux qui disent : « Aucun hadîth n'est authentique concernant les bains », comme Ibn al-Qayyim dans « al-Zâd » : (1/62). Ils n'en sont arrivés là qu'à cause des voies faibles du hadîth sur lesquelles ils se sont basés, sans poursuivre les recherches sur les autres voies.

23- L'Interdiction de propager les secrets sexuels

Il est interdit à chacun d'eux de propager les secrets se rapportant aux rapports sexuels, selon les hadîth :

Le Premier :

« Certes, parmi les plus mauvais des gens auprès d'Allah le Jour de la Résurrection, il y a l'homme qui s'unie [1] à son épouse et qui s'unie à lui, puis propage son secret [2] ».

---

[1] C'est-à-dire : a une union intime en ayant des rapports sexuels, comme dans le verset : ﴾ **après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre** ﴿. al-Nisâ', 21.

[2] Rapporté par Ibn Abû Shayba (7/67/1) et Muslim selon sa voie (4/157), Ahmad (3/69), Abû Nucaym (10/236-237), Ibn al-Sunnî (n°608) et al-Bayhaqî (7/193-194) selon le hadîth d'Abû Sacîd al-Khudrî.

Puis, je l'ai relevé et je dis : ce hadîth, bien qu'il se trouve dans le « Sahîh Muslim », est faible du point de vue de la chaîne de transmission car elle comporte cUmar Ibn Hamza al-cUmarî qui est faible comme dit dans « al-Taqrîb ». al-Dhahabî dit dans « al-Mîzân » :

« Yahyâ Ibn Macîn et al-Nasâ'î l'ont jugé faible et Ahmad a dit : ses hadîth sont réprouvés ».

Ensuite, al-Dhahabî a cité ce hadîth et dit : « Ceci est de ce qui a été réprouvé de cUmar ».

Je dis : on peut déduire des paroles de ces imams que le hadîth est faible et non authentique. Ibn al-Qattân prit une position intermédiaire en disant dans « al-Fayd » : « cUmar a été jugé faible selon Ibn Macîn, et Ahmad dit : ses hadîth sont réprouvés. Ainsi, le hadîth est fiable et non authentique ». =

Le Deuxième :

D'après Asmâ' Bint Yazîd rapportant qu'elle se trouvait chez le Prophète ﷺ, alors que les hommes et les femmes étaient assis. Il dit :
« *Il se peut qu'un homme raconte ce qu'il fait avec son épouse et il se peut qu'une femme donne des informations de ce qu'elle a fait avec son mari !?* ». Les gens se turent et je dis : « Oui, par Allah, ô Messager d'Allah ! elles font cela et ils font cela ».
– « *Ne faites point, car cela est semblable à un diable rencontrant une diablesse en chemin, puis a des rapports sexuels avec elle alors que les gens regardent* », répliqua-t-il[1].

24- L'Obligation des noces de mariage

Il faut absolument fêter le mariage après consommation de celui-ci, conformément à l'ordre du Prophète ﷺ donné

= Je dis : je ne sais pas comment il a attribué cette fiabilité en présence de la faiblesse qu'il cite lui-même ! Il se peut qu'il ait pris en considération « le Sahîh » ! Mais je n'ai trouvé à l'heure actuelle de hadîth fortifiant celui-ci, contrairement au hadîth qui le suit, et Allah est meilleur Connaisseur.

[1] Rapporté par Ahmad, il a un appui dans un hadîth d'Abû Hurayra chez Ibn Abû Shayba, Abû Dâwûd (1/339), al-Bayhaqî et Ibn al-Sunnî (n°609). Et un deuxième appui rapporté par al-Bazâr d'après Abû Sa'îd (n°1450 – « Kashf al-Astâr »). Et un troisième appui d'après Salmân dans « al-Hilya » (1/186). Le hadîth avec ces appuis est authentique ou fiable au moins.

à ᶜAbd al-Rahmân Ibn ᶜAwf en cela, comme nous allons le voir, et selon le hadîth de Burayda Ibn al-Husayn qui dit : Lorsque ᶜAlî ﷺ demanda la main de Fâtima, il dit : Le Prophète ﷺ dit : « *Il est obligatoire dans le mariage* [et dans une version : « *pour le marié* »] *qu'il y ait une fête de noces* [1] ». Il dit : Saᶜd dit alors : « avec un bélier ». Et Un tel dit : avec ceci et cela de grains. Et dans une autre version : « Et un groupe parmi les Ansâr lui rassembla des Sâᶜ de grains [2] ».

25- La Sunna relative aux noces de mariage

Il incombe de respecter à ce sujet certains points :

Le Premier :

Que cela se fasse trois jours après la consommation du mariage car c'est ce qui a été transmis de la part du Prophète ﷺ d'après Anas ﷺ qui dit :

---

[1] Rapporté par Ahmad (5/359), al-Tabarânî (1/112/1), al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (4/144-145) et Ibn ᶜAsâkir (12/88/2 et 15/124/2). Il viendra avec une version plus complète (p.173-174) et sa chaîne de transmission est telle qu'a dit l'érudit dans « al-Fath » (9/188) : « Aucun mal à cela ». Ses transmetteurs sont de confiance selon les normes de Muslim, sauf ᶜAbd al-Karîm Ibn Salît dont un groupe de gens de confiance ont rapporté de lui. Ibn Hibbân l'a cité dans « al-Thiqât » (2/183) et l'érudit dit dans « al-Taqrîb » : « Accepté ».

[2] Mesure des grains chez les Médinois équivalante à huit poignées. N.d.t.

« Le Prophète ﷺ consomma le mariage avec son épouse. Il m'envoya inviter des hommes pour le repas [1] ».

On rapporté également de lui qu'il a dit :
« Le Prophète ﷺ épousa Safiyya et fit de son affranchissement sa dot. En outre, il célébra ses noces trois jours (plus tard) [2] ».

Le Deuxième :

Il faut inviter les pieux, qu'ils soient riches ou pauvres, selon sa parole ﷺ :
« *Ne fréquente qu'un Croyant et que ne mange ton repas qu'un pieux* [3] ».

Le Troisième :

Il faudra présenter un festin avec un mouton ou plus que cela, si aisance s'en trouve, selon le hadîth d'Anas ؓ qui dit :

---

[1] Rapporté par al-Bukhârî (9/189-194) et al-Bayhaqî (7/260) dont ce sont les termes, ainsi que d'autres.

[2] Rapporté par Abû Ya'lâ avec une chaîne de transmission fiable comme cité dans « al-Fath » (9/199) et il se trouve dans le Sahîh d'al-Bukhârî (7/387) en ce sens, dont les termes viendront plus loin dans le point 26.

[3] Rapporté par Abû Dâwûd, al-Tirmidhî, al-Hâkim (4/128) et Ahmad (3/38) selon le hadîth d'Abû Sa'îd al-Khudrî. al-Hâkim a dit : « La chaîne de transmission est authentique » et cela est confirmé par al-Dhahabî.

« ʿAbd al-Rahmân Ibn ʿAwf vint à Médine, le Prophète ﷺ le fit fraterniser avec Saʿd Ibn al-Rabîʿ al-Ansârî. [Saʿd le prit dans sa demeure, demanda à manger, puis ils mangèrent], Saʿd lui dit : Ô mon frère ! je suis, parmi les gens de Médine, – et dans une version : parmi les Ansâr – le plus fortuné. Voici la moitié de mes biens, prends-la – et dans une version : viens à mon jardin que je le partage avec toi – ; et j'ai deux épouses [et tu es mon frère en Allah, tu n'a pas de femme]. Regarde donc entre elles celle que tu préfères [et nommes-la moi] pour que je la répudies [pour toi] [lorsque sa période de viduité sera passée, tu pourras l'épouser]. ʿAbd al-Rahmân dit : [non par Allah], qu'Allah bénisse pour toi ta famille et tes biens, indiquez-moi le marché. Ils lui indiquèrent alors le marché et il partit, il acheta et vendit et gagna. [Puis, il continua le lendemain] et vint avec un peu de Aqit [1] et de beurre [qu'il présenta] [et il l'apporta aux gens de sa maison], puis il resta ainsi le temps qu'Allah voulut qu'il reste. Et il vint taché de safran – et dans une version : graissé de Khalûq [2]. Le Prophète ﷺ dit alors : « *Qu'est-ce que cela ?* ». Et lui de répondre : « Ô Messager d'Allah ! j'ai épousé une femme [parmi les Ansâr] ».

– « *Quelle dot lui as-tu donnée ?* », demanda-t-il.

– « Le poids d'un Nawât [3] d'or », répondit-il.

---

[1] C'est du lait asséché, sec et dur. N.d.t.

[2] Ceci est un acte du nouveau marié. al-Khalûq : parfum connu fait à base de safran et autre, c'est une des sortes de parfum dont la couleur rougeâtre et jaunâtre est majoritaire.

[3] Ibn al-Athîr dit dans « al-Nihâya » : « Le Nawât est le nom que l'on donne à cinq dirhams. al-Azharî dit : les termes du hadîth indiquent =

– « *[Qu'Allah te bénisse], fais un repas, serait-ce avec un mouton* », dit-il. [Et il fit cela]. ᶜAbd al-Ra<u>h</u>mân dit : « Je me suis certes vu soulever une pierre en espérant y trouver [dessous] [de l'or ou de l'argent] », [Anas dit : « J'ai vu qu'on partagea entre chaque femme parmi ses épouses après sa mort cent mille dinar] [1] ».

=qu'il épousa la femme avec de l'or dont l'équivalence est de cinq dirhams, car il a dit : un Nawât d'or ».

Une même parole fut citée par l'érudit dans « al-Fat<u>h</u> » (9/192) d'après la majorité des savants.

Remarque : Il a été rapporté selon certaines voies du <u>h</u>adîth d'après Anas concernant l'explication d'un Nawât qu'il a dit : « Nous l'estimions à un quart de dinar ». Rapporté par al-<u>T</u>abarânî dans « al-Awsa<u>t</u> » (1/131/2) et il y a dans sa chaîne de transmission Maᶜmar Ibn Sahl, dont je n'ai trouvé aucune biographie. Quant à la parole d'al-Haythamî (4/52) : « Et il y a al-Qâ<u>s</u>im Ibn Maᶜn mais je n'ai trouvé personne ayant fait sa biographie ». En fait, celle-ci existe, car al-Qâ<u>s</u>im est un transmetteur sûr, honorable, parmi les hommes d'Abû Dâwûd et al-Nasâ'î. Il se peut qu'il voulut écrire : « Maᶜmar Ibn Sahl » mais il écrivit par erreur : « al-Qâ<u>s</u>im Ibn Maᶜn », et Allah est meilleur Connaisseur.

Puis, j'ai trouvé une bonne biographie de Maᶜmar Ibn Sahl dans le livre « al-Thiqât » d'Ibn <u>H</u>ibbân (9/196) où il dit : « Maᶜmar Ibn Sahl Ibn Maᶜmar al-Azharî, un Shaykh perfectionniste... ». Mais celui qui transmet de lui est Mu<u>h</u>ammad Ibn Ma<u>h</u>mawiyah al-Jawharî – le Shaykh d'al-<u>T</u>abarânî – dont je n'ai vu aucune biographie, mais il apparaît qu'il soit l'un de ses Shaykh les plus réputés, car il rapporte de lui près de vingt <u>h</u>adîth (7325-7343 selon ma numérotation).

[1] Rapporté par al-Bukhârî (4/232, 7/89, 9/95,190-192), al-Nasâ'î (2/93), Ibn Saᶜd (3/2/77), al-Bayhaqî (7/258), A<u>h</u>mad (3/165, 190, 204, 226, 271), et Abû al-<u>H</u>asan al-<u>T</u>ûsî dans « al-Mukhta<u>s</u>ar » (1/110/1) et le contexte de ces deux derniers. Leurs deux chaînes de transmission sont authentiques selon les normes de Muslim, dont =

D'après Anas également :
« Je n'ai jamais vu le Prophète ﷺ festoyer pour une femme parmi ses épouses de la façon qu'il a festoyé (son mariage) avec Zaynab, car il a égorgé un mouton. [il dit : il leur offrit à manger du pain et de la viande jusqu'à ce qu'ils le laissèrent] [1] ».

26- La Permission de festoyer sans viande

Il est permis de célébrer la fête de mariage avec n'importe quel repas possible, même s'il n'y a pas de viande, selon le hadîth d'Anas ﷺ qui dit :
« Le Prophète ﷺ demeura entre Khaybar et Médine trois nuits pour consommer le mariage avec Safiyya. J'appelai alors les Musulmans pour ses noces, et il n'y avait ni pain ni viande, si ce n'est qu'il avait ordonné (de poser) des peaux en cuir, que j'étalai – et dans une version : on

---

=certains ajouts sont d'eux. Le reste, avec les autres versions, sont d'al-Bukhârî, Ahmad, al-Nasâ'î et Ibn Sa^cd. Le hadîth se trouve chez Muslim (4/144-145), Abû Dâwûd (1/329), al-Tirmidhî (2/172-173) qui l'a authentifié, al-Dârimî (3/104,143), Ibn Mâjah (1/589-590), Mâlik (2/76-77), al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (4/145), Ibn al-Jârûd dans « al-Muntaqâ » (715) et al-Tayâlisî (1/306) en résumé, sans l'histoire de Sa^cd avec ^cAbd al-Rahmân. J'ai relevé le hadîth selon quatre voies d'après Anas, et j'ai cité un appui dans le hadîth de ^cAbd al-Rahmân lui-même dans mon livre « Irwâ' al-Ghalîl » n°198.

[1] Rapporté par al-Bukhârî (7/192, Muslim (4/149) dont les termes sont de lui avec l'ajout, Abû Dâwûd (2/137), Ibn Mâjah (1/590) et Ahmad (3/98, 99, 105, 163, 172, 195, 200, 227, 236, 241, 246, 263) et l'ajout est aussi de lui dans une version.

creusa la terre, apporta les peaux en cuir que l'on y déposa –, et on y posa des dattes, du Aqit [1] et du beurre [et les gens se rassasièrent] [2] ».

27- La Participation des riches avec leurs biens dans les noces de mariage

Il est bon que les gens aisés et fortunés participent à la préparation du mariage, selon le hadîth d'Anas concernant l'histoire du mariage du Prophète ﷺ avec Safiyya où il dit :
« Et lorsqu'il fut sur le chemin, Um Sulaym la prépara pour lui et lui la présenta pour la nuit. Le Prophète ﷺ fut alors le lendemain un ʿArûs [3] et dit :
« *Que celui qui a quelque chose l'apporte avec lui* »
– dans une version : « *Que celui qui a un superflu de nourriture, qu'il nous l'apporte* ».
Il dit : « On posa des peaux en cuir, et un homme commença à apporter du Aqit, un homme apporta des dattes, et un homme apporta du beurre. Ils firent de tout

---

[1] Lait séché. N.d.t.
[2] Rapporté par al-Bukhârî (7/387) dont le contexte est de lui, Muslim (4/147) dont l'autre version et le rajout sont de lui, al-Nasâ'î (2/93), al-Bayhaqî (7/259) et Ahmad (3/259, 264) de qui est l'autre version avec le rajout.
[3] ʿArûs : nouveau marié. Se dit d'un homme comme d'une femme, ce mot désigne quand l'un entre chez l'autre pour consommation du mariage.

cela du Hîs [et ils mangèrent de ce Hîs [1] et burent d'étangs sur leur côté faits de l'eau du ciel]. Ce fut le repas de noces du Messager d'Allah ﷺ [2] ».

28- L'Interdiction de n'inviter que les riches

Il n'est pas permis de n'inviter que les riches en dehors des pauvres, selon la parole du Prophète ﷺ :

« Le pire des repas est le repas de noces auquel on convie les riches et repousse les pauvres. Et celui qui ne répond pas à l'invitation aura certes désobéi à Allah et à Son Prophète ﷺ [3] ».

29- L'Obligation de répondre à l'invitation

Il est obligatoire, pour celui qui a été invité à la fête de

[1] Le Hîs est le repas constitué de tous ces aliments cités dans ce hadîth, c'est-à-dire du Aqit, des dattes et du beurre. N.d.t.

[2] Rapporté par les deux Shaykh, Ahmad (3/102, 195) dont l'autre version est de lui, Ibn Sa^c^d (8/122, 123) et al-Bayhaqî (7/259) dont le contexte est de lui. Le rajout est de Muslim (4/148).

[3] Rapporté par Muslim (4/154), al-Bayhaqî (7/262) selon le hadîth d'Abû Hurayra du Prophète ﷺ, il se trouve chez al-Bukhârî (9/201) mais fixé à ce Compagnon. Cependant, il est à attribuer au Prophète ﷺ comme l'a montré l'érudit dans son Sharh. Il dit en explication de la parole : « *auquel on convie les riches* » :

« La phrase dans ce contexte concerne le repas de noces, mais si celui qui invite convie la masse, son repas ne sera pas parmi les pires repas ». Le hadîth est mentionné dans « al-Irwâ' » où j'ai cité d'autres voies et appuis (1947).

mariage, d'y assister. A ce sujet, deux hadîth sont rapportés :

Le Premier :

« Libérez le prisonnier[1]*, répondez à l'invitation et rendez visite au malade*[2] *».*

Le Deuxième :

« Si l'un de vous est convié aux noces de mariage, qu'il y aille [que cela soit un mariage ou autre], [et celui qui ne répond pas à l'invitation aura certes désobéi à Allah et à Son Prophète][3] *».*

---

[1] C'est-à-dire libérez-le des mains de l'ennemi avec de l'argent ou autre.

[2] Rapporté par al-Bukhârî (9/198) et ᶜAbd Ibn Humayd dans « al-Muntakhab Min Musnadih » (65/1) selon le hadîth d'Abû Mûsâ al-Ashᶜarî.

[3] Rapporté par al-Bukhârî (9/198), Muslim (4/152), Ahmad (n°6337) et al-Bayhaqî (7/262) selon le hadîth d'Ibn ᶜUmar. Rapporté également par Abû Yaᶜlâ dont le second rajout est de lui. La chaîne de transmission est authentique comme a dit l'érudit dans « al-Talkhîs », il se trouve également chez Ahmad dans la version n°5263 détaché du hadîth selon une autre voie. Rapporté aussi par Abû ᶜAwâna dans son Sahîh comme dans « al-Fath » (9/201). Il a un appui dans le hadîth d'Abû Hurayra qui a été précédemment cité. Et cela prouve l'obligation de répondre à l'invitation car le terme « désobéissance » n'est cité que lors de la transgression d'une obligation, comme dit l'érudit.

30- Répondre a l'invitation, même si l'on jeune

Il convient de répondre à l'invitation, même si l'on jeûne, selon sa parole :
« Si l'un de vous est convié à un repas, qu'il réponde (favorablement à l'invitation). S'il est mangeur [1]*, qu'il mange et s'il est jeûneur, qu'il prie* [2] *».* C'est-à-dire : l'invocation [3].

31- Rompre le jeûne à la demande de l'invitant

Il lui est permis de rompre son jeûne si celui-ci est surérogatoire, surtout si l'invitant le sollicite. En voici les hadîth :

Le Premier :

« Si l'un de vous est convié à un repas, qu'il réponde (àl'invitation).

---

[1] c'est-à-dire qu'il ne jeûne pas. N.d.t.

[2] C'est-à-dire : qu'il invoque comme cela est expliqué en fin du hadîth par certains transmetteurs.

[3] Rapporté par Muslim (4/153), al-Nasâ'î dans « al-Kubrâ » (62/2), Ahmad (2/507), al-Bayhaqî (7/263) dont les termes sont de lui, selon le hadîth d'Abû Hurayra attribué au Prophète ﷺ.
Il a un appui dans un hadîth de ʿAbd Allah Ibn Masʿûd chez al-Tabarânî (3/83/2) et Ibn al-Sunnî (n°483) ; la chaîne de transmission est authentique comme je l'ai montré dans « al-Irwâ' » (2013).

Et s'il le désire, il mangera ; et s'il le désire, il (le) délaissera[1] ».

Le Deuxième :

« Le jeûneur volontaire[2] *est chef de sa personne. S'il veut, il jeûnera et s'il veut, il rompra*[3] ».

---

[1] Rapporté par Muslim, Ahmad (3/392), ᶜAbd Ibn Humayd dans « al-Muntakhab » (116/1) et al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (4/148).
al-Nawawî a dit :
« Si son jeûne est surérogatoire et que son jeûne gêne l'auteur du repas, il est préférable de le rompre ». Pareil se trouve dans « al-Fatâwâ » (4/143) d'Ibn Taymiyya.

[2] C'est-à-dire qui fait un jeûne surérogatoire. N.d.t.

[3] Rapporté par al-Nasâ'î dans « al-Kubrâ » (64/2), al-Hâkim (1/439), al-Bayhaqî (4/276) d'après Sammâk Ibn Harb d'après Sâlih d'après Um Hâni' le rapportant du Prophète ﷺ. al-Hâkim a dit : « la chaîne de transmission est authentique ».
Cela a été confirmé par al-Dhahabî. Et il est tel qu'ils ont dit. Sammâk n'est pas le seul à l'avoir rapporté car Shuᶜba l'a aussi transmis : Jaᶜda m'a rapporté selon Um Hâni' cela. Shuᶜba dit : je dis à Jaᶜda : « L'as-tu entendu d'Um Hâni' ? ».
– « Ma famille et Abû Sâlih, l'affranchi d'Um Hâni', m'ont informé d'après Um Hâni' », répondit-il.
al-Dâraqutnî l'a rapporté dans « al-Afrâd » (T.2 n°30, 31), al-Bayhaqî, Ahmad (6/341) et Ibn ᶜAdî dans « al-Kâmil » (59/2). Ceci est donc une autre voie fortifiant la précédente. Il a aussi une troisième voie, rapportée par Abû Dâwûd d'après Yazîd Ibn Abû Ziyâd d'après ᶜAbd Allah Ibn al-Hârith d'après Um Hâni'. Cette chaîne de transmission est forte, et l'érudit al-ᶜIrâqî dit dans « Takhrîj al-Ihyâ' » (2/331) : « Sa chaîne de transmission est fiable ».
Remarque : Le Shaykh Shuᶜayb al-Arnâ'ût fit un commentaire de ce hadîth dans « Sharh al-Sunna » (6/371) et dans « Tahdhîb al-Kamâl » (4/569) et réfuta l'authentification d'al-Hâkim en sorte qu'Abû Sâlih =

=n'est pas l'affranchi d'Um Hâni', et qu'il est faible et falsificateur. Il dit : « Son propos fut confus pour le Shaykh Nâsir dans « Âdâb al-Zafâf » (Les Bienséances du Mariage) car il a cru qu'il s'agissait d'Abû Sâlih al-Sammân, le transmetteur sûr. Il concorda avec l'avis d'al-Hâkim et d'al-Dhahabî quant à leur authentification, mais il se trompa. Puis, il tarda dans le relevé des voies du hadîth sans aucun intérêt à citer, ni rattachement à l'affaiblissement du hadîth suite à la divergence concernant Sammâk dans la chaîne de transmission... ». En réponse à ce qu'il a dit et démonstration de la vérité, je dis :

Premièrement : Ce qu'il a pensé de moi est en fait penser en mal de son frère et l'une de ses tentatives connues afin de dévoiler de faux pas. Sinon, dans le contexte de ma parole, il est bien dit qu'il s'agit d'Abû Sâlih, l'affranchi d'Um Hâni', en sorte que même si cela n'avait pas été cité, les débutants dans cette science le sauraient de par sa renommé auprès des savants. Ainsi, peut-on imaginer à juste cause que cela échapperait à quelqu'un qui y a passé plus d'un demi-siècle d'existence, et le Shaykh sait cela, mais... J'ai été d'accord avec al-Hâkim dans son authentification à cause des voies que j'ai citées par après. Et pour la deuxième, j'ai dit : « Ceci est donc une autre voie fortifiant la précédente ». Cela montre clairement que la première voie n'est pas forte, et j'ai précédemment expliqué sa faiblesse dans « Sahîh Abû Dâwûd » (2120).

Deuxièmement : Quant à son affaiblissement des trois voies : Abû Sâlih, Ja^c^da et Yazîd Ibn Abû Ziyâd, cela est acceptable en les prenant chacun seul, mais pourquoi le Shaykh a-t-il rejeté la règle de fortification du hadîth faible en rassemblant toutes ses voies, ... s'il n'y a pas de forte faiblesse comme ici, surtout que l'érudit al-^c^Irâqî a jugé fiable l'une des voies ? Est-ce supporter l'école juridique ? Ou plutôt aimer montrer le désaccord pour qu'on ne propage pas ce que certains qui le connaissent disent, chose que montre la plupart de ses commentaires : « La plupart de ses règles sont puisées des livres d'al-Albânî » ?

Si ce que j'ai cité pour démontrer son erreur dans l'affaiblissement du hadîth ne suffit pas, nous avons cité après cela un appui fort concernant le texte dans le hadîth de ^c^Âisha, et dans le même ordre =

Le Troisième :

C'est le hadîth de ʿÂisha qui dit :
Le Prophète ﷺ entra un jour chez moi et dit : « *Avez-vous quelque chose ?* ».
– « Non », répliqua-t-elle.
– « *Je jeûne alors* », poursuivit-il.
Puis, il passa chez moi après ce jour-là et on m'avait offert du Hîs [1] que je cachai pour lui, et il aimait le Hîs.
– « Ô Messager d'Allah ! On nous a offert du Hîs et je l'ai caché pour toi », s'exclama-t-elle.
Il dit : « *Apporte-le, je me suis réveillez aujourd'hui et je jeûne* ».
Il en mangea donc et dit : « *Le jeûne surérogatoire est certes comparable à l'homme dépensant de ses biens une aumône. S'il veut, il la mène à terme ; et s'il veut, il la garde* [2] ».

32- Il ne faut pas rattraper le jeûne surérogatoire

Il ne devra pas rattraper ce jour de jeûne. Deux hadîth sont rapportés à ce propos :

=le hadîth d'Abû Saʿîd al-Khudrî qui vient après. Peut-être cela le convaincra-t-il de la vérité, si Allah le veut.
[1] Repas constitué de lait séché, de dattes et de beurre.
[2] Rapporté par al-Nasâ'î avec une chaîne de transmission authentique comme cela est expliqué dans « al-Irwâ' » (4/135/636).

Le Premier :

D'après Abû Sa'îd al-Khudrî qui dit :
« J'ai préparé pour le Prophète ﷺ un repas, il vint chez moi avec ses Compagnons. Lorsque le repas fut déposé, un homme parmi le groupe dit : « Je jeûne ». Et le Prophète ﷺ de répliquer : « *Votre frère vous a conviés et s'est donné de la peine pour vous !* ». Puis, il lui dit : « *Romps (ton jeûne) et jeûne à sa place un (autre) jour si tu veux* [1] ».

Le Deuxième :

Abû Ju<u>h</u>ayfa rapporte que le Prophète ﷺ fit fraterniser Salmân et Abû al-Dardâ'. Il dit : Salmân vint à lui pour lui rendre visite, mais (il trouva) Um al-Dardâ' dépenaillée [2] et dit : « Que t'arrive-t-il, ô Um al-Dardâ' ? ». Et elle de dire : « Certes, ton frère Abû al-Dardâ' passe la nuit en veillée (pieuse) et la journée en jeûne, et il n'a en ce bas-monde nul besoin ! ». C'est alors qu'Abû al-Dardâ' vint, il lui souhaita la bienvenue et lui avança un mets. Salmân lui dit : « Mange ». Et lui de dire : « Je jeûne ».
– « J'ai juré pour toi que tu romprais ton jeûne, je ne mangerai jusqu'à ce que tu manges », répliqua-t-il. Et il se

---

[1] Rapporté par al-Bayhaqî (4/279) avec une chaîne de transmission fiable, comme a dit l'érudit dans « al-Fat<u>h</u> » (4/170).
Je dis : il est aussi rapporté par al-<u>T</u>abarânî dans « al-Awsa<u>t</u> » (1/132/1) puis j'en ai relevé les voies dans « al-Irwâ' » (1952) de manière à confirmer son authenticité.
[2] C'est-à-dire à l'allure vestimentaire minable, portant des habits de travail et non une parure de beauté. N.d.t.

mit à manger avec lui. Ensuite, il passa la nuit chez lui. En pleine nuit, Abû Dardâ' voulut se lever (pour prier), Salmân l'en empêcha en lui disant : « Ô Abû al-Dardâ' ! Certes, ton corps a un droit sur toi, ton Seigneur a un droit sur toi, [ton hôte a un droit sur toi] et ton épouse a un droit sur toi. Jeûne et mange, et va à ton épouse, et donne à chaque chose ayant un droit son dû ». Vers les prémices de l'aube, il dit : « Lève-toi maintenant si tu veux ». Il dit : Ils se levèrent, firent leurs ablutions puis prièrent et sortirent ensuite pour la prière. Abû al-Dardâ' s'approcha afin d'informer le Prophète ﷺ de ce que lui avait ordonné Salmân. Et le Prophète ﷺ de lui dire : « *Ô Abû al-Dardâ' ! Certes, ton corps a sur toi un droit comme a dit Salmân* – et dans une version : *Salmân a dit vrai* [1] ».

33- Ne pas y assister s'il y a péché

Il n'est pas permis de répondre à l'invitation et d'y assister s'il y a désobéissance, sauf pour réprimander cela et essayer d'y remédier. Mais si cela ne peut être concrétisé, il faudra impérativement partir. Des hadîth sont rapportés à ce sujet :

[1] Rapporté par al-Bukhârî. (4/170-171), al-Tirmidhî (3/290), al-Bayhaqî (4/276) dont le contexte est de lui et Ibn ᶜAsâkir (13/371/2). al-Tirmidhî a dit : « c'est un hadîth authentique ». Le rajout et la dernière version sont des deux premiers.

Le Premier :

D'après ʿAlî qui dit :
« J'ai préparé un repas et j'ai convié le Prophète ﷺ. Il vint et vit à la maison des représentations figurées. Alors, il partit. [Il dit : je dis alors : « Ô Messager d'Allah ! qu'est-ce qui t'a fait partir, que mon père et ma mère soient sacrifiés pour toi ? ». Et lui de dire : « *Il y avait dans la maison un rideau avec des représentations figurées, et les Anges n'entrent pas dans une maison où il y a des représentations figurées*] [1] ».

Le Deuxième :

D'après ʿÂisha :
Elle acheta un coussin sur lequel il y avait des représentations figurées. Lorsque le Prophète ﷺ le vit, il resta près de la porte et n'entra pas. Elle comprit dans son visage la répulsion et dit : « Ô Messager d'Allah ! Je me repens à Allah et à Son Prophète ﷺ, quel péché ais-je commis ? ». Et lui de dire : « *Quel est ce coussin ?* ». Et elle de répondre : « Je l'ai acheté pour toi pour que tu t'asseyes dessus et t'y appuies ». Il dit alors : « *Les auteurs de ces représentations figurées* – et dans une version : *ceux qui font ces représentations figurées – seront châtiés le Jour de la*

---

[1] Rapporté par Ibn Mâjah (2/323) et Abû Yaʿlâ dans son Musnad (n°31/1 – 37/1 – 39/2) dont le rajout est de lui ; la chaîne de transmission est authentique.

Résurrection [1] *et on leur dira : Donnez la vie à ce que vous avez créé. Et la demeure dans laquelle se trouvent de [telles] représentations figurées, les Anges n'y entrent guère.* [Elle dit : « Il n'entra jusqu'à ce que je le sortis] [2] ».

---

[1] L'érudit dit par rapport à cette phrase du hadîth :
« Cela montre que les Anges n'entrent pas dans une demeure où il y a des représentations figurées, et cette phrase se rapporte à la raison de son refus d'entrer. Il dit avant cela la première phrase (c'est-à-dire : les auteurs de ces représentations...) soulignant l'importance de l'interdiction d'avoir des représentations figurées, car si l'avertissement touche l'auteur, il touche aussi l'utilisateur, puisqu'elles ne sont faites que pour être utilisées. L'auteur en est la cause mais l'utilisateur est praticien, donc plus proche de l'avertissement ».
[2] Rapporté par al-Bukhârî (9/204 – 10/319-320), Muslim (61/160), al-Tayâlisî dans son Musnad (1/358-359), Abû Bakr al-Shâfi'î dans « al-Fawâ'id » (61/2,67-68), al-Bayhaqî (7/267) et al-Baghawî (3/23/2) et il a dit : « Cela prouve que celui qui est convié à la fête de mariage dans laquelle il y a quelques actes répréhensibles et distractions, l'obligation est de ne pas y répondre, sauf si en y assistant, cela sera abandonné ou délaissé par sa présence ou sa répréhension ».
Je dis : il apparaît dans ce hadîth qu'il contredit le hadîth de ᶜÂisha qui va suivre dans le point 38, car il est mentionné que le Prophète ﷺ a utilisé le rideau qui avait des représentations figurées après l'avoir déchirer et fait avec deux coussins. Cela montre en fait qu'il a réprouvé cela. L'érudit a cité dans « al-Fath » (10/320) les paroles des savants permettant de concilier les deux hadîth, il cita de sa part un autre avis, qui est que quand ᶜÂisha déchira le rideau, elle le fit au milieu des représentations, par exemple, ce qui changea son aspect, c'est pourquoi il l'utilisait. Il dit : « Cette conciliation est appuyée par le hadîth de ᶜÂisha dans le chapitre précédent concernant le rejet des représentations, et ce qui viendra dans le hadîth d'Abû Hurayra. Et Allah est meilleur Connaisseur ».
Je dis : Il faut absolument faire cette conciliation à cause du dernier ajout car il est clair dans l'interdiction d'utiliser le coussin avec des =

Le Troisième :

« Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne s'asseye point sur une table où tourne du vin [1] ».

Les actes des prédécesseurs pieux ﷺ étaient conformes à ce que nous avons cité. Les exemples en cela sont très nombreux, mais je me contenterai de ce qui me vient à l'instant parmi cela :

1) D'après Aslam – l'affranchi de ᶜUmar – rapportant que quand ᶜUmar Ibn al-Khattâb ﷺ vint du Shâm, un homme parmi les chrétiens lui prépara (un repas) et dit à ᶜUmar : J'aime à ce que tu me viennes et que tu me fasses honneur ainsi que tes compagnons – alors que c'est un homme parmi les grands du Shâm –. ᶜUmar lui dit alors : « Nous n'entrons pas dans vos églises à cause des représentations figurées qui s'y trouvent [2] ».

=représentations figurées, sauf s'il n'est possible de changer son aspect qu'en détruisant le vêtement ou le bien, cela sera dès lors pardonnable, en vue de protéger les biens.

[1] Rapporté par Ahmad d'après ᶜUmar, al-Tirmidhî, jugé fiable par al-Hâkim et authentifié d'après Jâbir, confirmé par al-Dhahabî ; al-Tabarânî d'après Ibn ᶜAbbâs et il se trouve dans « al-Irwâ' » (1949).

[2] Rapporté par al-Bayhaqî (7/268) avec une chaîne de transmission authentique.

Il faut savoir que dans cette parole de ᶜUmar, il y a une preuve claire de l'erreur que commettent certains Shaykh en entrant dans les églises, pleines de représentations et d'idoles, répondant ainsi à la demande de certains responsables ou autres. Mais si hélas le problème s'arrêtait là, au plus grand des regrets, ils entendent des =

2) D'après Abû Masᶜûd – ᶜUqba Ibn ᶜÂmir – un homme lui prépara un repas et le convia. Il dit alors : « Y a-t-il dans la demeure des représentations figurées ? ». Et lui de dire : « Oui ». Il refusa d'entrer jusqu'à ce qu'il brise la représentation. Puis, il entra[1] ».

3) L'imam al-Awzâᶜî a dit :
« Nous n'assistons pas à une fête de noces dans laquelle il y a du tambour ni un instrument de débauche[2] ».

34- Ce qui convient à celui qui répond à l'invitation

Il est bon pour celui qui répond favorablement à l'invitation qu'il fasse deux choses :

= paroles de mécréance et d'égarement de la part de ceux qui y parlent – alors qu'ils sont Musulmans – puis se taisent et ne parlent pas ! Et ils ne montrent pas le jugement de la religion par rapport à cela, alors qu'ils savent ! Comme la parole de certains : il n'y a aucune différence entre un Musulman et un chrétien ! la religion est à Allah et le pays est à tout le monde ! ... Ainsi que d'autres transgressions, et c'est à Allah que nous sommes et c'est à Lui que nous retournerons.

[1] Rapporté par al-Bayhaqî, sa chaîne de transmission est authentique comme a dit l'érudit dans « al-Fath » (9/204).
Instrument de débauche : c'est-à-dire ... de musique. N.d.t.

[2] Rapporté par al-Hasan al-Harbî dans « al-Fawâ'id al-Muntaqâ » (4/3/1) avec une chaîne de transmission authentique.

La Première :

Il s'agit d'invoquer en faveur de celui qui nous convie après avoir terminer, selon ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ qui est de plusieurs sortes :

1) D'après ʿAbd Allah Ibn Busr , son père prépara au Prophète ﷺ un repas et l'invita. Il répondit (à l'invitation) et lorsqu'il termina le repas, il dit : « *Ô Allah, pardonne-leur, fais-leur miséricorde et bénis-les dans ce que Tu les as pourvus* [1] ».

2) D'après al-Miqdâd Ibn al-Aswad, il dit :
« Je vins, ainsi que deux amis à moi, au Prophète ﷺ. Nous avions une très grande faim, nous nous présentions alors aux gens mais personne ne voulut nous accepter comme hôtes. Le Prophète ﷺ nous prit alors chez lui, il avait quatre chèvres. Il me dit : « *Ô Miqdâd, partage son lait entre nous quatre* ». Et moi de le partager entre nous quatre. [Chaque personne buvait sa part et nous donnions au Prophète ﷺ sa part]. Une nuit, le Prophète ﷺ s'empêcha (de boire). Ma personne me dit alors que le Prophète ﷺ avait été chez quelques Anṣâr, qu'il avait mangé et s'était rassasié, et qu'il avait bu et étanché sa soif, « si donc je buvais sa part !? ». Je restai ainsi jusqu'à me lever pour

---

[1] Rapporté par Ibn Abû Shayba (12/158/1-2), Muslim (6/122), Abû Dâwûd (2/135), al-Nasâ'î dans « al-Walîma » (66/3), al-Tirmidhî (4/281) qui l'a authentifié, al-Bayhaqî (7/274), Aḥmad (4/187-188, 190) dont les termes sont de lui, Ibn al-Sunnî (n°470), al-Ṭabarânî (1/116/1) et selon lui Ibn ʿAsâkir (8/171 – 2/9 – 3/1-2).

boire sa part, puis je couvris le récipient. Quand j'eux finis, ce qui arriva et ce qui se passa me prit. Je dis alors : « Le Prophète ﷺ viendra affamé et ne trouvera rien », et je couvris mon visage [1], [il dit : « et il y avait sur moi une cape en coton, chaque fois que je la mettais sur ma tête, mes pieds sortaient. Et si je la mettais sur mes pieds, ma tête sortais ». Il dit :] [« et le sommeil ne voulait point me prendre] et je commençai à me parler ». [Il dit : « et mes deux amis dormaient]. Alors que j'étais ainsi, le Prophète ﷺ entra et salua d'un salut qu'entend la personne éveillée mais ne réveillant pas l'endormi. [Il alla ensuite à la mosquée et pria]. Puis, il se dirigea vers le récipient et le découvrit, mais il ne trouva rien. C'est alors qu'il dit : « *Ô Allah, nourris celui qui me nourrit et abreuve celui qui m'abreuve* ». Et moi de profiter de l'invocation, [je choisis ainsi d'attacher la cape autour de moi] et je me levai prendre un grand couteau. Je me dirigeai vers les chèvres que je touchai de mes mains pour voir laquelle serait la plus grasse [afin de l'égorger pour le Prophète ﷺ]. Ma main ne touchait les mamelles de l'une (d'elles) sans la trouver pleine de lait. [Je décidai de prendre de ce fait un récipient de la famille de Muhammad dans lequel ils mangeaient pour qu'ils y boivent du lait] et je trayai jusqu'à remplir le récipient. Et je [l']apportai au Prophète ﷺ. [Et lui de dire : « N'avez-vous pas bu votre boisson ce soir, ô Miqdâd ? ». Il dit :] Je dis : « Bois, ô Messager d'Allah ! ». Et lui de lever sa tête vers moi en disant : « *Une certaine erreur de ta part, ô Miqdâd, qu'en est-il ?* ». Je

---

[1] En voulant dormir.

dis : « Bois ensuite l'information ». Et il bu à étancher sa soif, puis me le passa et je bus. Quand je su que le Prophète ﷺ étancha sa soif et que son invocation me toucha, je ris au point de me jeter à terre. Il dit ensuite : « *Quelle est l'information ?* ». Et moi de l'informer. Il dit : « *Ceci est une bénédiction descendue du ciel, pourquoi ne m'as-tu point informé afin que j'abreuve nos camarades ?* ». Et moi de dire : « [Par celui qui t'a envoyé avec la vérité], si la bénédiction m'a touché, ainsi que toi, je ne prête guère attention qui elle manquerait [1] ! ».

3) D'après Anas ou un autre, le Prophète ﷺ [rendait visite aux An<u>s</u>âr. Lorsqu'il venait aux demeures des An<u>s</u>âr, les enfants des An<u>s</u>âr tournaient autour de lui, il invoquait en leur faveur, frottait leur tête et les saluait. Il arriva alors à la porte de Sa^cd Ibn ^cUbâda et] demanda la permission (d'entrer) à Sa^cd en disant : « *Que la Paix soit sur vous, ainsi que la Miséricorde d'Allah* ». Mais le Prophète ﷺ n'entendit rien après avoir saluer à trois reprises. Et Sa^cd lui répondit trois fois mais ne le fit pas entendre. [Aussi, le Prophète ﷺ n'allait pas au-delà de trois salutations, puis on lui permettait d'entrer sinon il s'en allait]. Le Prophète ﷺ partit donc et Sa^cd le suivit et dit : « Ô Messager d'Allah ! que mon père et ma mère (soient sacrifiés) pour toi, tu ne présentais de salut sans que je ne l'entendis. Et je t'ai certes répondu mais je ne te l'ai pas fais entendre, j'ai

---

[1] Rapporté par Muslim (6/128-129), A<u>h</u>mad (6/2-5) dont le contexte est de lui, Ibn Sa^cd (1/183-184) et en partie al-Tirmidhî (3/394) qui l'a authentifié, et al-<u>H</u>arbî dans « al-Gharîb » (5/189/1).

voulu que tu multiplies ta salutation et ta bénédiction. [Entre donc, ô Messager d'Allah] ». Puis, il le fit entrer chez lui et lui présenta des raisins secs. Le Prophète ﷺ mangea et lorsqu'il termina, il dit : « *Que les nobles mangent votre repas, les Anges prient sur vous et les jeûneurs rompent leur jeûne chez vous* [1] ».

---

[1] Rapporté par Ah̲mad (3/138), Abû ᶜAlî al-S̲ifâr dans son « H̲adîth » (11/1), al-T̲ah̲âwî dans « al-Mushkil » (1/498-499) dont les ajouts sont de lui, al-Bayhaqî (7/287), Ibn ᶜAsâkir (7/59-60) et leurs chaînes de transmission sont authentiques. Rapporté aussi par Abû Dâwûd (2/150) et Ibn al-Sunnî (n°476) avec l'invocation seulement. Authentifié par al-ᶜIrâqî dans « al-Takhrîj » (2/12), Ibn al-Mulqin dans « al-Khulâs̲a », et avant eux par ᶜAbd al-H̲aq dans « al-Ah̲kâm » (194/2). Rapporté également par Ibn Mâjah (1/531), al-T̲abarânî (69/204/2) et al-Khat̲îb selon le h̲adîth de Mus̲ᶜab Ibn Thâbit d'après ᶜAbd Allah Ibn al-Zubayr qui a dit : le Prophète ﷺ rompit son jeûne chez Saᶜd Ibn Muᶜâdh et dit : il cita ceci. Mais ce Mus̲ᶜâb est faible comme a dit al-Bus̲ayrî dans « al-Zawâ'id ».

Remarque : al-Dhahabî a attribué dans « al-ᶜUlû » (p.63) ce h̲adîth aux deux S̲ah̲îh̲ avec en fin le rajout : « *... et qu'Allah vous cite parmi ceux qui sont auprès de Lui* ». Mais ceci n'est qu'erreur car cela ne se trouve pas dans les deux S̲ah̲îh̲ et cet ajout ne fait partie en rien de leurs voies de transmission.

Il faut aussi savoir que cette invocation n'est pas limitée au jeûneur après la rupture de son jeûne mais bien générale. Et sa parole : « *et les jeûneurs rompent (leur jeûne) chez vous...* » n'est pas une information mais c'est une invocation en faveur de l'auteur du repas en sorte qu'il lui soit possible de nourrir les jeûneurs chez lui et obtenir la récompense de leur rupture de jeûne. C'est identique aux deux autres phrases : « *Que les nobles mangent votre repas et les Anges prient sur vous* ». En ce qui nous concerne, cela ne peut qu'être une invocation, comme cela n'échappe pas. De plus, rien n'indique de manière claire=

La Deuxième :

Invoquer en bien et la bénédiction en sa faveur, ainsi qu'en faveur de son épouse. Des hadîth existent à ce propos :

Le Premier :

D'après Jâbir Ibn ʿAbd Allah رضي الله عنه qui dit :

« Mon père décéda en laissant sept filles ou neuf filles.

= que le Prophète ﷺ jeûnait, il est donc interdit de le spécifier au jeûneur. Dans le hadîth d'Ibn al-Zubayr, sa parole : « Le Prophète ﷺ rompit son jeûne... » n'est pas une preuve à cause de la faiblesse de sa chaîne de transmission, comme précité, même si cela a été aussi rapporté d'après Anas par Ibn Abû Shayba (2/181/2), Ahmad, al-Nasâ'î dans le livre « al-Walîma » (66/2), Ibn al-Aʿrabî dans « al-Muʿjam » (39/3) et Abû Nuʿaym (3/72) selon Yahyâ Ibn Abû Kathîr d'après Anas. al-Nasâ'î a dit : « Yahyâ Ibn Abû Kathîr ne l'a pas entendu de la part d'Anas ». Puis, il le cita, ainsi qu'Ibn al-Mubârak dans « al-Zuhd » (221/2) d'une autre voie selon lui qui dit : « on me rapporta d'après Anas... ». Ce hadîth est donc discontinu. Il existe également une autre voie d'après Anas rapporté par Abû Nuʿaym dans « Akhbâr Asbahân » (2/280) d'après ʿAbd al-Hakam Ibn Ziyâd d'après lui d'après le Prophète ﷺ et rajoute à la fin : « *Ô Allah, accorde Tes prières à la famille de Saʿd Ibn ʿUbâda* ». La chaîne de transmission est faible car elle comporte des individus méconnus, ainsi que ʿÎsâ Ibn Shuʿâyb à délaisser, et ʿAbd al-Hakam Ibn Ziyâd que je ne connais pas.

J'épousai une femme déjà mariée[1] et le Prophète ﷺ me dit : « *T'es-tu marié, ô Jâbir ?* ».
Et moi de répondre : « Oui ».
– « *Est-ce ou vierge ou une femme déjà mariée (Thayyib) ?* », demanda-t-il.
– « Déjà mariée », répondis-je.
– « *Et pourquoi pas une jeune fille avec qui tu joueras et qui jouera avec toi, et que tu feras rire et qui te fera rire ?* », dit-il.
Et moi de lui dire : « Certes, ʿAbd Allah est décédé et laissa [neuf ou sept] filles, c'est pourquoi il me répugna de venir avec une (femme) pareille qu'elles, d'où j'épousai une femme capable de s'occuper d'elles et leur convenant ».
Il dit alors : « *Qu'Allah te bénisse* » ou il me dit du bien [2].

Le Deuxième :

D'après Burayda ﷺ qui a dit :
« Un groupe de Anṣâr dit à ʿAlî : « Tu as Fâtima ». Il partit alors chez le Prophète ﷺ et le salua. Il dit : « *Quel est le besoin d'Ibn Abû Ṯâlib ?* ». Et luì de répondre : « Ô Messager d'Allah ! Fâtima Bint Muḫammad a été mentionnée ».

---

[1] En arabe, le mot « Thayyib » désigne une femme qui a déjà été mariée puis a divorcé ou est devenue veuve, contrairement à la femme « Bikr » qui est encore vierge. N.d.t.
[2] Rapporté par al-Bukhârî (9/423) dont le contexte est de lui et Muslim (4/176) dont le rajout est de lui.

– « *Bienvenue et bon accueil* », dit-il, sans rajouter quelque chose après cela. ᶜAlî Ibn Abû Ṯâlib sortit ensuite vers ce groupe des Anṣâr qui l'attendaient et dirent : « Qu'en est-il ? ». Et (lui) de dire : « Qu'en sais-je si ce n'est qu'il m'a dit : bienvenue et bon accueil ».
– « L'une d'elles te suffit du Prophète ﷺ, il t'a accordé bon accueil et bienvenue », qu'ils dirent. Après cela et après qu'il (le Prophète) le maria, il dit : « *Ô ᶜAlî, il est obligatoire pour le marié* [1] *qu'il y ait une fête de noces* ». Saᶜd dit alors : « J'ai un bélier ». Et un groupe parmi les Ansâr lui rassembla des Ṣâᶜ [2] de graines. La nuit de noces, il dit : « *Ne dit rien jusqu'à ce que tu me rencontres* ». Le Prophète ﷺ demanda ensuite de l'eau et fit ses ablutions, puis la versa sur ᶜAlî et dit : « *Ô Allah, bénis-les et bénis leurs noces* [3] ».

Le Troisième :

D'après ᶜÂisha qui a dit :
« Le Prophète ﷺ m'épousa, ma mère vint à moi et me fit entrer à la maison, il y avait des femmes parmi les Anṣâr

---

[1] Et dans une version : « *dans le mariage* », c'est une version rapportée par Aḫmad, voir le point 24.
[2] Unité de mesure équivalante à huit poignées. N.d.t.
[3] C'est-à-dire la consommation de leur mariage. N.d.t.
Rapporté par Ibn Saᶜd (8/20-21), al-Ṯabarânî dans « al-Kabîr » (1/112/1) avec une chaîne de transmission fiable, et Ibn ᶜAsâkir (12/88/2).

dans la demeure qui dirent : « Dans le bien et la bénédiction, et dans la meilleure part [1] ».

Le Quatrième :

D'après Abû Hurayra rapportant que quand le Prophète ﷺ félicitait une personne qui se mariait, il disait : « *Qu'Allah te bénisse, t'accorde la bénédiction et vous rassemble dans le bien* – et dans une version : *en bien* [2] ».

35- « En harmonie et avec beaucoup d'enfants », félicitations du temps de l'Ignorance

Il ne faut pas dire : « en harmonie et avec beaucoup d'enfants » comme font ceux qui ne savent pas car c'est un acte de l'Ignorance qui a été interdit dans plusieurs hadîth dont :

---

[1] Rapporté par al-Bukhârî (9/182), Muslim (4/141) et al-Bayhaqî (7/149).

[2] Rapporté par Saîd Ibn Mansûr dans son Sunan (522), Abû Dâwûd (1/332), al-Tirmidhî (2/171) et Abû ᶜAlî al-Tûsî dans « al-Mukhtasar » (1/110) qui l'ont authentifié, al-Dârimî (2/134), Ibn Mâjah (1/289), Ahmad (2/38), Ibn al-Sammâk dans son « Hadîth » (2/101/2), al-Hâkim (2/183), al-Bayhaqî (7/148) et al-Khattâbî dans « Gharîb al-Hadîth » (60/1-2).
al-Hâkim a dit : « Authentique selon les normes de Muslim » et confirmé par al-Dhahabî, et cela est exact. Les derniers termes sont d'Ahmad.

al-Hasan rapporte que ʿUqayl Ibn Abû Tâlib épousa une femme de Jashm, les gens entrèrent auprès de lui et dirent : « En harmonie et avec beaucoup d'enfants ! ». Et lui de dire : « Ne faites pas cela [car le Messager d'Allah a interdit cela] ». Ils dirent : « Que devons-nous dire, ô Abû Zayd ? ». Et lui de répliquer : « Dites : qu'Allah vous bénisse et vous accorde la bénédiction ». C'est ainsi que cela nous fut commandé [1].

---

[1] Rapporté par Ibn Abû Shayba (7/52/2), ᶜAbd al-Razzâq dans son « Musannaf » (6/189/10457), al-Nasâ'î (2/91), Ibn Mâjah (1/589), al-Dârimî (2/134), Ibn Abû ᶜÂsim dans « al-Âhâd » (n°37/2), Abû Bakr al-Shâfiᶜî dans « al-Fawâ'id » (73/250/1), Abû Bakr al-Narsî, Ibn al-Sunnî (n°596), Ibn al-Aᶜrâbî dans son « Muᶜjam » (2/27), al-Bayhaqî (7/148), Ahmad (n°739 – 3/451), Ibn ᶜAsâkir (11/363/1) et le rajout est d'al-Dârimî, Ibn al-Sunnî et al-Bayhaqî. L'érudit a dit : « Les transmetteurs sont dignes de confiance si ce n'est qu'al-Hasan n'a pas entendu de ᶜUqayl d'après ce qu'on dit ». Certains correcteurs contemporains ont dit : « Cette une prétention sans argument, car al-Hasan a entendu de la part de Compagnons plus anciens que ᶜUqayl ».
Je dis : cependant, al-Hasan – qui est al-Basrî – est un falsificateur connu pour cela et il n'a pas clairement affirmé qu'il avait ici entendu de ᶜUqayl. Cela est donc de l'ordre du « discontinu ». Mais Ahmad le rapporte d'une autre voie d'après ᶜUqayl ce qui est donc fort après rassemblement des deux voies, et Allah est meilleur Connaisseur.
De plus, j'ai trouvé une troisième voie dans « al-Muwaddih » d'al-Khatîb al-Baghdâdî (2/255) et Ibn ᶜAsâkir.

36- La mariée au service des hommes

Il n'y a aucun mal à ce que la mariée serve elle-même les invités si elle est couverte [1] et qu'il n'y a assurément pas de Fitna (trouble), selon le hadîth de Sahl Ibn Saᶜd où il dit :
« Lorsque Abû Usayd al-Sâᶜidî consomma le mariage, il convia le Prophète ﷺ et ses Compagnons. Ce ne fut que son épouse Um Usayd qui leur prépara le repas et le leur donna. Elle imbiba – dans une version : elle macéra – des dattes dans un récipient de pierre depuis la nuit (dernière). Lorsque le Prophète ﷺ termina le repas, elle le macéra pour lui et lui donna à boire pour ainsi l'honorer [2]. [Son épouse fut donc ce jour-là à leur service alors qu'elle était la mariée] [3] ».

---

[1] C'est-à-dire couverte de la manière religieuse devant répondre à huit conditions :

1- couvrir l'ensemble du corps, sauf le visage et les mains ;
2- que cela ne soit pas une parure de beauté en soi ;
3- que cela soit épais et non transparent ;
4- que cela ne décrive aucune forme du corps en étant serré ;
5- que cela ne soit pas parfumé ;
6- que cela ne ressemble pas aux vêtements des hommes ;
7- ni aux vêtements des mécréantes ;
8- et que cela ne soit pas un vêtement de prestige.

J'ai consacré un livre spécialement pour expliquer les preuves du Coran et de la Sunna concernant l'authenticité de ces conditions dont le titre est : « Hijâb al-Mar'a al-Muslima fî al-Kitâb wa al-Sunna ».

[2] C'est-à-dire qu'elle a fait cela pour bien agir envers son hôte et l'honorer de cette manière.

[3] Rapporté par al-Bukhârî (9/200, 05, 206) et dans « al-Adab al-Mufrad » (n°746), Muslim (6/103), Abû ᶜAwâna dans son Sahîh =

37- Les Chants et le Tambour [1]

Il lui est permis de laisser les femmes pendant la fête de noces proclamer le mariage en tapant du tambour uniquement, avec des chants licites ne comportant ni

=(8/131/1-2), Ibn Mâjah (590-591), al-Rûyânî dans son Musnad (28/189/1 – 190/1), al-Tabarânî dans « al-Awsat » (1/132/1) et al-Baghawî dans « Sharh al-Sunna » (3/197/1). L'érudit a dit : « Il y a dans le hadîth la permission pour la femme de servir son mari et ceux qu'il invite. Mais il n'échappe guère que cela est s'il n'y a pas de Fitna et en respectant ce qui convient comme voile. La permission pour l'homme de servir son épouse en cela est pareille, de même boire ce qui n'enivre pas pendant la fête de mariage. Il y a également la permission de donner en quelque chose la préférence à quelqu'un par rapport à un grand groupe pendant la fête ».
Je dis : Prétendre que cet événement s'est produit avant la révélation du voile est une chose sans fondement car il n'y a dans le hadîth aucun indice si petit soit-il indiquant que la femme ne portait pas le Jilbâb (vêtement conforme à la religion) pour pouvoir ainsi prétendre l'abrogation. Nous ne cessons de voir jusqu'à aujourd'hui même des femmes correctement voilées servant les invités de la meilleure des façons tout en préservant leur voile et leur pudeur. La vérité en est que le hadîth est sans équivoque, rien ne pouvant l'abroger. C'est ce que souligna al-Bukhârî en consacrant au hadîth plusieurs chapitres dont : « chapitre : la femme au service des hommes pendant le mariage et les servant elle-même ». Mais il incombe de ne pas oublier les conditions que nous avons citées à ce sujet auxquelles il faut impérativement se rattacher, rendant ainsi cette permission théorique et non pratique, dans la plupart des endroits aujourd'hui, à cause de la transgression des femmes quant aux bienséances dans leur parure vestimentaire et leur pudeur.

[1] Il s'agit de celui n'ayant ni cordes ni sonnailles.

description de beauté ni turpitude. Des h̲adîth sont rapportés en ce sens :

Le Premier :

D'après al-Rubayyiᶜ Bint Muᶜawwidh qui dit :
« Le Prophète ﷺ vint pour entrer lors des noces de ᶜAlî, il s'assit sur mon lit de la façon de ton assise vis-à-vis de moi (le dialogue est adressé au transmetteur). J'ai alors demandé à des petites filles de taper du tambour pour nous, et (en chantant) déplorer ceux qui avaient été tués parmi mes pères le jour de Badr, lorsque l'une d'elles dit : « et parmi nous se trouve un Prophète ﷺ connaissant ce qu'il y aura demain ». Et lui de dire : « *Délaisse celle-ci et dis ce que tu disais* [1] ».

Le Deuxième :

D'après ᶜÂisha, elle conduisit une femme à la maison de son époux parmi les Ans̲âr et le Prophète ﷺ de dire : « *Ô ᶜÂisha ! vous n'aviez pas de distraction, car les Ansâr aiment la distraction* [2] ? ».

Et dans une version, avec les termes :

---

[1] Rapporté par al-Bukhârî (2/352 – 9/166, 167), al-Bayhaqî (7/288-289), Ah̲mad (6/359-360), et al-Muh̲âmilî dans « Salât al-ᶜÎdayn » (n°139), ainsi que d'autres.
[2] Rapporté par al-Bukhârî (6/184-185), al-H̲âkim (2/184) et d'après lui al-Bayhaqî (7/288).

« Pourquoi n'avez-vous pas envoyé une petite fille pour taper du tambour et chanter ? », demanda-t-il.
– « Que dira-t-elle », répondis-je. Et lui de dire : « *Elle dira :*

Nous sommes venus à vous, nous sommes venus à vous
Saluez-nous donc, nous vous saluons.
S'il n'y avait l'or rouge,
vos paysans ne seraient parés.
S'il n'y avait le froment brun,
vos joues n'auraient grossies [1] ».

Le Troisième :

D'après elle également :
« Le Prophète ﷺ entendit des gens en train de chanter lors d'un mariage en disant :

Et lui fut offerte des béliers
bêlant dans leur enclos.
Et ton amour est dans l'assemblée
et sait ce qu'il y aura demain ».

---

[1] Rapporté par al-Tabarânî (1/167/1) et rien n'est mentionné à ce sujet dans « al-Fath », mais cela comporte une faiblesse. Puis, j'ai trouvé une autre voie d'après cÂisha le fortifiant, comme je l'ai expliqué dans « al-Irwâ' » (1995). Dans ce même chapitre, il est rapporté d'après cÂisha également dans le « Musnad » (6/269) par des hommes dignes de confiance, sauf Ishâq Ibn Sahl Ibn Abû Hantama, mentionné dans « al-Jarh » mais avec aucun indice à son sujet.

Et dans une version :

Et ton mari est dans l'assemblée
et sait ce qu'il y aura demain ».

Elle dit : Le Prophète ﷺ dit alors : « *Ne sait ce qu'il y aura demain qu'Allah* ﷻ [1] ».

Le Quatrième :

D'après ʿÂmir Ibn Saʿd al-Bajalî qui dit :
« J'entrai chez Qarza Ibn Kaʿb et Abû Masʿûd – il cita un troisième –.
– ʿAlî – et des petites filles se mirent à taper du tambour et chanter. Je dis : « Vous acceptez cela alors que vous êtes les Compagnons de Muhammad ﷺ ? ». Ils répondirent : « Cela nous a été permis lors des mariages et de la lamentation lors du drame ».
Et dans une version :
« et des pleurs pour le défunt sans lamentations [2] ».

---

[1] Rapporté par al-Tabarânî dans « al-Saghîr » (p.69 n°830 selon ma numérotation), al-Hâkim (2/184-185) et al-Bayhaqî (7/289).
al-Hâkim a dit : « Authentique selon les normes de Muslim » et confirmé par al-Dhahabî. L'érudit (9/167) l'a élevé à al-Tabarânî dans « al-Awsat » avec une chaîne de transmission fiable.
[2] Rapporté par al-Hâkim, al-Bayhaqî dont le contexte et l'autre version est de lui, al-Nasâ'î (2/93) et al-Tayâlisî (n°1221).

Le Cinquième :

D'après Abû Balj Yahyâ Ibn Salîm qui dit :
Je dis à Muhammad Ibn Hâtib : j'ai épousé deux femmes et il n'y avait pour aucune d'elles de sons – c'est-à-dire de tambour –. Muhammad ﷺ dit alors : le Prophète ﷺ a dit : *« La distinction entre le licite et l'illicite est de taper du tambour [1] ».*

Le Sixième :

« Proclamez le mariage [2] ».

---

[1] Rapporté par al-Nasâ'î (2/91), al-Tirmidhî (2/17o) et a dit : « hadîth fiable », Ibn Mâjah, al-Hâkim dont le contexte est de lui, al-Bayhaqî (7/289), Ahmad (3/418) et Abû ᶜAlî al-Tûsî dans « Mukhtasar al-Ahkâm » (1/109-110). al-Hâkim a dit : « La chaîne de transmission est authentique » et cela est confirmé par al-Dhahabî. Pour moi, la chaîne de transmission est fiable comme démontré dans « al-Irwâ' » (1994).

[2] Rapporté par Ibn Hibbân (1285), al-Tabarânî (69/1/1) et dans « al-Awsat » (1/167/2), al-Mukhlis dans « al-Muntaqâ Min Hadîthih » (12/64/2) et al-Dayâ' al-Maqdisî dans « al-Mukhtâra » (150/1) d'après ᶜAbd Allah Ibn al-Aswad d'après ᶜÂmir Ibn ᶜAbd Allah Ibn al-Zubayr d'après son père d'après le Prophète ﷺ.
La chaîne de transmission est fiable et les transmetteurs sont dignes de confiance et connus, sauf Ibn al-Aswad. Abû Hâtim a dit : « c'est un vieillard ». Ibn Hibbân l'a cité dans « al-Thiqât » (2/145) et authentifié par al-Hâkim et Ibn Daqîq al-ᶜÎd en le mentionnant dans « al-Ilmâm bi Ahâdîth al-Ahkâm » (122/1) en posant la condition dans l'introduction de ne citer que ce qui est authentique.

38- Interdire toute transgression à la religion

Il lui incombe d'interdire toute transgression à la religion, et surtout ce qu'ont pris l'habitude de faire les gens à cette occasion, au point que la plupart d'entre eux – faute du silence des savants – pensent qu'il n'y a aucun mal en cela. Je désire ici attirer l'attention sur des points importants dont :

1) l'affichage de photos :

Accrocher des représentations sur le mur, qu'elles aient un corps solide ou non, avec ou sans ombre, faite à la main ou photographiée, tout cela n'est pas permis. Il incombe à celui qui en a la capacité de les enlever, si toutefois il n'arrive pas à les détruire. Des hadîth ont été rapportés à ce sujet :

Le Premier :

ʿÂisha rapporte qu'elle a dit :
« Le Prophète ﷺ entra chez moi alors que j'avais couvert une alcôve[1] avec un voile fin avec des représentations figurées dessus.
– Et dans une version : « sur lequel il y avait un cheval avec des ailes » –.
Lorsqu'il le vit, il le déchira et son visage changea de couleur et dit : « *Ô ʿÂisha ! Les pires des gens en châtiment*

[1] Petite ouverture peu élevée du sol. N.d.t.

auprès d'Allah le Jour de la Résurrection sont ceux qui imitent la création d'Allah ».

– Et dans une version :

« *Les auteurs de ces représentations figurées seront châtiés et on leur dira : donnez vie à ce que vous avez créé* ».

Puis, il dit :

« *Les Anges n'entrent pas dans la demeure où il y a des représentations figurées* » –.

ᶜÂisha dit :

« Nous le déchirâmes alors et en firent un coussin ou deux coussins [et je l'ai vu s'accouder sur l'un d'eux alors qu'il y avait une représentation figurée] [1] ».

---

[1] Rapporté par al-Bukhârî (10/317-318), Muslim (6/158-160) dont le contexte est de lui, al-Bayhaqî (7/269), al-Baghawî dans « Sharh al-Sunna » (3/217/1), al-Thaqafî dans « al-Thaqafiyât » (n°11), ᶜAbd al-Razzâq dans « al-Jâmiᶜ » (T.2 n°64), Ahmad (6/229, 281) dont le dernier rajout est de lui. La chaîne de transmission est conforme aux normes de Muslim.

Je dis : nous pouvons tirer deux choses de ce hadîth :

La Première : l'interdiction d'afficher toute représentation figurée ou ce sur quoi sont illustrées ces représentations.

La Deuxième : l'interdiction de les faire (ou dessiner,...) que cela ait un corps solide ou non, en d'autres termes, que cela ait une ombre ou pas. Ceci est l'avis de la majorité.

al-Nawawî a dit : « Certains prédécesseurs ont dit que l'interdiction portait sur ce qui a une ombre, quant à ce qui n'a pas d'ombre, nul grief à son sujet de manière générale. Mais c'est un avis faux car dans le voile fin au sujet duquel le Prophète ﷺ fit la réprimande, il y avait la représentation et pas d'ombre. Malgré cela, il ordonna de l'enlever ».

Certains contemporains, ayant écrit sur ce sujet, ont répondu à cela concernant le hadîth de ᶜÂisha en disant que : « Cette représentation contredisait la réalité et décrivait un mensonge car il n'y avait pas de=

= cheval avec des ailes, c'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ détesta ce dessin » !

Je dis : Cette réponse est fausse pour plusieurs raisons :

D'abord : Il n'y a pas le plus petit indice dans le hadîth indiquant que la cause de la réprimande était la contradiction de la représentation avec la réalité ! Au contraire, il est clairement mentionné que la cause est toute autre et c'est sa parole : « *Les Anges n'entrent pas dans la demeure où il y a des représentations figurées* ». Il mentionna donc les représentations figurées de manière générale sans en préciser quoi que ce soit. C'est pourquoi il déchira le voile et ordonna de l'enlever, s'opposant à la cause empêchant les Anges d'entrer dans la demeure, et cela est très clair.

Ensuite : Si la cause de la réprimande était la contradiction qu'ont citée les contemporains, le Prophète ﷺ n'aurait pas permis à ᶜÂisha de jouer avec un cheval ayant deux ailes comme dans une autre histoire qui sera citée un peu plus loin dans le cinquième hadîth du point 40. Par cela, la parole des contemporains est annulée et le hadîth continue d'être sans équivoque, rien ne s'y opposant.

Quant au hadîth d'Abû Talha : « *Certes, les Anges n'entrent pas dans une demeure où il y a une représentation figurée, sauf imprimée sur un tissu* », le sens en est : « sur un tissu utilisé avec dédain et non accroché », comme on peut le déduire de ce hadîth de ᶜÂisha. Il mentionne clairement que les Anges n'entrent pas dans une demeure tant qu'il y a une représentation figurée accrochée, contrairement au fait qu'elle soit utilisée avec dédain, comme elle dit : « Je l'ai vu s'accouder sur l'un d'eux alors qu'il y avait une représentation ». Cette représentation est celle qui n'empêche pas les Anges d'entrer. Le hadîth de ᶜÂisha est donc détaillé et spécifie le hadîth d'Abû Talha, il n'est donc pas permis de le prendre de manière générale comme certains contemporains ont fait.

De plus, ils ont commis une autre erreur en s'appuyant sur cela pour permettre d'imprimer des représentations sur les tissus et sur cette base en autorisant de faire des représentations sur papier ! C'est une duperie car le hadîth n'autorise l'utilisation que de la manière que =

Le Deuxième :

D'après ᶜÂisha qui dit :
« J'ai bourré un accoudoir pour le Prophète ﷺ, sur lequel il y avait des effigies, tel un coussin. Il se tint debout entre les deux portes et son visage commença à changer. Je dis

---

=nous venons de détailler. Quant à faire la représentation, en soi, c'est une chose que le hadîth ne mentionne guère, plutôt le hadîth de ᶜÂisha s'y oppose, et il est clair dans l'interdiction de faire des représentations sur un tissu, par la parole : « *Les auteurs de ces représentations figurées seront châtiés…* ». Il n'est ainsi pas permis de délaisser ce texte au profit du hadîth d'Abû Talha qui ne mentionne même pas ce point. Et ceci est bien évident pour toute personne juste, si Allah le veut.
De là, il découle, après ce que nous avons cité, qu'il n'est pas permis pour un Musulman, connaissant le jugement relatif aux représentations figurées, d'acheter un tissu avec des représentations – même pour utilisation avec dédain – du fait que cela constitue une aide en faveur du blâmable. Quant à celui qui l'achète sans connaître l'interdiction, il lui sera permis de l'utiliser avec le dédain cité dans ce hadîth de ᶜÂisha, et c'est Allah qui accorde la réussite.
Ceci étant, il est possible que la représentation citée en fin du hadîth « je l'ai vu s'accouder sur l'un d'eux alors qu'il y avait une représentation », ait été coupée à son milieu, en sorte qu'elle ait changé de sa forme initiale. C'est une conciliation qu'a faite l'érudit entre les deux hadîth et le hadîth précédent du coussin dans le point 33.
De plus, j'ai trouvé de quoi appuyé cela dans le hadîth de Jibrîl qui va venir où le Prophète ﷺ dit : « *Certes, il y a dans la maison un rideau sur le mur avec des effigies, coupez donc les têtes et faites-en des tapis ou des coussins, et marchez dessus, car nous n'entrons point dans une demeure où il y a des effigies* ». Les transmetteurs sont des hommes répondant aux normes du Sahîh, comme je l'ai démontré dans « al-Silsila al-Sahîha ».

alors : « Qu'avons-nous fait, ô Messager d'Allah ? [Je me repens auprès d'Allah du péché que j'ai commis].
– « *Quel est ce coussin ?* », demanda-t-il. Elle dit : je dis : « C'est un coussin que j'ai fait pour toi pour que tu puisses te coucher dessus ».
Et lui de dire : « *Ne sais-tu pas que les Anges n'entrent pas dans une demeure où il y a une représentation figurée, et que celui qui a fait ces représentations sera châtié le Jour de la Résurrection, et on dira : donnez vie à ce que vous avez créé ?* ». Et dans une version : « *Les auteurs de ces représentations seront châtiés le Jour de la Résurrection* ». [Elle dit : « Il n'entra pas jusqu'à ce que je ne l'eus fait sortir »] [1].

Le Troisième :

« *Jibrîl est venu à moi et m'a dit : « Je suis venu chez toi hier, mais il ne m'a empêché d'entrer que le fait qu'il y avait sur la porte l'effigie [d'hommes] et un voile fin dans la maison sur lequel il y avait des effigies. De plus, il y avait dans la maison un chien.*

[1] Rapporté par al-Bukhârî (2/11 – 4/105), Abû Bakr al-Shâfi'î dans « al-Fawâ'id » (6/68) dont le rajout est de lui, et la chaîne de transmission est authentique.
Le hadîth est aussi rapporté par les deux Shaykh et d'autres approximativement et se trouve dans notre relevé du livre « al-Halâl wa al-Harâm » du professeur Yûsuf al-Qardâwî n° 121.
Il montre clairement que la représentation apparente empêche les Anges d'entrer, même si elle est utilisée, car le Prophète ﷺ a refusé d'entrer jusqu'à ce qu'on la fasse sortir. C'est pourquoi il a dit : « *Les Anges n'entrent pas dans une demeure où il y a une représentation figurée* ».

Ordonne donc que l'on coupe les têtes des effigies se trouvant dans la maison, cela prendra la forme d'un arbre [1]. *Ordonne aussi qu'on*

---

[1] C'est un texte clair sur le fait que le changement permettant d'utiliser par la suite la représentation est celui dont les traits de la représentation sont changés en sorte qu'elle prenne une autre apparence. Certains juristes ont décrit ce changement en disant : « Si elle est mais ne vit pas, son utilisation sera permise ».
En réalité, c'est une formulation courte comme il n'échappe pas, c'est pourquoi cela a été l'appui de certains opposants à ces textes, en essayant de les abolir en les détournant de leur sens, ou en mettant en avant les opinions des hommes. Et le meilleur exemple à cela est un long propos que j'avais lu il y a des années dans la revue « Nûr al-Islâm », nommée par la suite la revue « al-Azhar ». La conclusion en était qu'il était permis à l'artiste musulman (!) de façonner une statue complète, à condition de faire un trou dans la tête menant jusqu'au cerveau, en sorte qu'elle ne puisse pas vivre si elle était vivante ! Ensuite, un Shaykh cita, pour que le défaut de la statue ne soit pas apparent, d'un point de vue artistique pour les observateurs, qu'il est permis à l'artiste de poser de faux cheveux sur la tête creusée, cachant ainsi le trou, ce qui laissera apparaître une statue complète sans aucun défaut, satisfaisant les artistes (!). Il croit en plus qu'il aura satisfait le Seigneur par la même occasion ! As-tu vu, cher Musulman, quelqu'un se jouer de la Charia et de ses textes à la manière de cette falsification propagée dans cette revue respectée ? Par Allah, cet acte est tellement comparable aux méfaits de ceux sur qui l'avilissement et la misère s'abattirent et dont Allah dit : ﴾ **Et interroge-les au sujet de la cité qui donnait sur la mer, lorsqu'on y transgressait le Sabbat ! Que leurs poissons venaient à eux faisant surface, au jour de leur Sabbat, et ne venaient pas à eux le jour où ce n'était pas Sabbat ! Ainsi les éprouvions-Nous pour la perversité qu'ils commettaient** ﴿. Et le Prophète ﷺ dit : « *Qu'Allah tue les juifs ! Lorsque Allah interdit sa graisse, ils la firent fondre, puis la vendirent et mangèrent son prix* ». (Rapporté par al-Bukhârî et Muslim). C'est pourquoi il nous a mis en garde contre le fait de suivre leurs =

=pratiques en disant : « *Ne commettez pas ce qu'ont commis les juifs, en sorte que vous rendiez licite les interdits d'Allah par les plus viles subterfuges* ». Rapporté par Ibn Ba<u>tt</u>a dans « Juz' Ib<u>t</u>âl al-<u>H</u>iyal » (p.24) avec une bonne chaîne de transmission, comme ont dit Ibn Taymiyya et Ibn Kathîr. Malgré tout cela, cela n'a profité en rien à certains de leurs imitateurs, ne suivant que leurs passions personnelles. Voir « al-Ghâya » (11).

Semblable à cela, il y a le fait que certains différencient le dessin manuel et la photographie, en prétendant que cela n'est pas une intervention humaine ! Car son intervention ne consiste qu'à prendre l'ombre uniquement ! Ainsi ont-ils prétendu, quant à l'effort monstre dépensé par le constructeur de cet appareil pour pouvoir photographier en un instant, ce qu'autre ne peut faire qu'en plusieurs heures, cela n'est pas une intervention humaine pour ceux-ci ! De même, le photographe dirigeant son appareil et l'ajustant en direction de la cible que l'on désire photographier, avant cela, l'installation de ce qu'on appelle le film, puis le développement, et toute autre chose que je connais pas, cela aussi n'est pas une intervention humaine selon eux ! Le Professeur Abû al-Wafâ' Darwîsh expliqua comment se fait une photographie dans une réfutation adressée au Shaykh Mu<u>h</u>ammad Ibrâhîm, Mufti en Arabie Saoudite (p.43-45). La conclusion en est que le photographe doit obligatoirement accomplir onze types d'acte pour pouvoir faire une photo. En dépit de cela, le Professeur cité, connaisseur de ces actes, dit sans la moindre hésitation : « Cette photo ne découle pas d'une intervention humaine » !!

Le résultat de cette différenciation pour eux en est qu'il est permis d'accrocher la photo d'un homme, par exemple, à la maison si c'est bien une photographie, mais cela n'est pas permis si elle est faite à la main ! Mais si l'on reproduit cette représentation manuelle à l'aide d'un appareil, il sera dès lors, selon eux, permis de l'accrocher. As-tu déjà vu, cher lecteur, une négligence envers les textes pareille à celle-ci ? Pour ma part, je n'ai vu de pareil sinon de la part de certains exotériques auparavant, dont l'un d'eux disait concernant le <u>h</u>adîth : =

= « Le Messager d'Allah ﷺ a interdit que l'on urine dans une eau stagnante ». Il a dit : « L'interdiction est d'uriner directement dans l'eau, quant au fait d'uriner dans un récipient puis de la verser dans l'eau, cela n'est pas interdit » ! Il ose dire cela alors que la pollution de cette eau se concrétisera de ces deux manières.

En réalité, c'est sa négligence envers le texte qui l'a empêché de comprendre le but de ce dernier.

Ainsi en est-il pour ceux-ci qui permettent la photographie. Ils n'ont prêté aucune attention au moyen utilisé pour réaliser une représentation figurée, alors que ce moyen était connu du temps où celui-ci a été interdit, ils ne l'assimilent en rien à ce procédé moderne qu'est la photographie, alors qu'il s'agit d'une représentation figurée, que ce soit au niveau de la linguistique, la religion, le résultat et le méfait, comme cela apparaît après réflexion quant au fruit de cette différenciation, citée précédemment.

Je dis à l'un d'eux il y a des années : « Il vous faut aussi permettre les statues, elles ne sont pas faites à la main, mais bien en pressant sur un bouton relié à un appareil spécifique permettant de faire des dizaines de statues en quelques minutes, comme cela est connu pour les jouets d'enfants ou autres comportant des représentations animales. Que dis-tu donc de cela ? ». Il est étrange que ces traditionnistes exotériques soient dans l'oubli au point que certains ont dit d'eux :

« Ceux-là sont ceux qui ont compris le texte dans sa réalité » ! Mais il est temps pour le lecteur de savoir qui ils sont !

Et avant d'en finir avec ces propos, il m'importe d'attirer l'attention sur le fait que, bien que nous interdisions de manière catégorique la représentation figurée sous ses deux formes (manuelle et photographique), nous ne voyons aucun mal dans la représentation comportant une utilité concrète, sans que cela n'engendre de nuisance, ni que cette utilité ne puisse être concrétisée par un moyen permis à la base, comme la photographie utilisée en médecine et en géographie, ou pour attraper les criminels et mettre en garde contre eux, et... Cela est permis, voire même obligatoire dans certains cas. La preuve de ceci se trouve dans deux <u>h</u>adîth : =

= **Le Premier** : D'après ^{c}Âisha, elle jouait avec des poupées. « Le Prophète ﷺ venait chez moi avec des amies pour jouer avec moi ». Rapporté par al-Bukhârî (10/433), Muslim (7/135), Ahmad (6/166, 233, 234) dont les termes sont de lui et Ibn Sa^{c}d (8/66). Et dans une version d'après elle, elle avait des poupées, et quand le Prophète ﷺ entrait, il se couvrait à l'aide de son vêtement d'elle ». Abû ^{c}Awâna dit : « pour qu'elle ne s'arrête pas ». Rapporté par Ibn Sa^{c}d (8/65) avec une chaîne de transmission authentique. Un autre hadîth viendra également dans lequel elle avait « un cheval avec deux ailes en tissu ».

L'érudit a dit :

« On s'est appuyé sur ce hadîth pour permettre d'avoir des représentations de filles et des marionnettes pour que les filles jouent avec cela, et cela est spécifique par rapport à la généralité de l'interdiction d'avoir des représentations figurées. C'est ce qu'affirma fermement ^{c}Iyâd et il le rapporta de la majorité, ainsi que le fait qu'ils ont permis de vendre des marionnettes pour les filles pour s'entraîner depuis leur plus jeune âge aux affaires de leurs foyers et leurs enfants ».

Le Deuxième : D'après al-Rubayyi^{c} Bint Mu^{c}awwidh qui a dit : « Le Prophète ﷺ envoya (l'ordre) le lendemain de ^{c}Âshûrâ' aux bourgades des villes [qui sont autour de Médine] que celui qui a mangé de terminer le reste de son jour (en jeûne) et que celui qui est jeûneur de jeûner ». Elle dit : « Après, nous jeûnions et faisions jeûner nos enfants [les plus petits d'entre eux, si Allah le veut, et nous partions à la mosquée]. Nous leur faisions une marionnette en laine [et nous la prenions avec nous]. Si l'un d'eux pleurait pour manger, nous lui donnions cela jusqu'à la rupture du jeûne. – Et dans une version : « S'ils nous demandaient à manger, nous leur donnions la marionnette pour les divertir jusqu'à ce qu'ils terminent leur jeûne ». Rapporté par al-Bukhârî (4/163) dont le contexte est de lui et Muslim (3/152) dont les rajouts et la dernière version sont de lui.

Ces deux hadîth prouvent la permission de faire des représentations figurées et d'en posséder s'il en découle un intérêt éducatif aidant dans la formation d'une personne, sa culture et son enseignement. =

déchire le voile et qu'on en fasse deux coussins sur lesquels on marchera. Enfin, donne l'ordre qu'on fasse sortir le chien [car nous n'entrons pas dans une demeure où il y a une représentation figurée ni un chien] ». Le [petit] chien était en fait à Hasan ou Husayn et se trouvait sous un tas[1] à eux – et dans une version : sous son lit –. [Il dit alors : « *Ô ᶜÂisha ! Quand ce chien est-il entré ?* ». Elle répondit : « Par Allah, je ne sais pas ».] Il ordonna donc qu'on le sorte. [Puis, il prit dans sa main de l'eau et en aspergea l'endroit où il se trouvait] [2] ».

= Tout ce qui comporte un intérêt pour l'Islam et les Musulmans, dans la représentation figurée et les photos, rejoint cela, et tout ce qui en est autrement reste sur le jugement premier – qui est l'interdiction – comme photographier (ou représenter) les savants, les hommes importants, les amis et autres, tout ce dans quoi il n'y a aucune utilité, ou plutôt constituant une imitation envers les mécréants, adorateurs des idoles. Et Allah est meilleur Connaisseur.

[1] C'est-à-dire sous un lit sur lequel ils entassaient leurs vêtements.

[2] hadîth authentique. Il est assemblé par les versions de cinq compagnons :

Le Premier : Abû Hurayra dont le contexte est de lui. Rapporté par Abû Dâwûd (2/189), al-Nasâ'î (2/302), al-Tirmidhî (4/21), – authentifié par Ibn Hibbân (1487) –, Ahmad (2/305-308, 487), ᶜAbd al-Razzâq dans « al-Jâmiᶜ » (n°68), Ibn Qutayba dans « Gharîb al-Hadîth » (1/100/1), al-Baghawî dans « Sharh al-Sunna » (3/218/1) et al-Dayâ' dans « al-Mukhtâra » (10/107/1) et leurs chaînes de transmission sont authentiques.

Le Deuxième et le Troisième : ᶜÂisha et Maymûna chez Muslim (6/156), Abû ᶜAwâna dans son « Sahîh » (8/249-250, 253/2), Ahmad (6/142-143,330), al-Baghawî (3/217/1), al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (1/376-377) et Abû Yaᶜlâ (333/2 – 335/2). =

2) Draper les murs de tapis :

La deuxième chose qu'il convient d'éviter est de draper les murs avec des tapis et autres, même si ce n'est pas de la soie, car c'est un gaspillage et un décor qui n'est pas permis, selon le hadîth de ᶜÂisha qui dit :
« Le Prophète ﷺ était absent lors d'une expédition. Alors que j'attendais son retour, je pris un tapis de laine fine [sur lequel il y avait une représentation figurée] qui m'appartenait. J'en couvrai ainsi la poutre. Quand le Prophète ﷺ entra, je l'accueillis dans la pièce et dis : « Que la Paix soit sur toi, ô Messager d'Allah, ainsi que la Miséricorde d'Allah et Ses Bénédictions. Louange à Allah qui [t']a donné la puissance, t'a secouru, a donné la jouissance à tes yeux et t'a honoré ». Elle dit : « Mais il ne m'a pas parlé ! Et je vis dans son visage la colère. Il entra alors vite dans la maison et prit le tapis de sa main, et il le tira jusqu'à le déchirer, puis il dit : [« *Drapes-tu les murs !?*] [*avec une couverture sur laquelle il y a des représentations figurées !?*]. *Certes, Allah ne nous a pas ordonné, dans ce qu'Il nous a accordé comme subsistance, d'habiller la pierre [et l'argile* [1] ». Elle dit : « Nous en coupèrent deux coussins et

= **Le Quatrième** : Abû Râfiᶜ. Rapporté par al-Rûyânî (25/139/2) dont le deuxième rajout est de lui. Le dernier rajout est de Maymûna et celui d'avant, ainsi que la dernière version, sont de ᶜÂisha. Le reste est d'Abû Hurayra chez Ahmad et d'autres.
Le Cinquième : D'après Usâma Ibn Zayd, chez al-Tahâwî avec une chaîne de transmission fiable.

[1] al-Bayhaqî a dit : « Ce terme montre la répugnance de couvrir les murs, même si ce terme, que nous avons rapporté d'après les voies =

je les emplis de filament, sans qu'il ne me reprocha cela]. [Elle dit : « Il s'appuyait sur eux »] [1].

=du hadîth, souligne que la répugnance était due à cause des représentations figurées ».

Je dis : la répugnance est due à ces deux choses, celle citée par al-Bayhaqî, et le fait de couvrir les murs comme cela est clairement mentionné dans les deux rajouts rapportés d'après certaines voies du hadîth, le premier : « *sur lequel il y avait une représentation figurée* » et l'autre : « *drapes-tu les murs* ». Cette version rassemble donc les deux causes, mais al-Bayhaqî est excusé car il ne la connaissait pas, et Allah est meilleur Connaisseur.

Les Shaféites ont choisi la parole déductible du hadîth quant à la répugnance de draper les murs, dont al-Baghawî dans « Sharh al-Sunna » (3/218/2) et parmi eux le Shaykh Abû Nasr a affirmé clairement l'interdiction, en se basant sur ce hadîth, comme cela est mentionné dans « al-Fath » (9/25).

Mais cette divergence concerne uniquement le fait que les tapis ne soient ni en soie ni en or. Le Shaykh de l'Islam a dit dans « al-Ikhtiyârât » (144) :

« Quant à la soie et à l'or, cela est interdit comme l'ensemble de la soie et de l'or est interdit aux hommes, sur les murs et les vêtements propres à la femme. Quant au fait de les couvrir et les draper (sans soie ni or), cela est discutable, car cela n'est pas un vêtement ». Il a dit : « Il est réprouvé d'accrocher des tapis sur les portes sans aucun besoin par la présence de fermeture autre que cela, comme la porte ou autre. De même, accrocher des tapis dans le vestibule (ou les entrées) sans aucun besoin. Tout ce qui est au-delà du besoin est gaspillage, mais devient-il interdit ? Cela est discutable ».

[1] Rapporté par Muslim (6/158), Abû ᶜAwâna (8/253/1 – 261/1) dont le contexte est de lui, ainsi que les deux premiers rajouts et le troisième, Ibn Saᶜd (8/344) avec le troisième rajout, Ahmad (6/247), Abû Bakr al-Shâfiᶜî dans « al-Fawâ'id » (67/2) dont le dernier rajout est de lui, Abû Yaᶜlâ dans son Musnad (225/1) avec ce qui est avant, =

C'est pour cette raison que certains prédécesseurs s'interdisaient d'entrer dans les demeures dont les murs étaient drapés. Sâlim Ibn ᶜAbd Allah dit :

« Je célébrai mes noces du temps de mon père qui convia les gens. Abû Ayyûb était de ceux que nous conviions. Et ils avaient couvert ma demeure de tapisseries vertes. Abû Ayyûb vint et entra, il me vit debout, il regarda et vit que la maison était couverte de tapisseries vertes. Il dit alors : « Ô ᶜAbd Allah ! Drapez-vous les murs ? ».
Et mon père de dire – en ayant honte – : « Les femmes nous ont vaincus, Abû Ayyûb ! ».
– « De ceux dont [je] craignais que les femmes ne [le] vainquent, tu n'étais pas [1] ! », s'exclama-t-il.
Puis, il dit : « Je ne mangerai pas votre repas ni n'entrerai dans votre demeure ».
Ensuite, il sortit, qu'Allah lui fasse miséricorde [2] ».

=al-Haytham al-Kalîb (124/2) avec le deuxième rajout et al-Rûyânî (28/181/1), et l'avant–dernier rajout est de Muslim et Abû ᶜAwâna.

[1] Traduction littérale : « De ceux dont [je] craignais que les femmes ne [le] vainquent, (tu es de ceux dont) [je] ne craignais pas qu'elles le vainquent ! ».

[2] Rapporté par al-Tabarânî (1/192/2) et Ibn ᶜAsâkir (5/218/2) d'après ᶜAbd al-Rahmân Ibn Ishâq d'après al-Zuhrî d'après Sâlim. Et c'est une bonne chaîne de transmission. Abû Bakr al-Marwadhî le cita dans « al-Waraᶜ » (20/1), de même qu'al-Baghawî dans « Sharh al-Sunna » (3/24) dont les rajouts sont de lui. al-Marwadhî mentionna que l'imam Ahmad s'appuya sur cela.

3) Épiler les sourcils et autres :

Troisièmement, il s'agit de ce que font certaines femmes en épilant leurs sourcils pour que cela soit pareil à un arc ou un croissant de lune, agissant de la sorte en prétendant se faire belle ! Mais cela fait partie de ce que le Prophète ﷺ a interdit, il a même maudit celui qui commet un tel acte en disant :

« *Qu'Allah maudisse les tatoueuses et celles qui demandent à être tatouées,* [*la perruquière* [1]], *celles qui (s')épilent* [2] *et qui demandent à se faire épilées, ainsi que celles qui demandent qu'on écarte leurs*

---

[1] Il s'agit de la personne rajoutant à la chevelure de la femme d'autres cheveux. N.d.t.
Rapporté par al-Bukhârî et Abû Dâwûd. Voir « al-Sahîha » (2797).

[2] Ici, épiler signifie enlever les poils du visage avec un ciseau ou autre. Le visage est le plus souvent concerné mais pas exclusivement. Quant au fait de dire : « l'épilation concerne uniquement la suppression des poils des sourcils pour les relever ou les ajuster », il est clair que cela est faible, comme je l'ai corrigé dans les annotations de ce hadîth dans « Takhrîj al-Halâl » (n°97).
al-Tabarî a dit : « Il n'est pas permis à la femme de changer quoi que ce soit de son apparence dans laquelle Allah l'a créée en ajoutant ou en enlevant quelque chose, pour rechercher la beauté, ni pour un mari ni pour un autre, comme celle dont les sourcils sont accolés et qui enlève ce qu'il y a au milieu d'eux, s'imaginant être heureuse ou le contraire, et celle dont les cheveux sont courts ou méprisables et les rallonge ou agrandit avec d'autres cheveux. Tout cela entre dans l'interdiction et c'est changer la création d'Allah, excepté ce qui apporte nuisance et mal ». Fin de citation. Cela est résumé « d'al-Fath ».

dents pour la beauté, celles qui changent la création d'Allah[1] ».

---

[1] Rapporté par al-Bukhârî (10/306, 310, 311, 312), Muslim (6/166-167), Abû Dâwûd (2/191), al-Tirmidhî (3/16) qui l'a authentifié, al-Dârimî (2/279), Ahmad (n°4129), Ibn Batta dans « al-Ibâna » (1/136/2 –137/1), Abû Ya^clâ (246/2), al-Harawî dans « Dham al-Kalâm » (2/33/1), Ibn ^cAsâkir (11/298/1-2) selon le hadîth d'Ibn Mas^cûd, ayant dans le Musnad d'Ahmad plusieurs voies avec différents termes. Rapporté aussi par al-Tabarânî (3/35-36), Ibn ^cAsâkir et al-Haytham Ibn Kalîb dans son Musnad (94/1 – 98/2 – 99/1). Et selon une version de lui d'après Qabîsa Ibn Jâbir qui a dit :
« Nous participions avec la femme dans l'apprentissage de sourate du Coran. Je partis avec une vieille femme des Banû Asad chez Ibn Mas^cûd [dans sa demeure] avec trois hommes. Et il aperçu que son front brillait et dit : « Le rases-tu ? ». Et elle de se mettre en colère en disant : « Celle qui rase son front est ton épouse ! ». Il dit : « Entre donc auprès d'elle, et si elle le fait, je la renierai ». Elle partit puis revint et dit : « Non, par Allah, je ne l'ai pas vu le faire ». Alors, ^cAbd Allah Ibn Mas^cûd dit : j'ai entendu le Prophète ﷺ dire et il le cita ». Sa chaîne de transmission est fiable.
Il est mentionné que l'épilation englobe autre que les sourcils et que le rasage est identique, faire donc attention.
Quant à ce qu'a rapporté Ibn Sa^cd (8/86-87) au sujet de la nuit de noces du Prophète ﷺ avec Safiyya, quand il dit à Um Sulaym : « *(Occupez-vous bien) de votre compagne et peignez-la* ». Il est dit ensuite : « Nous ne fîmes attention jusqu'à ce qu'on dit que le Prophète ﷺ entra chez son épouse, alors que nous l'avions ' épilée ' ».
Il apparaît qu'elle sous-entendait : « nous l'avions peignée » dont la preuve en est le contexte. Elle formula ses termes en citant l'épilation tout en sous-entendant le fait de peigner, pour ce qui tombe le plus généralement comme cheveux après les avoir peigner. De plus, authentifier le sens de ce terme – à savoir que « épiler » est à considérer selon son sens premier et qu'il ne veut pas dire « peigner » – n'est pas faisable dans cette histoire, car il a été rapporté avec plusieurs chaînes de transmission dont le hadîth de certaines s'est =

4) Vernir les ongles et les laisser pousser :

C'est aussi une mauvaise pratique, provenant des dévergondées d'Europe, qui s'est propagée et que font plusieurs Musulmanes. Il s'agit de vernir les ongles avec cette résine colorée [1] que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de vernis à ongles, et pour d'autres de les laisser pousser – ce que font certains jeunes également –. Ceci, en plus de ce que cela comporte comme changement de la création d'Allah, impliquant la malédiction de celui qui le fait, comme nous l'avons déjà vu, consiste à imiter les mécréantes, chose interdite dans plusieurs hadîth dont : « ... *et celui qui imite un peuple fait partie d'eux* [2] ».

Cela est également contraire à la Fitra (nature originelle) :

﴿ فِطْرَةَ اللَّهِ الَّتِي فَطَرَ النَّاسَ عَلَيْهَا ﴾

﴿ Telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes ﴾.

=mêlé à d'autres, en sachant que l'une de ses voies tourne autour d'al-Wâqidî, le menteur.

[1] Dans le texte original, on trouve « résine rouge ».

[2] Rapporté par Abû Dâwûd et Ahmad, ainsi que ᶜAbd Ibn Humayd dans « al-Muntakhab » (92/2), al-Tahâwî dans « al-Mushkil » avec une chaîne de transmission fiable.

Et le Prophète ﷺ a dit :
« La Fitra [1] *est de cinq (choses) : la circoncision, le rasage* [2], – dans une version : *le rasage du pubis –, tailler les moustaches, couper les ongles et épiler les aisselles ».*

Anas ﷺ dit :
« On nous limita [3] – et dans une version : le Prophète ﷺ nous limita – pour tailler les moustaches, couper les ongles, épiler les aisselles et raser le pubis, de ne pas dépasser plus de quarante nuits[4] ».

---

[1] C'est-à-dire la Sunna, en d'autres termes, les traditions des Prophètes qu'il nous a été ordonné de suivre.

[2] C'est-à-dire utiliser un objet métallique pour raser les poils d'un endroit spécifié du corps. L'autre version précise cet endroit (c'est le pubis). Je voudrais en cette occasion citer la parole d'Abû Bakr Ibn al-ᶜArabî (que l'on connaît sous le nom d'Ibn ᶜArabî et non pas Ibn al-ᶜArabî !) :
« Pour moi, les cinq points cités dans ce hadîth sont tous obligatoires, si la personne les délaisse, son apparence ne restera pas celle d'un humain, comment donc d'un Musulman ». Cité dans « al-Fath » (10/279) et c'est là une jurisprudence minutieuse. Celui qui la contredit n'aura certes pas obtenu la réussite.
Et le hadîth est rapporté par al-Bukhârî (10/276-378), Muslim (1/153), Abû Dâwûd (2/194), al-Nasâ'î (1/7) dont l'autre version est de lui, Ahmad (2/229, 239, 283, 410, 489) selon le hadîth d'Abû Hurayra.

[3] Dans la voix passive (« on nous... ») mais cela est en réalité de l'ordre prophétique selon l'avis prédominant des savants, surtout qu'il est clairement mentionné dans l'autre version que celui qui a donné cette limite est le Prophète ﷺ.

[4] Rapporté par Muslim (1/153), Abû ᶜAwâna (1/190), Abû Dâwûd (2/195), al-Nasâ'î (1/7), al-Tirmidhî (4/7), Ahmad (3/122, 203, 355), Ibn al-Aᶜrâbî dans « al-Muᶜjam » (41/1), Ibn ᶜAdî (201/2), Ibn ᶜAsâkir (8/142/1) et l'autre version est de tous ceux-ci sauf les deux derniers. =

5) Raser la barbe :

Une autre pratique aussi mauvaise – si cela n'est pas pire pour ceux qui ont gardé leur Fitra saine – est celle dont la plupart des hommes ont été éprouvés quant à la beauté en rasant leur barbe, par imitation aux européens mécréants, au point qu'il est devenu honteux pour eux que le marié entre auprès de sa nouvelle mariée sans être rasé ! En cela, il y a en fait plusieurs transgressions :

1- C'est un changement de la création d'Allah ﷻ qui dit au sujet du Diable :

﴿ لَعَنَهُ اللَّهُ وَقَالَ لَأَتَّخِذَنَّ مِنْ عِبَادِكَ نَصِيبًا مَفْرُوضًا وَلَأُضِلَّنَّهُمْ وَلَأُمَنِّيَنَّهُمْ وَلَآمُرَنَّهُمْ فَلَيُبَتِّكُنَّ آذَانَ الْأَنْعَامِ وَلَآمُرَنَّهُمْ فَلَيُغَيِّرُنَّ خَلْقَ اللَّهِ وَمَنْ يَتَّخِذِ الشَّيْطَانَ وَلِيًّا مِنْ دُونِ اللَّهِ فَقَدْ خَسِرَ خُسْرَانًا مُبِينًا ﴾

﴿ Allah l'a (le Diable) maudit et celui-ci a dit : « Certainement, je saisirai parmi Tes serviteurs, une partie déterminée. Certes, je ne manquerai pas de les égarer, je leur donnerai de faux espoirs, je leur commanderai, et ils fendront les oreilles aux bestiaux ; je leur commanderai, et ils altèreront la création d'Allah. Et quiconque prend le Diable pour allié au lieu d'Allah, sera, certes, voué à une perte évidente[1] ﴾.

= Je dis : le sens du hadîth indique qu'il n'est pas permis de dépasser les quarante jours, c'est ce qu'ont affirmé certains correcteurs tel qu'al-Shawkânî.

[1] al-Nisâ', 118-119.

C'est un texte clair sur le fait que changer la création d'Allah sans Sa permission consiste à obéir au Diable et désobéir au Tout Miséricordieux, sans oublier que le Prophète ﷺ a maudit celles qui changent la création d'Allah pour une raison de beauté, comme nous l'avons déjà vu. Il n'y a donc aucun doute que raser la barbe pour s'embellir entre dans la malédiction citée, vu que cela rejoint cette cause, avec la plus grande évidence.

J'ai bien dit : « sans la permission d'Allah » pour qu'on ne s'imagine pas que cela entre dans le changement cité comme raser le pubis et autre, parmi ce que la religion nous en a donné permission, ou plutôt nous recommande ou nous ordonne.

2- C'est une transgression à l'ordre du Prophète ﷺ qui a dit :
« Taillez abondamment [1] les moustaches et laissez pousser la barbe [1] ».

---

[1] Le sens de cette abondance dans la taille concerne ce qui dépasse la lèvre, il ne s'agit pas de raser la moustache toute entière, car cela contredit la Sunna pratiquée et rapportée du Prophète ﷺ. C'est pourquoi lorsque Mâlik fut questionné au sujet de celui qui met à nues ses moustaches, il dit : « Je vois qu'il faut le frapper ». Et il dit au sujet de celui qui rase les moustaches : « Ceci est une innovation qui est apparue au sein des gens ». Rapporté par al-Bayhaqî (1/151) et voir « Fath al-Bârî » (10/285-286). C'est pour cela que Mâlik laissait pousser ses moustaches, et quand on le questionna à ce propos, il dit : « Zayd Ibn Aslam m'a rapporté d'après ʿÂmir Ibn ʿAbd Allah Ibn al-Zubayr que quand ʿUmar ﷺ se mettait en colère, il tortillait ses moustaches et soufflait ». =

Il est connu que l'ordre implique l'obligation sauf indication, et l'indication ici est appuyée par l'obligation qui est :

3- l'imitation des mécréants :

Le Prophète ﷺ a dit :
« Taillez les moustaches et laissez pousser la barbe, différenciez-vous des mazdéens [2] ».

Autre chose appuyant l'obligation :

4- l'imitation des femmes :

« Le Prophète ﷺ a maudit ceux qui, parmi les hommes, imitent les femmes et celles qui, parmi les femmes, imitent les hommes [3] ».

= Rapporté par al-Tabarânî dans « al-Mu^c^jam al-Kabîr » (1/4/1) avec une chaîne de transmission authentique. Il rapporte également (1/329/2), ainsi qu'Abû Zar^c^a dans son « Târîkh » (46/1) et al-Bayhaqî : « que cinq Compagnons taillaient leurs moustaches, qu'ils taillaient selon le bord de la lèvre ». La chaîne de transmission est fiable. Ibn ^c^Asâkir rapporte chose pareille (8/520/2).

[1] Rapporté par al-Bukhârî (10/289) dont les termes sont de lui, Muslim (1/153), et Abû ^c^Awâna (1/189), ainsi que d'autres selon Ibn ^c^Umar.

[2] Les mazdéens ou zoroastriens sont les adorateurs du feu de la Perse, aujourd'hui l'Iran. N.d.t.
Et le hadîth est rapporté par Muslim et Abû ^c^Awâna dans leur Sahîh selon Abû Hurayra.

[3] Rapporté par al-Bukhârî (10/274), al-Tirmidhî (2/129) qui l'a authentifié, al-Baghawî dans « Hadîth ^c^Alî Ibn al-Ja^c^d » (5/145/2), =

=Ibn Hibbân dans « al-Thiqât » (2/89), Abû Nu^caym dans « Akhbâr Asbahân » (1/120), Ibn ʿAsâkir dans « Tahrîm al-Abina » (166/1), Abû al-ʿAbbâs al-Asam et al-Dûlâbî (1/105) selon Ibn ʿAbbâs.
Il a un appui dans le hadîth d'Abû Saʿîd al-Khudrî chez al-Haytham al-Dûrî dans « Dham al-Liwât » (157/1).
Et un autre dans le hadîth d'Abû Hurayra chez Ibn ʿAsâkir (166/1) et Ibn Mâjah (1903).
Aussi, un troisième dans le hadîth d'Ibn ʿUmar dans « Juz' al-Shâmûkhî » (n°16).
Sans nul doute – auprès de ceux dont la Fitra est encore pure – que chacune de ces quatre preuves suffit à elle seule pour affirmer l'obligation de laisser pousser la barbe et l'interdiction de la raser, que dire donc une fois qu'elles sont réunies ?
C'est pourquoi le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya a dit : « Il est interdit de raser sa barbe ». Chose pareille est mentionnée dans « al-Kawâkib al-Durârî » (1/101/2).
J'avais bien détaillé ce point dans un article que la revue « al-Shihâb » propagea au numéro 41 de la première année. Puis, certains frères sincères parmi ceux qui aiment la Sunna et qui oeuvrent à son actif se permirent de propager cela dans une brève épître intitulée : « al-Lahya fî Nazar al-Dîn », publiée par la société islamique d'impression et de distribution à Baghdad. J'y avais cité les textes des savants concernant l'interdiction de se raser, se basant sur les quatre imams,...
Cher frère, ne t'étonne pas du nombre des éprouvés de cette transgression, même s'il y en a parmi eux qui prétendent à la science. Certes, la science qui ne donne comme fruit de ne pas pratiquer ce qu'a apporté le Prophète ﷺ comme guidance et lumière, l'ignorance est alors meilleure, surtout si cette science est utilisée pour détourner le sens des textes clairs, les rejeter pour suivre les passions et suivre le courant, comme la parole de certains : « Laisser pousser la barbe ne fait pas partie de la religion mais c'est une affaire de la vie d'ici-bas dans laquelle le Musulman peut choisir ! ».
Ils disent cela alors qu'ils savent que laisser pousser la barbe fait partie de la Fitra comme le Prophète ﷺ dit selon ce que rapporte =

Il est clair que le fait que l'homme rase sa barbe – par laquelle Allah l'a différencié de la femme – est la plus grande imitation de l'homme vis-à-vis de la femme. Peut-être que dans ce que nous avons cité comme preuves y a-t-il ce qui suffira à convaincre ceux qui sont éprouvés par cette transgression. Qu'Allah nous protège, ainsi qu'eux, de tout ce qu'Il n'aime ni agrée !

6) L'alliance de Mariage :

Il s'agit de la bague en or que certains hommes portent et qu'ils appellent « l'alliance de mariage ». En plus de ce que cela comporte comme imitation envers les mécréants – puisque cette habitude leur est venue des chrétiens[1] –,

---

=Muslim et d'autres. Et la Fiṯra n'accepte pas le changement, théologiquement parlé, comme Allah dit : ❮ Telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes - **pas de changement à la création d'Allah** -. Voilà la religion de droiture ; mais la plupart des gens ne savent pas ❯. Ô Allah, affermis-nous par Ta Parole ferme dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà.

[1] C'est en fait une ancienne pratique. Le nouveau marié passait la bague au-dessus du pouce gauche de la mariée et disait : « au nom du Père ». Ensuite, il l'enlevait et la passait au-dessus de l'index en disant : « ... du Fils ». Puis, il la passait au-dessus du majeur et disait : « ... et du Saint Esprit ». Enfin, après avoir dit « amen », il la passait autour de l'annulaire où elle restait.
Aussi, des questions avaient été posées dans la revue « Woman » de Londres, numéro 19, page 8, en 1960.
Angela Talbot répondit à cela, étant responsable du département relatif à ces questions.
La question était : =

c'est une transgression évidente des textes authentiques interdisant la bague en or aux hommes et aux femmes, comme nous le verrons. Voici quelques-uns de ces textes :

Le Premier :

« Il ﷺ a interdit la bague en or[1] ».

= « Why is the wedding ring placed on the third finger of the left hand ? »
« Pourquoi passe-t-on l'anneau de mariage autour de l'annulaire gauche ? »
La Réponse :
« It is said there is a vein that runs directly from the finger to the heart. Also, there is the ancient origin whereby the bridegroom placed the ring on the tip of bride's left thumb, saying : " In the name of the father " on the first finger, saying: " In the name of the son " on the second finger, saying: " And the Holy Ghost ", on the word " Amen ", the ring was finally placed on the third finger where it remained ».
« On dit que : il y a une veine dans ce doigt allant directement au cœur. Aussi, il y a l'ancienne origine, lorsque le nouveau marié passait l'anneau au-dessus du pouce gauche de la mariée en disant : « Au nom du Père », puis au-dessus de l'index en disant : « Au nom du Fils », ensuite au-dessus du majeur en disant : « Et au nom du Saint Esprit », enfin, il le passait autour de l'annulaire – où il restera – en disant : « Amen ».
[1] Rapporté par al-Bukhârî (10/509), Muslim (6/135) et Aḫmad (4/287) d'après al-Barâ' Ibn ʿÂzib, al-Bukhârî (10/260), Muslim (6/149), al-Nasâ'î (2/288), Aḫmad (2/468) et Ibn Saʿd (1/2/161) d'après Abû Hurayra.

Le Deuxième :

D'après Ibn ʿAbbâs, le Prophète ﷺ vit une bague en or sur la main d'un homme. Il l'enleva et la lança en disant : « *L'un de vous choisira-t-il de prendre une braise de feu et la passer sur sa main ?* ».
On dit alors à l'homme après que le Prophète ﷺ s'en alla : « Prends ta bague et utilise-la ». Et lui de dire : « Non, par Allah. Je ne la prendrai jamais alors que le Prophète ﷺ l'a lancée [1] ».

Le Troisième :

D'après Abû Thaʿlaba al-Khushanî, le Prophète ﷺ vit dans sa main une bague en or. Il se mit alors à le frapper (légèrement) avec un bâton[2] qu'il avait. Quand le Prophète ﷺ fut distrait, il la jeta. [Le Prophète ﷺ regarda

---

[1] Rapporté par Muslim (6/149), Ibn Hibbân dans son Sahîh (1/150), al-Tabarânî (3/150/1-2) et Ibn al-Dîbâjî dans « al-Fawâ'id al-Muntaqât » (2/80/1-2).
Et le hadîth est un texte relatif à l'interdiction de la bague en or. Quant à ce qui va venir de ce qui est rapporté par Ahmad, que cela est réprouvé, cette réprobation est en fait à considérer comme une interdiction. (Voir sa parole à ce sujet dans l'annotation sur le quatrième hadîth de ce point).
De même, on rapporte d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'Allah maudisse celui qui la porte* ». Rapporté par al-Thaqafî dans « al-Thaqafiyât » (T.6 n°36) mais sa chaîne de transmission comporte Sayf Ibn Miskîn qui est accusé.
[2] Autre traduction : une épée fine.

ensuite mais ne la vit pas dans sa main et] il dit : « *Je ne vois juste que nous t'avons fait mal ou que nous t'avons forcé*[1] ».

Le Quatrième :

D'après ᶜAbd Allah Ibn ᶜAmr, le Prophète ﷺ vit sur certains de ses Compagnons une bague en or, il le réprimanda, d'où il la jeta. Il prit ensuite une bague en fer et dit : « *Ceci est mauvais, c'est le bijoux des gens de l'Enfer* », d'où il la

---

[1] Rapporté par al-Nasâ'î (2/288), Ahmad (4/195), Ibn Saᶜd (7/416) et Abû Nuᶜaym dans « Asbahân » (1/400) d'après al-Nuᶜmân Ibn Râshid d'après al-Zuhrî d'après ᶜAtâ' Ibn Yazîd d'après Abû Thaᶜlaba. Les transmetteurs sont sûrs, ce sont les transmetteurs de Muslim. Mais ce Nuᶜmân est de mauvaise étude. ᶜAbd al-Rahmân Ibn Râshid l'a suivi chez al-Muhâmilî dans « al-Amâlî » (T.9 n°18). Yûnus les a contredit en le rapportant d'al-Zuhrî d'Abû Idrîs étant « détaché ». al-Nasâ'î le rapporte et dit : « C'est le plus vraisemblable ».
Je dis : la chaîne de transmission est authentique en étant « détachée », mais l'érudit l'a cité dans « al-Fath » (10/261) avec continuation et dit : « Rapporté par Yûnus d'al-Zuhrî d'Abû Idrîs d'après un homme parmi les Compagnons... ». Il cita ensuite quelque chose de semblable sans citer qui l'a rapporté.
Ensuite, je l'ai vu dans « Jâmiᶜ Ibn Wahb » (p.99) : « Yûnus Ibn Yazîd m'en a informé ». Et si cela est confirmé, le hadîth est bien authentique, car le fait de ne pas connaître un Compagnon ne nuit aucunement.
al-Awzâᶜî le nomme dans sa version d'après al-Zuhrî, Abû Dhar. C'est rapporté par Ibn ᶜAsâkir (14/173/1) mais cela comporte al-Qâsim Ibn ᶜUmar al-Rabîᶜî, de qui je n'ai trouvé aucune biographie, et dans le chapitre chez Ahmad (4/260/ - 5/272) d'après un homme d'Ashjaᶜ, avec une chaîne de transmission également authentique.

jeta. Il prit alors une bague en argent, et ne lui dit mot [1] ».

---

[1] Rapporté par Ahmad (n°6518, 6680) et al-Bukhârî dans « al-Adab al-Mufrad » (n°1021), d'après ʿAmr Ibn Shuʿayb d'après son père de son grand-père. C'est une chaîne de transmission fiable. Ibn Rajab ne dit rien à son sujet dans « Sharh al-Tirmidhî » (90/2).
Le hadîth est authentique, il a une autre voie dans le Musnad (n°6977) d'après Ibn ʿAmr mais avec une faiblesse.
Il a un appui dans le hadîth de ʿUmar Ibn al-Khattâb, rapporté par Ahmad dans son Musnad (n°132) et al-ʿUqaylî (p.416). Les transmetteurs sont sûrs mais avec une discontinuité. al-ʿUqaylî l'a continué avec une chaîne de transmission ayant une faiblesse, c'est aussi rapporté par Ibn Saʿd (4/281) mais « fixé ».
Il a un deuxième appui dans le hadîth de Burayda, rapporté par les auteurs des Sunan et al-Dûlâbî (2/16), et authentifié par Ibn Hibbân, mais l'érudit l'a jugé faible dans « al-Fath » (10/256) car il comporte Abû Tîba ʿAbd Allah Ibn Muslim al-Marwazî. Abû Hâtim al-Râzî a dit : « Son hadîth est à écrire mais sans se baser dessus ». Ibn Hibbân dit dans « al-Thiqât » : « Il se trompe et contredit ».
Je dis : il est faible au niveau de son étude mais pas accusé dans sa personne, c'est pourquoi l'érudit dit dans « al-Taqrîb » : « Il peut être cru mais se trompe ».
Ainsi, le hadîth venant de quelqu'un tel que lui est à considérer après « rapprochement » et s'il n'est pas seul, et ce hadîth de ce point de vue est un appui fort, si Allah le veut.
Il a un troisième appui dans le hadîth de Jâbir rapporté par Abû al-Hasan Ibn al-Salt al-Mujabbar dans « Amâlî Abû ʿAbd Allah al-Muhâmilî wa Ismâʿîl al-Sifâr » (58/1).
Remarque : Le hadîth souligne l'interdiction de la bague en fer car il nous dit que cela est pire que la bague en or. Il ne faut donc pas se préoccuper de la Fatwa de certains Muftis l'ayant permise, en se basant sur le hadîth des deux Sahîh : que le Prophète ﷺ dit à un homme voulant épouser une femme et qui n'avait pas de dot pour elle : « *Cherche même une bague en fer* ». =

= Ceci n'est pas un texte permettant le fer, c'est pourquoi l'érudit dit dans « al-Fath » (10/266) : « On s'est basé dessus pour permettre la bague en fer, mais il n'y a aucun argument en cela, car permettre d'en avoir n'implique pas la permission de la porter. Il est donc à considérer qu'il voulait, en la trouvant, que la femme puisse jouir de son prix ».
Je dis : même à supposer qu'il s'agit d'un texte permettant cela, il convient de le considérer selon l'interdiction, le conciliant avec ce hadîth marquant l'interdiction, comme c'est le cas dans la conciliation entre les hadîth permettant aux hommes de porter une bague et les hadîth l'interdisant. Ceci est évident et ne peut échapper, si Allah le veut.
Ahmad et Ibn Râhawayh, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont choisi l'avis déduit de ce hadîth. Et Ishâq Ibn Mansûr al-Marwazî dit à Ahmad : « La bague en or ou en fer est réprouvée ? ». Il dit : « Oui, par Allah »..., comme cela est mentionné dans « Masâ'il al-Marwazî » (p.224).
C'est aussi l'avis de Mâlik comme le rapporte Ibn Wahb dans « al-Jâmiᶜ » (101) et celui de ᶜUmar ﷺ comme dit dans « Tabaqât Ibn Saᶜd » (4/114) et « Jâmiᶜ Ibn Wahb » (100), c'est aussi rapporté par ᶜAbd al-Razzâq et al-Bayhaqî dans « al-Shuᶜab » comme dans « al-Jâmiᶜ al-Kabîr » (13/191/1).
Il n'y a également aucune contradiction entre le hadîth qu'a rapporté Muᶜayqîb ﷺ qui a dit : « La bague du Prophète ﷺ était de fer laquelle était entourée d'argent ». Il dit : « Il se peut qu'elle ait été dans ma main, ... ».
Rapporté par Abû Dâwûd (2/198) et al-Nasâ'î (2/290) avec une chaîne de transmission authentique. Il a trois appuis « détachés » dans « Tabaqât Ibn Saᶜd » (1/2/163-164) mentionné par l'érudit dans « al-Fath » (10/265) et un quatrième appui chez al-Tabarânî (1/206/2).
Je dis : il n'y a aucune contradiction entre cela et le hadîth, car la conciliation est possible en disant que l'interdiction porte sur ce qui est en fer pur, comme dit l'érudit, et aussi que la parole prédomine sur l'acte. Le considérer donc prévaut sur le hadîth de Muᶜayqîb dans l'impossibilité de conciliation, et Allah est Meilleur Connaisseur. =

= Quant à ce que rapporte al-Nasâ'î (2/290) par la voie de Dâwûd Ibn Mansûr qui dit : Layth Ibn Saʿd rapporte d'après ʿAmr Ibn al-Hârith d'après Bakr Ibn Sawâda d'après Abû al-Bakhtarî d'après Abû Saʿîd al-Khudrî qu'il a dit :

« Un homme vint du Bahreïn au Prophète ﷺ et salua, mais il ne répondit pas, et il avait dans sa main une bague en or... Il ﷺ dit alors : « *Il avait dans sa main une braise de feu !* » ... Et lui de demander : « Que porterais-je comme bague ? ». Il dit : « *Un anneau en fer, en argent ou en cuivre* ».

C'est un hadîth faible au sujet duquel l'érudit Ibn Rajab al-Hanbalî a discuté dans « Sharh al-Tirmidhî » (90/1). Pour moi, cela présente un défaut minutieux dont la cause – d'après moi – est ce Dâwûd Ibn Mansûr. Même s'il peut être cru, son étude est faible comme l'a souligné l'érudit en disant dans « al-Taqrîb » : « Il peut être cru mais se trompe ».

De plus, des transmetteurs pareils que lui l'ont contredit dans sa chaîne de transmission. al-Bukhârî dit dans « al-Adab al-Mufrad » (n°1022) : ʿAbd Allah Ibn Sâlih nous rapporte qu'il a dit : al-Layth me l'a rapporté sauf qu'il a dit au lieu de « Abû al-Bakhtarî » :

« Abû al-Najîb ». C'est ainsi que le rapporte al-Tabarânî comme dit dans « al-Majmaʿ » (5/154).

La version d'Abû Sâlih est à prévaloir car Ibn Wahb le rapporte également et dit dans « al-Jâmiʿ » (99) : ʿAmr Ibn al-Hârith m'en a informé. Ahmad (3/14) le rapporte par la voie d'Ibn Wahb. Et Hârûn est un transmetteur sûr parmi les hommes de Muslim, mais le contredit quelqu'un de pareil que lui. al-Nasâ'î (2/288) dit aussi : Ahmad Ibn ʿAmr Ibn al-Sarah nous a informés et dit : Ibn Wahb nous en a informés sauf qu'il a dit : « Abû al-Bakhtarî ». Ainsi, si cela est gardé, le hadîth est « instable », et si l'on donne prédominance à la version disant qu'il s'agit d'Abû al-Bakhtarî, le hadîth est alors « discontinu ». Car Abû al-Bakhtarî, dont le nom est Saʿîd Ibn Fayrûz, n'a pas entendu d'Abû Saʿîd comme ont dit Abû Dâwûd et Abû Hâtim. Mais si l'on donne prédominance sur la version disant que c'est Abû al-Najîb, celui-ci est inconnu, il n'a été jugé sûr que par Ibn Hibbân =

Le Cinquième :

« *Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne porte ni de soie ni d'or*[1] ».

Le Sixième :

« *Celui qui porte de l'or parmi ma Communauté, puis meurt et le porte, Allah lui interdira l'or du Paradis*[2] ».

=et personne d'autre que Bakr Ibn Sawâda ne rapporte de lui, et c'est ce qui prévaut pour moi, car Ahmad dit dans une version : « D'après Bakr Ibn Sawâda, Abû al-Najîb, l'affranchi de ᶜAbd Allah Ibn Saᶜd, lui rapporte qu'Abû Saᶜîd al-Khudrî lui a rapporté... ». Il dit clairement avoir entendu d'Abû Saᶜîd, il est donc inconcevable qu'il s'agisse d'Abû al-Bakhtarî, car il n'a pas entendu d'Abû Saᶜîd comme nous l'avons dit. Il s'agit bien d'Abû al-Najîb qui est le défaut du hadîth pour moi, il n'est donc pas permis qu'il contredise un hadîth authentique, surtout que dans la version d'Ahmad ne se trouve pas en fin du hadîth la parole : « Et lui de demander : « Que porterais-je comme bague ? ». Il dit : « *Un anneau en fer* ... ».
Ceci... Et dans le hadîth, il y a la permission de prendre une bague en argent. La généralité implique la permission mais si cela dépasse un Mithqâl (unité de mesure) car le hadîth : « ... et cela ne doit pas atteindre un Mithqâl » est faible comme je l'ai démontré dans « al-Ahâdîth al-Daᶜîfa wa al-Mawdûᶜa »...

[1] Rapporté par Ahmad (5/261) selon Abû Umâma d'après le Prophète ﷺ, avec une chaîne de transmission fiable.

[2] Rapporté par Ahmad (n°6556, 6947) d'après ᶜAbd Allah Ibn ᶜAmr d'après le Prophète ﷺ, avec une chaîne de transmission authentique.

39- L'Interdiction de la bague en or aux femmes

Sache que les femmes rejoignent les hommes quant à l'interdiction de la bague en or, ainsi que les bracelets et les colliers en or, selon des hadîth spécifiques rapportés en ce sens[1]. C'est pourquoi elles sont aussi concernées par certains textes généraux ne précisant pas uniquement les hommes, comme le premier hadîth précédent. Voici donc ce qui est authentique parmi les hadîth à ce sujet :

Le Premier :

« Que celui qui désire entouré son bien-aimé [2] d'un anneau de Feu, qu'il lui fasse porter un anneau [3] en or ; et celui qui désire encerclé son bien-aimé d'un collier de Feu, qu'il lui fasse porter un collier en or ; et celui qui désire entouré son bien-aimé d'un bracelet de Feu, qu'il lui fasse porter un collier – et dans une version : *qu'il lui fasse porter un bracelet – en or. Mais à vous l'argent, utilisez-le donc comme bon vous semble, [utilisez-le comme bon vous semble,*

[1] Nous expliquerons plus loin ce qui leur est permis de l'or.

[2] Cela concerne l'homme et la femme et dans une version, il est dit : « sa bien-aimé » au féminin, dans le hadîth d'Abû Mûsâ dont on va bientôt parler, si Allah le veut.

[3] C'est une bague qui n'a pas de chaton.

Je dis : l'anneau (al-Halaqa) peut être porter dans les oreilles... Il apparaît ici que cela ne l'englobe pas mais certains hadîth ont été rapportés quant à l'interdiction, mais avec faiblesse.

utilisez-le comme bon vous semble] [1] ».

---

[1] Rapporté par Abû Dâwûd (2/199) et Ahmad (2/378) par la voie de ᶜAbd al- ᶜAzîz Ibn Muhammad d'après Asîd Ibn Abû Asîd al-Barâd d'après Nâfiᶜ Ibn ᶜAbbâs d'après Abû Hurayra d'après le Prophète ﷺ.
C'est une bonne chaîne de transmission, les transmetteurs sont sûrs, des hommes de Muslim, sauf ce Asîd qui est garanti par Ibn Hibbân. Un groupe de transmetteurs sûrs ont rapportés de lui. al-Tirmidhî le juge fiable dans « al-Janâ'iz » (1003) et un groupe l'a authentifié, c'est pourquoi al-Dhahabî et l'érudit ont dit : « Il peut être cru ».
al-Shawkânî le confirme dans « Nayl al-Awtâr » (2/70) mais il apparaît que ce soit l'acte d'Ibn Hazm (10/83-84). al-Mundhirî a dit dans « al-Targhîb » (1/273) : « Sa chaîne de transmission est authentique ».
Je dis : Zuhayr Ibn Muhammad al-Tamîmî l'a suivi d'après Asîd chez Ahmad (2/233), dont l'autre version avec l'ajout est de lui.
Abû Dhi'b l'a aussi suivi, rapporté par al-Hasan al-Ikhmaymî dans son « Hadîth » (2/9/2).
Il est aussi rapporté dans le Musnad (4/414) par une autre voie d'après Asîd, sauf qu'il a dit : « Abû Mûsâ ou Abû Qatâda », avec ce doute. Ibn ᶜAdî le rapporte également (233/1), ainsi qu'Abû Nuᶜaym dans « Akhbâr Asbahân » (1/104-105) en résumé d'après Abû Qatâda, sans le doute.
Ensuite, je me suis arrêté sur le livre « Darasât Tatbîqiyya fî al-Hadîth al-Nabawî » de l'un des partisans farouches hanafites, parmi les professeurs de science du hadîth à l'université de Damas. Il y fit apparaître son acharnement pour son école, opposé aux autres écoles dans plusieurs points, il se chargea aussi de détourner les textes de leur sens et de les rejeter, pour que son école soit épargnée, tout en négligeant sur cette voie plusieurs hadîth authentiques, étant contre lui, et se taisant sur la faiblesse de certains autres, étant en sa faveur. Ce n'est pas en cela que nous voulons le blâmer, il nous importe plutôt ici ce qui se rapporte à notre sujet, du point de vue du hadîth et de la jurisprudence, de peur que certains de ses élèves ne se laissent abuser par sa parole, parmi ceux qui n'ont aucune connaissance de son éloignement du savoir et de l'équité. =

= Il prit fait et cause pour l'avis de la majorité dans ce sujet et répondit à certaines de nos preuves citées dans cette épître bénie, si Allah le veut, sans être clair. Il cita ce hadîth d'Abû Hurayra en fin de son livre et dit : « Il est désapprouvé car c'est une version d'Asîd Ibn Asîd al-Barâd au sujet de qui l'érudit dit : il peut être cru. Et tous ceux de qui on dit cela, le hadîth ne peut être authentique, car il n'est pas qualifié de précision ».
En réponse à cela, je dis :
Premièrement : Cela montre bien le niveau des connaissances de son auteur – qui est un Docteur en hadîth ! – par rapport à cette science et ses règles. Le débutant dans cette science sait que le hadîth, du point de vue de son degré, est de trois sortes : authentique, fiable et faible. Ainsi, si le hadîth de celui de qui on dit : « qu'il peut être cru » n'est pas authentique, est-ce que cela implique que le hadîth sera faible et désapprouvé comme prétend le docteur ? alors qu'entre les deux degrés, il y a un degré intermédiaire qui est le fiable ? Bien sûr que cela ne l'implique pas. Et s'il en est ainsi, il importe de connaître le degré du hadîth de celui de qui on dit : « qu'il peut être cru », en sorte que nous ne soyons pas injustes envers les hadîth du Prophète ﷺ en les jugeant faibles, alors qu'ils sont authentiques ! En cela, nous ne pouvons que suivre les paroles des savants spécialisés dans cette noble science. Je vais cité maintenant deux textes rapportés de deux imams célèbres : le premier est de l'érudit Shams al-Dîn al-Dhahabî et l'autre de l'érudit Abû al-Fadl Ibn Hajar al-ᶜAsqalânî.
Le premier dit en introduction de son livre « Mîzân al-Iᶜtidâl fî Naqd al-Rijâl » :
« Donc, les termes les plus élevés relatifs aux transmetteurs acceptés sont :

1- digne de foi et référence d'argumentation - digne de foi et mémorisateur - sûr et précis - sûr-sûr.
2- Puis sûr.
3- Puis peut être cru - il n'y a aucun mal en lui - il n'y a en lui aucun mal - son état est la sincérité - celui de qui le hadîth est bon - celui de qui le hadîth est valable - Shaykh juste - =

=Shaykh dont le hadîth est fiable - peut être cru si Allah le veut - assez compétent, et autres ».

L'autre érudit dit dans son livre : « Taqrîb al-Tahdhîb » d'où a tiré le docteur sa parole au sujet d'Asîd : « peut être cru », il dit en ce qui concerne les degrés des transmetteurs :
« Troisièmement : celui à qui on affecte spécialement une description telle que sûr ou précis ou digne de foi.
Quatrièmement : celui qui est un peu en-dessous du troisième degré, que l'on désigne par « peut être cru » ou « il n'y a aucun mal en lui » ou « il n'y a en lui aucun mal ».
Nous voyons donc qu'al-Dhahabî considère celui de qui on dit : « qu'il peut être cru » au même niveau que celui de qui ont dit : « celui de qui le hadîth est bon, celui de qui le hadîth est valable ».
Et la parole d'Ibn Hajar ne va pas à l'encontre de cela. Celui qui, pour lui, fait partie du troisième degré, nul doute que son hadîth est authentique. Et celui qui fait partie du quatrième degré, son hadîth est en toute évidence fiable. C'est ce que cite clairement le correcteur Ahmad Shâkir dans « al-Bâ'ith al-Hathîth » (p.118), et si ce n'était l'étroitesse du moment, j'aurais cité sa parole, mais je ne me contenterai que d'y faire allusion.
Hélas, si le docteur connaît cette réalité et la dissimule à ses élèves, pour qu'ils s'imaginent que le hadîth est faible, alors que c'est une preuve contre lui et tous ceux qui s'y opposent ? Ou est-ce que la matière qu'il a étudiée et pour laquelle il a obtenu un diplôme (un doctorat) ne la pas aidé à trouver cela ? Si tu ne savais pas... et si tu savais... !
Deuxièmement : Supposons que la chaîne de transmission du hadîth soit faible, mais pas d'une grande faiblesse, en sorte qu'elle puisse être fortifiée en présence d'une autre voie ou d'un appui comme cela est connu dans la science du hadîth. Et le docteur connaît cela car il a mentionné une telle chose, après avoir parlé du hadîth d'Abû Mûsâ : « cela a été permis aux femmes » et trouvé cet appui. C'est un hadîth de Thawbân que nous allons cité plus loin dont la chaîne de transmission est authentique pour un groupe comme nous le verrons et il est clair quant à l'interdiction de la chaîne en or, =

=mais quel est la position du docteur à ce propos ? Il l'a ignoré et ne l'a pas cité, ni même fait la moindre allusion à son propos. Il a plutôt mentionné le hadîth de Rab‘î Ibn Kharrâsh que j'ai affaibli comme nous le verrons et celui d'Asmâ' Bint Yazîd que nous avons déjà cité comme appui, mais il l'a jugé faible du fait de la méconnaissance d'un transmetteur, alors que cela n'est pas nuisible pour un appui. Ensuite, il critique cela en disant :
« Aucun hadîth sur lequel se sont basés les opposants ne manque de critique et de faiblesse, et n'est valable comme argument pour affirmer ce qu'ils prétendent ».
Que veut dire le docteur par là ? Il s'agit de deux choses sans plus, soit qu'il n'a aucune connaissance de ce hadîth de Thawbân, ce dont je doute fort, soit qu'il le connaît et qu'il l'englobe parmi ce qu'il vise dans cette parole. Mais dès lors, que peut faire le docteur de l'authentification d'al-Hâkim, al-Mundhirî, al-Dhahabî et al-‘Irâqî ? Sont-ils dans l'erreur pour toi, pour que tu juges faible ce qu'ils ont authentifié ? Et je ne pense pas que tu ais la hardiesse nécessaire dans cette science, car ne s'y introduit que celui qui y est pleinement enraciné. Ou plutôt que tu juges le hadîth faible simplement parce que cela contredit ton école juridique et ton opinion ? S'il en est ainsi, cela n'est pas un acte des gens de science, mais si tu l'as affaibli parce que c'est ce qu'impliquent les règles de cette science, pourquoi alors n'as-tu pas expliqué le défaut portant atteinte à son authentification que ces savants ont affirmée, et perdu ton temps a démontré la faiblesse des deux autres hadîth, alors que leur faiblesse est évidente !?
Est-ce ainsi que se fait une correction de la part d'un docteur et d'une université de Damas, plutôt d'une faculté de loi islamique ? C'est à Allah que nous nous plaignons et c'est de Lui Seul que nous implorons l'aide !
Nous allons maintenant revenir à la réfutation du docteur concernant la jurisprudence de ce hadîth.
Ceci alors que certaines personnes pensent que le hadîth concerne uniquement les hommes et pas les femmes. La réponse se fera en plusieurs points : =

Le Deuxième :

D'après Thawbân ﷺ qui dit :
« Bint Hubayra vint au Prophète ﷺ alors qu'elle avait dans sa main des Fatakh [en or] [c'est-à-dire de grandes bagues]. Le Prophète ﷺ se mit alors à frapper sa main [avec un petit bâton qu'il tenait en lui disant :
« *Te plairait-il qu'Allah mette dans ta main des bagues de Feu !?*], elle partit alors chez Fâtima se plaindre à elle ».

= **Le Premier** : Ce qui a précédé en ce qui concerne le terme « son bien-aimé » englobe également la femme, Ibn Hazm a d'ailleurs souligné cela dans « al-Muhallâ » (10/84) sauf qu'il a précisé que le hadîth concerne seulement les hommes, à cause du hadîth permettant l'or à la femme. Mais les deux autres points qu'il a cité réfutent cela. Pour nous, c'est le hadîth de la permission qui est précisé par les deux hadîth qui vont venir, car ils sont plus précis, et s'ils étaient authentiques pour Ibn Hazm, il ne nous aurait pas contredit. Nous allons plus loin démontré son erreur en cela.
Le Deuxième : On y mentionne le collier et le bracelet en or, et il est connu que cela fait partie de la parure de la femme, et non des hommes – en tous cas à cette époque-là ! –. Ainsi, ce sont les femmes qui sont visées, textuellement, et les hommes plus prioritairement donc.
Le Troisième : On y mentionne que les objets cités sont permis s'ils sont en argent, et c'est ce que ne dit pas la majorité des savants, qui permettent l'or de manière générale à la femme, car ils interdisent l'utilisation de l'argent pour les hommes comme l'interdiction de l'or pour eux. Mais nous avons bien vu que le hadîth désigne les femmes, et que cette désignation est bien confirmée.
Quant à la prétention que le hadîth a été abrogé, la réponse va venir en détails, si Allah veut.

Thawbân dit : « Le Prophète ﷺ entra alors chez Fâtima alors que j'étais avec lui et qu'elle avait mis sur son cou une chaîne en or. Elle dit : « Ceci c'est Abû al-Hasan qui me l'a offert (elle voulait dire par là son mari ʿAlî ﷺ) – en tenant la chaîne dans sa main –. Et le Prophète ﷺ de dire : « *Ô Fâtima ! Te plairait-il que les gens disent : Fâtima, la fille de Muhammad, a une chaîne de feu dans sa main !?* ». [Puis, il la réprimanda sévèrement] et sortit sans s'asseoir. Fâtima prit ensuite la chaîne pour la vendre et elle acheta avec cela Nasima, qu'elle affranchit par la suite. Le Prophète ﷺ eut information de cela et dit : « *Louange à Allah qui a sauvé Fâtima de l'Enfer* [1] ».

---

[1] Rapporté par al-Nasâ'î (2/284-285), al-Tayâlisî (1/354), et selon sa voie al-Hâkim (3/152-153), al-Tabarânî dans « al-Kabîr » (n°1448), Ibn Râhawayh dans son Musnad (4/237/1-2), Ahmad (5/278) ; la chaîne de transmission est authentique et « liée » et authentifiée également par Ibn Hazm (10/84).
al-Hâkim dit : « Authentique selon les normes des deux Shaykh » et confirmé par al-Dhahabî.
L'érudit al-Mundhirî dit (1/273) : « al-Nasâ'î le rapporte avec une chaîne de transmission authentique ».
Et al-Irâqî dit (4/205) : « ... avec une bonne chaîne de transmission ».
Le premier rajout est d'eux tous sauf dans la version d'al-Nasâ'î, de qui le deuxième rajout est, de même qu'al-Tayâlisî et d'autres, et l'ensemble se trouve chez Ahmad et al-Harbî dans « al-Gharîb » (5/184/2) en résumé, ainsi qu'al-Tabarânî qui n'a pas rapporté les mêmes termes.
Il a une autre voie d'après Asmâ' al-Ruhbî d'après Thawbân.
Rapporté par al-Rûyânî dans son Musnad (14/126/1) sans les termes : « Te plairait-il... », et la chaîne de transmission est aussi authentique.
Il faut aussi savoir qu'Ibn Hazm (10/84) rapporte ce hadîth par la voie d'al-Nasâ'î uniquement qui ne comporte pas le rajout : « en or » ni =

Le Troisième :

D'après ʿÂisha, le Prophète ﷺ vit dans la main de ʿÂisha deux bracelets contournés d'or. Il dit alors :
« Enlève-les et mets deux bracelets en argent que tu teindras ensuite avec du safran [1] ».

=la parole du Prophète ﷺ adressée à Bint Hubayra : « *Te plairait-il qu'Allah mette dans ta main des bagues de Feu !* ». C'est pour cela qu'il répondit au hadîth en disant :
« Quant au fait que le Prophète ﷺ a frappé la main de Bint Hubayra, cela ne prouve pas qu'il l'a frappée à cause des bagues, ni même que ces bagues étaient en or ».
Je dis : c'est une parole caduque sans aucune valeur. Le hadîth avec les deux rajouts cités est un texte catégorique quant au fait que les coups étaient dus aux bagues, sur preuve de la réprimande du Prophète ﷺ et des coups, suivis par cet avertissement sévère : « *Te plairait-il qu'Allah mette dans ta main des bagues de Feu !?* ».
J'affirme avec certitude que si Ibn Hazm, qu'Allah lui fasse miséricorde, avait eu connaissance de ces deux rajouts, il n'aurait certes pas hésité à interdire la bague aux femmes, car il l'aurait considéré comme exception par rapport au hadîth leur permettant l'or, puisqu'il est plus précis, comme cela est d'application dans son école juridique, et que ceci est la vérité.
Ce sujet est un exemple parmi tant d'autres sur l'importance de cette voie que nous sommes les seuls à emprunter à cette époque – à ma connaissance – quant au fait de suivre les rajouts de diverses versions du hadîth, de les rassembler et de les réintroduire à la base du hadîth, tout en recherchant ce qui en est authentique. Louange donc à Allah qui nous a guidés à cela. Et certes, nous n'aurions été guidés, si Allah ne nous avait pas guidés.

[1] Rapporté par al-Qâsim al-Sarqustî dans « Gharîb al-Hadîth » (2/76/2) avec une chaîne de transmission authentique, al-Nasâ'î =

Le Quatrième :

D'après Um Salama, l'épouse du Prophète ﷺ, elle a dit : « Elle mit des crins[1] en or sur son cou. Le Prophète ﷺ entra et la blâma. Je dis : « Ne vois-tu pas sa parure ? ». Et lui de dire : « *C'est ta parure que je blâme* ». [Elle dit : « Je la coupai, puis il dirigea vers moi son visage »]. Il dit[2] : Ils déclarent qu'il a dit : « *Cela ne nuira en rien l'une de vous si elle prend des boucles d'oreille en argent, puis qu'elle les teint avec du safran* [3] ».

=(2/285), al-Khatîb (8/459) et al-Bazâr (3007) quelque chose de semblable. Il a une autre voie chez al-Tabarânî (23/282/641).

[1] C'est une sorte de bijoux ressemblant au cheveu.

[2] C'est-à-dire le transmetteur qui est ʿAtâ' Ibn Abû Rabâh, c'est lui qui transmet le hadîth d'Um Salama, ainsi cette partie du hadîth est « détachée », car il ne l'impute pas à Um Salama, il est donc faible. Mais Layth Ibn Abû Salîm l'impute en disant : « d'après ʿAtâ' d'après Um Salama en ces propos ». Rapporté par Ahmad (6/322) et al-Tabarânî dans « al-Kabîr » (23/281) si ce n'est que Layth présente une certaine faiblesse au point de vue de son étude, quant à ʿAtâ', il n'a pas entendu d'elle. Cependant, cette partie du hadîth est aussi authentique, car elle est « détachée » mais avec une chaîne de transmission authentique. Cela a aussi été rapporté « lié » et il a deux appuis « liés » dans le hadîth d'Asmâ' et Abû Hurayra, comme nous allons voir.

[3] Rapporté par Ahmad (6/315) avec une chaîne de transmission authentique selon les normes des deux Shaykh, si ce n'est la discontinuité que nous avons citée, de même, al-Harbî dans « Gharîb al-Hadîth » (5/30/1-2) en se limitant au début.
al-Haythamî dit (5/148) : « Rapporté par Ahmad, al-Tabarânî et le contexte est fiable, et les hommes d'Ahmad sont les hommes du Sahîh » =

= Je dis : le rajout est d'al-Tabarânî (23/404/968).
al-Tabarânî l'a lié dans « al-Kabîr » (23/403/967) par la voie d'Abû Hamza d'après Abû Sâlih d'après Um Salama en ces termes jusqu'à : « Il me blâma et je l'ai enlevé ».
La chaîne de transmission est faible : Abû Hamza dont le nom est Maymûn est faible.
Il a un appui « détaché » authentique d'après al-Zuhrî dans le « Musannaf » de ʿAbd al-Razzâq (11/71).
Il y a dans ce hadîth et ce qui a été cité avant la preuve claire de ce que nous avons cité au sujet de l'interdiction des bracelets, des colliers et des chaînes en or aux femmes, et qu'elles sont vis-à-vis de cela au même niveau que les hommes dans l'interdiction. A part cela, l'or coupé leur est permis comme les boutons et les peignes... faisant partie de la parure de la femme.
Il est possible que cela soit le sens du hadîth d'al-Nasâ'î (2/585) et Ahmad (4/92, 95, 99) :
« Le Prophète ﷺ a interdit de porter l'or sauf coupé ». La chaîne de transmission est authentique, et cela est propre aux femmes. Et les propos d'Ibn al-Athîr laissent supposer que cela est général pour les femmes et les hommes, pour qui il leur est permis à tous de porter de l'or coupé, il a dit :
« Il en désigne la petite quantité comme l'anneau, la boucle d'oreille et autres. Et il réprouve la grande quantité qui est l'habitude des gaspilleurs, des orgueilleux et vaniteux. Quant à la petite quantité, il s'agit de celle pour laquelle la Zakât n'est pas due ».
J'ai deux remarques à faire par rapport à cette explication :
La Première : Le fait qu'il ait englobé l'anneau dans le « coupé » contredit la racine de ce mot qui est « la coupure » qui est le contraire de « l'attachement », tout comme cela contredit les hadîth précédents relatifs à l'interdiction de la bague pour les femmes, surtout les hommes. De plus, l'imam Ahmad a expliqué le terme « coupé » en disant aussi que cela signifie « la petite quantité », mais il n'a pas donné l'exemple de la bague ou autre. Au contraire, quand son fils ʿAbd Allah demanda : « Et la bague ? », il répondit : « Il a été rapporté que le Prophète ﷺ a interdit la bague en or ». =

Et dans un hadîth d'Asmâ' Bint Yazîd au sujet d'une autre histoire pareille :

« ... qu'a prendre pour elle deux perles d'argent qu'elle roulera entre ses doigts avec quelque peu de safran, c'est alors que cela paraîtra briller tel de l'or [1] *».*

= Voir « al-Masâ'il » de son fils (p.398). Et c'est comme si l'érudit Abû al-Hasan al-Sindî, qu'Allah lui fasse miséricorde, a remarqué cela et a dit :

« Sa parole : (sauf coupé), c'est-à-dire : cassé et interrompu. Et le sens est la petite quantité comme la dent et le nez. Et Allah est meilleur Connaisseur ».

Cela est la vérité la plus proche des termes du hadîth si le sens en est la généralité, et l'exception de la petite quantité est alors spécifique aux hommes, sans les femmes.

La Deuxième : L'exception de « la petite quantité » en sorte qu'il s'agit de celle dont la Zakât n'est pas due est une chose sans preuve, il ne faut guère y prêter d'attention. Il incombe aux hommes de s'éloigner de l'or dans sa totalité, en petite ou grande quantité, sauf en cas de nécessité absolue, du fait de la généralité des hadîth. Et Allah est meilleur Connaisseur.

[1] Rapporté par Ahmad (6/454), Abû Nu^caym dans « al-Hilya » (2/76) et Ibn ᶜAsâkir dans « Târîkh Dimashq » (19/198/1). Sa chaîne de transmission comporte Shahr Ibn Hawshab, qui est faible mais de qui on retranscrit le hadîth comme dit dans « Majmaᶜ al-Haythamî » (5/149). C'est un appui fiable pour ce qu'il y a avant. Et al-Mundhirî dit (1/273) au sujet d'un autre hadîth semblable : « sa chaîne de transmission est fiable ».

Il a aussi un appui dans le hadîth d'Abû Hurayra où une femme dit : « Deux bracelets en or ? » Il dit : « *Deux bracelets de Feu* ». Et elle de dire : « Un collier en or ? ». Il dit : « *Un collier de Feu* ». Elle dit : « Deux boucles d'oreille en or ? ». Il dit : « *Deux boucles d'oreille de Feu* ». Il dit : « Et elle avait deux bracelets en or qu'elle jeta. =

Équivoques concernant l'interdiction de l'or bouclé

Il faut savoir que plusieurs savants se sont opposés à appliquer ces hadîth, à cause d'équivoques qu'ils ont cru être des preuves, et beaucoup encore continuent à y tenir, car ce sont des arguments qu'ils croient leur permettre de délaisser ces hadîth. C'est pourquoi j'ai cru bon de citer ces équivoques et d'y répondre, pour qu'elles n'abusent pas ceux qui n'ont aucune science du regroupement des

---

= Elle dit : « Ô Messager d'Allah ! Si la femme ne s'embellit pas pour son mari... » le hadîth.

Rapporté par al-Nasâ'î (2/285), Ahmad (2/440) ; et il comporte Abû Zayd qui est inconnu comme dit dans « al-Taqrîb ». Il est le seul à avoir cité les deux boucles d'oreille, ce qui est réprouvé, et si c'était authentique, ce serait un texte relatif à l'interdiction des boucles d'oreille en or également.

Oui ! Les versions concordantes au sujet de sa parole ﷺ : « *Cela ne nuira en rien l'une de vous si elle prend des boucles d'oreille en argent...* » soulignent l'interdiction, ou au moins l'incitation de les avoir en argent. Mais l'interdiction est clairement mentionnée dans le hadîth d'Asmâ' Bint Yazîd en ces termes :

« *Quelque soit la femme qui s'embellit, c'est-à-dire avec un collier en or, Allah mettra à son cou son semblable de Feu, et quelque soit la femme qui met à ses oreilles des boucles d'oreille en or, Allah* ﷻ *mettra à ses oreilles des boucles semblables de Feu le Jour de la Résurrection* ».

Rapporté par Abû Dâwûd (2/199), al-Nasâ'î (2/284), al-Bayhaqî (4/141) et Ibn Râhawayh dans son Musnad (4/262/1) par la voie de Mahmûd Ibn 'Umar d'après elle (Asmâ').

Cependant, ce Mahmûd est inconnu comme dit al-Dhahabî, si l'on trouve quelqu'un qui l'a suivi ou un appui digne de ce nom, la preuve en sera faite, surtout que l'érudit al-Mundhirî a clairement cité dans « al-Targhîb » (1/273) que la chaîne de transmission est bonne.

hadîth, et tomber dans la transgression des hadîth authentiques précis, sans aucun argument ni preuve. Je dis donc :

L'Unanimité prétendue quant à la permission de l'or de manière générale aux femmes

I- Certains d'entre eux ont prétendu qu'il y avait une unanimité par rapport à la permission de l'or de manière générale aux femmes. Mais cela est rejeté pour plusieurs points :

L'Unanimité authentique :

Le Premier :

Il n'est pas possible de confirmer l'authenticité de l'unanimité dans ce sujet, même si al-Bayhaqî la rapporte dans son Sunan (4/124), ainsi que d'autres, comme l'érudit Ibn Hajar dans « al-Fath ». Mais c'est comme s'il avait souligné la non-confirmation de celle-ci lorsqu'il dit (10/260), en rapport à la recherche relative à la bague en or :
« On a rapporté l'unanimité quant à sa permission pour les femmes ». Mais nous allons bientôt citer ce qui annule cette unanimité, parce que personne ne peut prétendre qu'il s'agit d'une unanimité connue d'office dans la

religion. Cette unanimité n'est donc pas pensable, encore moins confirmée.

C'est pourquoi l'imam Ahmad ﷺ dit :
« Celui qui prétend l'unanimité a menti, [et comment saurait-il ?] si les gens n'ont pas divergé ».
Rapporté par son fils ʿAbd Allah dans « al-Masâ'il » (p.390).

Il n'est pas opportun de détailler maintenant cet important sujet. Que celui qui désire vérifier, retourne à certains livres concernant la science des fondements de la jurisprudence, dont les auteurs n'imitent personne avant eux ! Tel que : « Usûl al-Ahkâm » d'Ibn Hazm (4/128-144) et « Irshâd al-Fuhûl » d'al-Shawkânî, et d'autres.

Il est impossible de trouver une unanimité authentique contredisant un hadîth authentique sans trouver d'abrogeant authentique :

Le Deuxième :

S'il est possible de confirmer l'unanimité en général, sa prétention spécialement dans ce sujet ne serait pas authentique, car cela contredit la Sunna authentique. Et c'est une chose qu'on ne peut également pas imaginer, car cela impliquerait l'unanimité de la Communauté au sujet d'un égarement, ce qui est impossible, selon la

parole du Prophète ﷺ : « *Ma Communauté ne peut se réunir sur un égarement* ».

De plus, une telle unanimité n'existe que dans l'esprit et l'imagination, il n'a aucune existence dans la réalité et le vécu.

Muhammad Ibn Hazm, qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde, dit dans « Usûl al-Ahkâm » (2/71-72) :
« Certains de nos compagnons ont permis de rejeter un hadîth authentique provenant du Prophète ﷺ et que l'unanimité soit contraire à cela ». Il dit : « Et c'est la preuve qu'il est abrogé ».

Pour nous, il s'agit d'une erreur flagrante et certaine pour deux raisons :

- **La première** : Un hadîth authentique que l'unanimité contredit n'existe pas et n'a jamais été, ni n'est de ce monde. Celui donc qui prétend que cela existe, qu'il nous le cite, mais il n'y a aucun moyen – par Allah – pour que cela ait jamais existé.

- **La deuxième** : Allah dit : ﴿ **En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran (Dhikr), et c'est Nous qui en sommes gardien** ﴾. Il est clair pour tous ceux qui croient en Allah et au Jour Dernier que ce qu'Allah s'est chargé de garder ne pourra jamais se perdre, le Musulman ne doute pas sur cela.

Aussi, la parole du Prophète ﷺ est toute entière révélation selon le verset : ﴿ **et il ne prononce rien sous l' effet de la passion ; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée** ﴾. La révélation fait en outre partie du « Dhikr », selon l'unanimité de toute la Communauté. Et le « Dhikr » est protégé comme précisé dans le verset. Ainsi, la parole du Prophète ﷺ est obligatoirement protégée par Allah ﷻ. Tout ce qui nous est rapporté est d'office concerné par cela. Alors, si le hadîth que prétend cette personne est unanimement à délaisser et qu'il est abrogé comme il dit, l'abrogeant sur lequel ils sont unanimes est de ce fait perdu et n'a pas été protégé. C'est démentir Allah quand Il dit qu'Il protège le Dhikr dans sa totalité. Et s'il en était ainsi, beaucoup de ce que le Prophète ﷺ a transmis de son Seigneur serait tombé mais il a annulé cela par sa parole lors du pèlerinage de l'Adieu : « *Ô Allah, aies-je transmis ?* ».

Il a dit : « Et nous ne renions pas le fait qu'un hadîth authentique et un verset authentique dans la récitation soit abrogés, soit par un autre hadîth authentique, soit par un verset que l'on récite. L'accord concernant l'abrogation citée sera dès lors confirmé, mais cela existe pour nous. Si ce n'est que nous disons qu'il faut que leur abrogeant existe également pour nous, qu'il nous soit rapporté, que nous conserverons, transmis autour de nous avec ses termes, que le texte soit en notre possession. Il faut absolument cela. Et ce qui nous en empêcherait serait que l'abrogé soit conservé, rapporté et nous soit transmis, mais que l'abrogeant est perdu et que ses termes ne nous

soient pas rapportés. Cela est nul pour nous. Cela ne pourra jamais existé dans ce monde, jamais, jamais, car il est à tout jamais inexistant et il entre – en n'existant pas – dans le domaine de l'impossible et de l'irrecevable pour nous. Et c'est en Allah qu'est la réussite ».

Mettre en avant la Sunna par rapport à l'unanimité qui ne se base ni sur le Coran ni la Sunna

L'érudit, le correcteur, Ibn al-Qayyim al-Jawziyya, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit :
« Les imams de l'Islam accordent encore la prédominance au Livre sur la Sunna, et à la Sunna sur l'unanimité, et le consensus est donc à la troisième place. al-Shâfiî a dit : la preuve est le Livre d'Allah, la Sunna de Son Messager et l'accord des imams ». Il dit aussi : « La science est de (plusieurs) degrés : le premier est le Livre, ensuite la Sunna authentique, puis le consensus sur ce qui n'est ni du Coran ni de la Sunna... ».

Ibn al-Qayyim dit aussi en explication des principes adoptés par l'imam Ahmad dans la Fatwa :
« Il (c'est-à-dire l'imam Ahmad) ne faisait prévaloir sur le hadîth authentique aucun acte, ni opinion, ni analogie, ni la parole d'un ami, ni même sans manque de connaissance de l'opposé, que plusieurs personnes appellent unanimité ! et le font prévaloir sur le hadîth authentique ! Certes, Ahmad a démenti quiconque prétend cette unanimité et que le faire prévaloir sur le

hadîth confirmé ne convient guère, de même qu'al-Shâfi‘î... Et les textes provenant du Prophète ﷺ sont plus honorables pour l'imam Ahmad et le reste des imams du hadîth que de faire précéder la prétention d'une unanimité dont la teneur est le manque de connaissance du contraire, et si cela convenait, les textes deviendraient caducs, et cela pousserait tous ceux qui ne connaissent pas le contraire relatif à un jugement sur un sujet à faire prévaloir leur ignorance de ce contraire sur les textes[1] ».

Je dis : et c'est ce que certains ont fait ici, ils ont mis en avant ce qu'ils prétendent être une unanimité par rapport aux textes précédents, tout en sachant qu'il n'y a aucune unanimité à ce sujet. La démonstration se fera dans les points suivants :

Le Troisième :

En fait, il est rapporté ce qui annule cette unanimité prétendue, et c'est ce que rapporte ‘Abd al-Razzâq dans « al-Musannaf » (11/70/19935), Ibn Sâ‘id dans son « Hadîth » (35/1 de l'écriture d'Ibn ‘Asâkir) et Ibn Hazm (10/82) avec une chaîne de transmission authentique d'après Muhammad Ibn Sîrîn qu'il a entendu Abû Hurayra dire à sa fille : « Ne porte pas l'or, car je crains pour toi les Flammes ».

---

[1] « al-A‘lâm » (1/32-33).

Et Ibn ʿAsâkir (19/124/2) rapporte par deux autres voies qu'une fille d'Abû Hurayra lui dit : « Les filles me blâment et disent : ton père ne t'orne pas d'or ! ». Et lui de dire : « Dis leur : mon père ne m'orne pas d'or, il craint pour moi les Flammes ».

ʿAbd al-Razzâq (19938) rapporte quelque chose de proche, al-Baghawî l'a suspendu dans « Sharh al-Sunna » (3/210/82) en citant la divergence à ce sujet, et après avoir cité la permission de la bague en or pour la femme et de pouvoir la porter selon la majorité, il dit : « Et un groupe a réprouvé cela ».

Ensuite, il a mentionné en partie le hadîth d'Asmâ' Bint Yazîd précédent dans le texte (p.236) et la totalité dans les annotations (237).

Ce qu'a mentionné al-Baghawî, qu'Allah lui fasse miséricorde, comme réprobation de la part de ceux qu'il cite parmi les savants, est en fait une réprobation dans le sens d'une interdiction, car c'est ce qui est connu de l'expression des prédécesseurs, suivant la conduite coranique dans plusieurs saints versets, comme Sa Parole :

﴿ وَكَرَّهَ إِلَيْكُمُ الْكُفْرَ وَالْفُسُوقَ وَالْعِصْيَانَ ﴾

﴾ et vous a fait réprouver la mécréance, la perversité et la désobéissance ﴿.

J'ai expliqué ce point important dans mon livre « Tahdhîr al-Sâjid min Ittikhâdh al-Qubûr Masâjid » (p.48-55), j'y ai mentionné certains exemples, ils sont à revoir.

Nous avons également cité il y a peu un autre exemple, c'est ce que nous avons mentionné dans le point concernant (l'alliance de mariage), à savoir que l'imam Ahmad et Ishâq Ibn Râhawayh ont réprouvé la bague en or pour les hommes. Cette réprobation relève également de l'interdiction, selon le caractère explicite des hadîth précédents à ce propos. Il en va de même pour l'interdiction de la bague en or pour les femmes car les preuves sont aussi catégoriques à ce sujet. Celui donc qui déclare sa réprobation vis-à-vis de cela désigne en fait la réprobation religieuse qui est l'interdiction. Réfléchis à cela avec équité.

Ibn ʿAbd al-Hakam a cité dans « Sîra ʿUmar Ibn ʿAbd al-ʿAzîz » (p.163) que la fille de ʿUmar lui envoya une perle et lui dit : « Pourrais-tu m'envoyer une identique à celle-ci que je puisse les mettre à mes oreilles ? ». Il lui envoya alors deux braises puis lui dit : « Si tu arrives à mettre ces deux braises sur tes oreilles, je t'enverrai une identique à celle-là (c'est-à-dire la perle qu'elle lui avait envoyée) ! ».

Il apparaît ici que la perle devait être entourée d'or, car elle n'a de valeur en elle-même et c'est l'habitude connue dans la parure (c'est-à-dire de porter plutôt de l'or). En fait, les termes « les deux braises » appuient cela, puisque certains hadîth précédents relatifs à l'interdiction

contiennent cela, tel le hadîth de Bint Hubayra. Par ce biais, on peut affirmer l'annulation de cette prétention d'unanimité dans ce sujet.

L'abrogation prétendue des hadîth précédents

II- D'autres ont prétendu que ces hadîth relatifs à cette interdiction ont été abrogés par une parole telle : « *L'or et la soie ont été permis aux femmes de ma Communauté…* ».

Il s'agit d'un hadîth authentique par regroupement de ses voies. al-Zaylaʿî l'a cité dans « Nasb al-Râya » (4/222-225), puis je l'ai corrigé dans le relevé d'énoncés du livre « al-Halâl wa al-Harâm » du professeur al-Qardâwî (n°78). Mais c'est une prétention erronée car il y a de nombreuses conditions connues auprès des savants pour une abrogation, dont le fait que le discours abrogeant doit être plus récent que l'abrogé, il faut aussi, par exemple, que le regroupement et la conciliation ne soient pas possibles entre eux. Et ce sont deux conditions invalides ici. Quant à la première, on ne connaît pas la chronologie[1] de ce hadîth, soulignant la permission, par rapport aux hadîth de l'interdiction. Quant à la deuxième, la conciliation est possible avec la plus grande aisance entre le hadîth cité et ce qu'il signifie et les hadîth précédents. Simplement parce

[1] C'est-à-dire si ce hadîth est dit avant ou après ceux relatifs à l'interdiction. N.d.t.

que ce hadîth est général, alors que ceux-ci introduisent une exception vis-à-vis de l'or, quand il s'agit d'un collier, d'un bracelet ou d'une bague. Voilà ce qui leur est interdit, quant au reste comme l'or coupé, il leur est permis. C'est le sens du hadîth leur permettant l'or, il est général mais précisé par les hadîth cités plus loin. Il n'y a donc aucune contradiction, et de ce fait, aucune abrogation.

C'est pourquoi, nous n'avons jamais trouvé personne, ayant écrit au sujet de l'abrogeant et l'abrogé, rapporter ces hadîth dans ce qui est abrogé, tel que l'érudit Abû al-Farj Ibn al-Jawzî dans l'épître « Ikhbâr Ahl al-Rusûkh fî al-Fiqh wa al-Tahdîth bi Miqdâr al-Mansûkh fî al-Hadîth » et l'érudit Abû Bakr al-Hâzimî dans son livre « al-Iᶜtibâr fî al-Nâsikh wa al-Mansûkh min al-Âthâr », ainsi que d'autres.

En outre, Ibn al-Jawzî, qu'Allah lui fasse miséricorde, réfute dans l'introduction de son épître la prétention de l'abrogation de ces hadîth et dit :
« J'ai mentionné dans ce livre uniquement ce dont l'abrogation est certifiée ou supposée, et je me suis opposé à tout ce qui ne concerne en aucun cas l'abrogation ni le suppose. Celui donc qui entend une information que l'on prétend être abrogée et ne se trouve pas dans ce livre, qu'il sache que cette prétention est vaine. J'ai bien traité (ce sujet) et j'ai trouvé qu'il y avait vingt et un hadîth ».

Et le correcteur Ibn al-Qayyim dit dans « al-Aᶜlâm » (3/458) :

« L'abrogation touchant les h̲adîth sur lesquels la Communauté est unanime ne dépasse en aucún cas dix h̲adîth, ni même la moitié ! ».

Je dis : ensuite, il les a mentionnés, mais cela ne concerne en rien ces h̲adîth. De ce fait, la prétention que l'abrogation pourrait se faire est annulée, comment donc l'affirmer ? Ibn al-Athîr a également souligné la faiblesse de cette prétention relative à l'abrogation dans « al-Nihâya », en annotation au h̲adîth d'Asmâ' que nous avons déjà cité :
« On a dit : cela était valable avant l'abrogation, car la permission de l'or pour les femmes a été rapportée ».

Les termes : « on a dit » indiquent bien qu'il s'agit d'un on-dit.

L'érudit S̲adr al-Dîn ʿAlî Ibn ʿAlâ' al-H̲anafî dit, après avoir cité les paroles d'Ibn al-Jawzî citées un peu plus haut :
« Et c'est ce qu'atteste le raisonnement comme vérité s'il est épargné des passions. De nombreux juristes ont prétendu au sujet d'une grande partie de la Sunna qu'elle était abrogée, et ceci soit à cause de leur incapacité à la concilier avec ce qu'ils croient être une contradiction, soit à cause de leur manque de savoir au sujet de l'invalidité de cette contradiction, ou encore pour appuyer leur école juridique et rejeter tout ce qui réfute leur opinion vis-à-vis de cette contradiction. Mais nous trouvons d'autres ayant montré la vérité en cela, car cette religion est protégée et

cette Communauté ne peut se regrouper autour d'un égarement ».

Il a eu raison, qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde, dans tout ce qu'il a cité. Nous voyons bien que ces hadîth relatifs à l'interdiction n'entrent pas en contradiction avec les hadîth permettant l'or aux femmes, car ils sont d'un caractère général, tandis que les autres sont spécifiques. Et le spécifique prévaut sur le général comme cela est accepté dans la science des fondements de la jurisprudence. C'est à cause de cette règle que l'imam al-Nawawî ﷺ a considéré plus fort dans « Sharh Muslim » et « al-Majmû' » l'avis appuyant l'obligation de refaire ses ablutions après avoir mangé de la viande de chameau, alors que cela contredit son école juridique, plutôt même l'avis de la majorité,... au point que certains apprentis à cette époque ont pensé qu'aucun savant parmi les savants musulmans ne dit de refaire les ablutions après avoir mangé cette viande ! Cela a d'ailleurs été propagé dans certains journaux de Damas de l'année 1386 de l'Hégire environ.

Par rapport à ce que nous avons cité, Walî Allah al-Dahlawî dit dans « Hujjat-Allah al-Bâligha » (2/190), après avoir mentionné les hadîth de l'interdiction et ceux de la permission :
« Le sens en est la permission en bref, c'est ce qu'implique le contenu de ces hadîth, et je n'ai rien trouvé qui contredise cela ».

Siddîq Hasan Khân confirma cela dans « al-Rawda al-Niddiyya » (2/217-218).

Je dis : parmi ce qui nous prouve la faiblesse de cette prétention d'abrogation, il y a qu'un certain partisan dur de l'école hanafite n'a pas regardé cela d'un œil satisfaisant, malgré qu'il le rapporte d'après la majorité qu'il imite dans ce sujet. Il se base à ce propos en disant – tout en ayant raison – :
« L'abrogation ne peut être envisagée tant que la conciliation entre les hadîth est possible, en sorte de ne rien rejeter des preuves ». Ceci est une vérité sans nul doute, et cela est reconnu dans la science des fondements de la jurisprudence.

Cependant, le docteur ne s'y est pas conformé et a préféré prévaloir la prétention de cette abrogation, contredisant ainsi ceux qui se basent sur les hadîth de l'interdiction. Il dit :
« Suite à la mésentente des deux parties par rapport à la prétention de l'abrogation, nous avons besoin de chercher dans la chronologie pour donner plus de poids à l'une des deux parties, et désigner l'abrogeant et l'abrogé. Ainsi, la chronologie appuie l'avis de la majorité (!).
Il n'y a aucun doute que les Compagnons, au début de l'Islam, étaient dans le plus grand besoin d'argent... et les Ansâr avaient partagé de moitié leurs biens avec les Muhâjirûn. Donc, porter une bague en or à ce moment ne pouvait qu'être arrogance et luxe. Mais après que ces jours passèrent et que le Prophète ﷺ connu les conquêtes,

les gens vécurent dans l'aisance, d'où le Prophète ﷺ permit de porter l'or, après disparition de l'empêchement » !

Je dis : ma réponse à cela est en plusieurs points :

Le Premier :

Il n'a cité aucun texte chronologique appuyant que la permission était plus récente que l'interdiction et rendant plus fort l'avis de la majorité. Il ne s'agit que d'une simple prétention que la permission vint après l'aisance. Mais où donc en est la preuve !?

Le Deuxième :

Si cette prétention devait être exacte, cela impliquerait que l'interdiction de l'or pour les hommes a été légiférée au même moment que l'interdiction pour les femmes, si cela ne s'est pas fait avant. Et toute personne sensée comprend quand il dit : « au début de l'Islam », qu'il s'agit de l'époque mecquoise, ou au début de l'Hégire à exagérer. S'il en est ainsi, nous affirmons catégoriquement que cette prétention est nulle, car l'interdiction de l'or pour les hommes est venue lors des derniers moments, comme le cite textuellement l'érudit al-Dhahabî dans « Talkhîs al-Mustadrak » (3/231). En atteste la véracité ce qu'a rapporté al-Bukhârî dans le chapitre de « l'habillement » et Ahmad dans son Musnad (4/328) d'après al-Miswar Ibn Makhrama :

« Son père, Makhrama, lui dit : « Ô mon fils ! il m'a été rapporté que le Prophète ﷺ a reçu des cabans[1] et qu'il les partage, allons chez lui ». Nous partîmes donc chez lui... Puis, il sortit alors qu'il avait un caban de brocart avec des boutons d'or. Il dit alors : « *Ô Makhrama, celui-ci je l'ai gardé pour toi* », et il le lui donna ».

Makhrama se convertit l'année de la conquête de la Mecque, huit ans et demi après l'Hégire. Il s'agit donc d'un texte montrant que l'or était permis jusqu'à peu avant sa mort, environ d'une année et demi. Et s'il en était autrement, le Prophète ﷺ n'aurait pas porté le caban avec des boutons d'or, ni ne l'aurait distribué entre ses Compagnons comme cela est clairement mentionné.

Le Troisième :

Si sa parole : « d'où le Prophète ﷺ permit de porter l'or, après disparition de l'empêchement » devait être exacte, cela impliquerait la permission de l'or pour les hommes également, du fait de la disparition de l'empêchement ! Mais c'est faux, un savant ne peut dire cela. Et ce dont l'implication est fausse est aussi faux.

Mais s'il dit : cela n'est pas implicite, car la cause de l'interdiction de l'or pour les hommes n'est pas la même cause de son interdiction pour les femmes.

---

[1] Le caban est une longue veste de tissu épais.

Nous disons : Quoi ? Jamais il n'arrivera à affirmer cela, sauf avec une telle prétention pour en affirmer une autre semblable ! Mais ce n'est qu'une simple opinion que seul le docteur a émis, en fin des temps !

D'ailleurs, certaines personnes ont eu recours à de telles étroitesses d'esprit et opinions juste pour essayer de se libérer de textes théologiques s'opposant et contredisant leur école juridique, leurs imitations, leurs habitudes, mais ils tombent dans ce qui est pire encore ! Mais s'ils s'étaient soumis à l'ordre d'Allah et de Son Prophète ﷺ – comme il convient que le Musulman fasse –, cela aurait été préférable pour eux et ils ne seraient pas tombés dans de telles choses.

En conclusion :

Dire que les hadîth interdisant l'or aux femmes ont été abrogés est une parole sans fondement, plutôt cela contredit la science des fondements de la jurisprudence. Et il incombe de les concilier avec les hadîth leur permettant l'or, et ce en considérant la généralité par rapport à l'exception, ou le global par rapport au précis, comme nous avons expliqué. De cela, nous pouvons déduire que l'or est entièrement permis aux femmes, sauf celui qui est bouclé (et non coupé), tout comme il leur est prohibé d'utiliser des récipients en or et en argent, comme cela est convenu. Il n'y a donc aucune abrogation pour nous, contrairement à ce qu'a compris le docteur et

autour de quoi il a concentré sa recherche dans son livre, comme ses propos précédents nous le montrent quant à la contradiction prétendue. Et c'est Allah qui guide, il n'y a de Seigneur tel que Lui.

Réfuter les hadîth précédents par des hadîth de permission

III- Certains autres rejettent ces hadîth en s'appuyant sur d'autres, mentionnant la permission de l'or bouclé aux femmes. La réponse en est que cela était bien avant le décret de l'interdiction ; explication :

Il est connu avec évidence que l'interdiction d'une chose, supposant un caractère licite ou illicite, ne peut se faire que si elle est précédée par la permission. S'attacher à cette dernière par la suite contredit ouvertement l'énoncé des hadîth de l'interdiction. L'une des choses qui pourra convaincre les plus partiaux, si Allah veut, est qu'il existe des hadîth dont on peut déduire la permission de l'or pour les hommes également, tout en sachant qu'aucun savant n'a pris cela en considération, après la venue des textes de l'interdiction, dont nous avons cité quelques-uns. Ils disent même que cela était avant l'interdiction[1], et nous disons de même vis-à-vis des hadîth permettant l'or

[1] Voir « Fath al-Bârî » (10/258-259).

bouclé aux femmes, il n'y a aucune différence dans le fait que c'était avant l'interdiction. Par contre, celui qui différencie ceci de cela est contradictoire ou joueur !

Préciser que les hadîth précédents concernent celui qui ne paye pas la Zakât

IV- Certains d'entre eux[1] ont répondu que l'avertissement cité dans les hadîth précédents concerne celui qui ne paye pas la Zakât de ce bijoux, différemment de celui qui la paye.

Il s'est basé en cela sur le hadîth de ʿAmr Ibn Shuʿayb d'après son père d'après son grand-père, qu'une femme vint chez le Prophète ﷺ avec une fille à elle. Dans la main de sa fille, il y avait deux gros bracelets en or. Il lui dit donc : « *Donnes-tu la Zakât pour cela ?* » Et elle de répondre : « Non ».
– « *Te plairait-il qu'Allah t'entoures à cause d'eux le Jour de la Résurrection par deux bracelets de Feu ?* », reprit-il.

[1] Il s'agit d'al-Mundhirî dans « al-Targhîb » (1/274) que quelque enseignant de la faculté de loi islamique de l'université de Damas a imité, le même dont nous avons expliqué l'erreur quant à l'affaiblissement du hadîth d'Abû Hurayra, et n'ayant jamais donné suite à notre réponse, chose qui nous a rajouté que plus de certitude au sujet de sa véracité.

Il dit : « Elle les enleva, les laissa au Prophète ﷺ et dit : « Ils sont pour Allah ﷻ et Son Prophète ».

Rapporté par Abû Dâwûd (1/244), al-Nasâ'î (1/343) et Abû ʿUbayd dans « al-Amwâl » (n°1260) ave une chaîne de transmission fiable. Il a été authentifié par Ibn al-Mulqin (65/1). Cependant, l'affaiblissement d'Ibn al-Jawzî dans « al-Tah̲qîq » (6/197/1) est à rejeter.

C'est aussi rapporté par al-Nasâ'î dans « al-Sunan al-Kubrâ » (n° 5/1) d'après ʿAmr Ibn Shuʿayb en l'ayant « lié », puis il le rapporte de lui mais « détaché » et dit : « Le lié est à fortiori plus vraisemblable ».

La réponse :

Cette preuve est très faible car le Prophète ﷺ ne fait pas le blâme dans cette histoire sur le fait de porter les deux bracelets, il blâme plutôt le fait de ne pas avoir payé la Zakât, contrairement aux h̲adîth précédents, où il blâme le fait de les porter sans mentionner l'obligation de payer la Zakât à ce niveau. Il semble que cette histoire s'est produite au moment de la permission. C'est comme s'il avait échelonné cette interdiction : il obligea dans un premier temps de payer la Zakât, puis l'interdit, comme cela est clair dans les précédents h̲adîth, surtout le premier h̲adîth selon la version d'Abû Hurayra :
« *Que celui qui désire entouré son bien-aimé d'un anneau de Feu qu'il lui fasse porter un anneau en or…* ». Il prouve de

manière catégorique que l'interdiction porte sur l'anneau même et ce qui s'y rattache, non pas sur le fait de ne pas avoir payé sa Zakât.

En vérité, cette histoire nous enseigne l'obligation de verser la Zakât par rapport aux bijoux, ainsi que l'histoire de ʿÂisha, que nous allons voir, concernant la Zakât pour les bagues en argent. Ceci et cela ne prouve pas l'interdiction quant à l'utilisation mais bien l'obligation de la Zakât quant à l'utilisé. L'interdiction et son contraire sont à prendre d'autres preuves. Ainsi, nous avons pris l'interdiction de l'or bouclé pour les femmes des hadîth précédents et nous avons pris la permission de l'argent du hadîth d'Abû Hurayra et celui de ʿÂisha, ainsi que d'autres.

En bref, ce hadîth ne comporte aucun argument relatif à ce qu'a cité al-Mundhirî, car il ne mentionne pas l'interdiction des bracelets, mais plutôt parce que la Zakât n'avait pas été versée, ce qui nous permet de dire que cela est détaillé, tandis que ces hadîth sont généraux. Ainsi, le général est à considérer avec le détaillé. Il s'agit d'un cas précis soulignant l'obligation de verser la Zakât sur les bijoux. Cela ne contredit donc pas ce que comportent les hadîth précédents quant à l'interdiction.

Une autre condition relative aux hadîth et sa réfutation

V- Il a aussi répondu en disant : l'avertissement cité concerne celle qui se pare avec cela et le montre.

Il s'est appuyé sur ce qu'a rapporté al-Nasâ'î, de même qu'Abû Dâwûd d'après Rib'î Ibn Hirâsh d'après son épouse, d'après une sœur de Hudhayfa que le Prophète ﷺ a dit :

« Ô les femmes ! N'avez-vous pas dans l'argent de quoi vous parer ? Car il n'y a de femme parmi vous se parant avec de l'or en le montrant sans qu'elle ne soit châtiée à cause de cela ».

La réponse se fera en deux points :

Le Premier :

Le hadîth est à rejeter pour son manque d'authenticité car sa chaîne de transmission comporte la femme de Rib'î qui est inconnue comme dit Ibn Hazm (10/83). C'est pourquoi je l'ai affaibli dans « al-Mishkât » (4403).

Le Deuxième :

Si la cause était de se montrer, il n'y aurait aucune différence entre l'or et l'argent, puisqu'ils se rejoindraient dans la cause, à savoir que le hadîth les différencie

clairement. Mais personne n'avance l'interdiction de la bague en argent pour la femme qui se montre. D'où se confirme l'invalidité de tenir à la cause de se montrer.

C'est pourquoi Abû al-Hasan al-Sindî a dit : « (en le montrant) : cela suppose que la réprobation est due si elle se montre et se vante, mais l'argent est identique à l'or en cela. Il apparaît que cela n'est que pour souligner davantage le blâme et la désapprobation, et les propos marquent l'interdiction de l'or (c'est-à-dire bouclé) pour les femmes, sans attacher d'importance au fait de se montrer et de se vanter ».

Tout ceci peut être dit, à supposer l'authenticité du hadîth, mais nous avons démontré sa faiblesse, d'où se baser dessus devient infaisable.

Rejeter les hadîth pour l'acte de ‹Âisha, et la réponse à cela

VI- Encore plus étrange est ce que certains, parmi les fanatiques de l'école hanafite, ont dit pour rejeter ces hadîth :

« ‹Âisha, qu'Allah l'agrée, portait des bagues en or, comme l'a vue le fils de sa sœur al-Qâsim Ibn Muhammad et l'a rapporté. Cette information concernant Âisha est rapportée par al-Bukhârî dans son Sahîh ».

Je dis : imputer cette histoire de manière générale à al-Bukhârî est discutable, car il est connu auprès des savants que l'imputation à al-Bukhârî de manière générale signifie que cela se trouve dans son Sahîh avec la chaîne de transmission, ce qui n'est pas le cas ici pour cette histoire. Il l'a en fait « suspendue » et citée sans chaîne de transmission ! L'érudit dit dans « al-Fath » (10/271) qu'Ibn Sa‘d l'a suivi dans « al-Tabaqât » mais s'est tu au sujet de sa chaîne de transmission, qui est pour moi fiable.

Ibn Sa‘d (8/48) a dit : ‘Abd Allah Ibn Muslima Ibn Qa‘nab nous a informés : ‘Abd al-‘Azîz Ibn Muhammad Ibn ‘Amr Ibn Abû ‘Amr nous a rapporté qu'il a dit : j'ai questionné al-Qâsim Ibn Muhammad en disant : « Des gens prétendent que le Prophète ﷺ a interdit les deux rouges : ce qui est teint avec du safran et l'or ». Et lui de dire : « Ils mentent par Allah, j'ai certes vu Âisha porter ce qui est teint avec du safran et mettre des bagues en or ».

Autre que ‘Abd al-‘Azîz le rapporte avec les termes : « Elle portait les deux rouges : ce qui est doré[1] et teint avec du safran ».

Rapporté par Ibn Sa‘d également : nous avons informé Abû Bakr Ibn ‘Abd Allah Ibn Abû Uways d'après Sulaymân Ibn Bilâl d'après ‘Amr de cela. Cette chaîne de

---

[1] C'est-à-dire ce qui est mélangé avec de l'or, dans le sens d'être peint.

transmission est plus authentique, car ce Sulaymân a une meilleure étude que ʿAbd al-ʿAzîz. Alors, si la bague est citée dans cette histoire rapportée d'après ʿÂisha, la réponse sera ce qui viendra, sinon cela n'est nullement une preuve, car l'autre version – qui est la plus authentique – ne mentionne pas la bague. En cela, c'est comparable à un autre hadîth d'elle d'après la voie d'al-Qâsim également rapportant que ʿÂisha paraît les filles de sa sœur avec de l'or, mais ne versait pas la Zakât en rapport à cela. Rapporté par Ahmad dans « Masâ'il ʿAbd Allah » (p.145) et sa chaîne de transmission est authentique. Cela concerne en fait l'or coupé, qui leur est permis, sans aucune divergence.

Ensuite, cette personne a dit :
« Il n'est pas pensable que ʿÂisha, qu'Allah l'agrée, ait porté de l'or bouclé, alors que le Prophète ﷺ était chaque jour avec elle dans sa maison, sans qu'il ne l'ait réprimandée ».

Je dis : C'est une erreur flagrante – qui ne doit pas être préméditée – car rien n'indique dans cette histoire qu'elle ait porté de l'or et que le Prophète en a eu connaissance. On mentionne plutôt qu'al-Qâsim Ibn Muhammad l'a vue le porter, ce qui signifie qu'elle l'ait porté après la mort du Prophète ﷺ, car al-Qâsim n'a pas connu le Prophète ﷺ.

Puis, il rajoute sur ce qu'il a déjà dit :
« Le Prophète ﷺ l'interdirait-il sans qu'elle en ait eu connaissance ? Cela est totalement impossible ».

Je dis : il n'y a aucun impossibilité en cela sauf théorique, ce qui ne nous importe guère, car la réalité en est le contraire. Combien de traditions prophétiques pratiques et de paroles du Messager d'Allah n'ont-elles pas échappé aux plus grands Compagnons, ﷺ ! Et si la chaîne de transmission n'avait pas été authentique à leur sujet, nous aurions dit pareil qu'a dit le sus-visé ici. Mais cela n'implique pas qu'il faut multiplier les exemples à ce sujet, d'où nous nous limiterons à deux exemples :

1) ʿÂisha croyait que les « Aqrâ' » signifiait les « Ath̲âr » (les purifications des menstrues), comme dit Ah̲mad dans « al-Masâ'il » (185). Et Mâlik rapporte dans « al-Muwatta' » (2/96) avec une chaîne de transmission très authentique d'après elle qu'elle a dit : « Savez-vous ce que c'est que les « Aqrâ' » ? Les « Aqrâ' » sont les « Ath̲âr ».

Je dis : il est rapporté dans la Sunna que les « Aqrâ' » désignent en fait les menstrues. Et c'est l'avis des hanafites. Aussi, cet homme est de la même école juridique. Va-t-il donc rejeter son école juridique, surtout que cela concorde avec la Sunna, pour cet avis de ʿÂisha ? Ou va-t-il plutôt considérer sa parole comme une preuve pour abroger cela, comme il a fait dans ce sujet-ci ?

2) ʿÂisha, qu'Allah l'agrée, dit : « Le Prophète ﷺ entra et vit dans ma main des bagues en argent et dit : « *Qu'est-ce que cela, ô cÂisha ?* ». Je dis alors : « Je les ais faites pour me faire belle pour toi, ô Messager d'Allah ! ».

Il dit : « *Verses-tu la Zakât pour elles ?* ». Et moi de dire : « Non », ou ce qu'Allah voulut. Il dit : « *Cela te suffit pour l'Enfer* ».

Rapporté par Abû Dâwûd (1/244) et d'autres, et la chaîne de transmission est conforme aux normes du Sahîh comme dit l'érudit dans « al-Talkhîs » (6/19). Muhammad Ibn ʿAtâ' qui se trouve dans sa chaîne de transmission est en fait Muhammad Ibn Amr Ibn ʿAtâ', c'est un transmetteur sûr, sur qui on s'est appuyé dans les deux Sahîh comme mentionné dans « al-Targhîb ». Ibn al-Jawzî a cru dans « al-Tahqîq » (1/198/1) qu'il s'agissait d'un autre homme qu'il a jugé être inconnu, d'où il a affaiblit le hadîth pour cette raison. Il ne faut donc pas y prêter attention.

Ce hadîth est clair quant à l'obligation de payer la Zakât sur les bijoux, c'est la preuve sur laquelle ils se sont basés pour l'obliger, dont les Hanafites.

Ensuite, il est rapporté d'après ʿÂisha elle-même ce qui contredit ce hadîth, c'est ce que rapporte Mâlik (1/245) d'après al-Qâsim Ibn Muhammad (le transmetteur du hadîth de la bague !) que ʿÂisha s'occupait des filles orphelines de son frère dans son appartement et elles avaient des bijoux, mais elle ne versait pas de Zakât pour elles ». Sa chaîne de transmission est très authentique.

Ceci est une contradiction évidente de la part de ᶜÂisha, qu'Allah l'agrée, envers son hadîth[1]. Et si cela arrive vis-à-vis d'elle-même, il est encore plus vrai qu'elle contredise le hadîth d'un autre, qu'elle ne rapporte pas. Mais elle est dans tous les cas récompensée. Ainsi, que dira le concerné par rapport à cette transgression ? Laissera-t-il le hadîth et l'école juridique pour sa parole, ou s'attachera-t-il au hadîth en délaissant sa parole, en lui trouvant toute sorte d'excuse valable, comme il conviendrait de faire ?

De toutes les manières, il apparaît, pour tous ceux qui raisonnent, que ce qui « n'est pas pensable » ou « totalement impossible » comme il disait, nous l'avons démontré avec des chaînes de transmission authentiques, impliquant pour le Musulman de ne guère prêter attention à toute parole contredisant ce qui est authentique du Prophète ﷺ, quelle que soit la personne, son mérite, sa science et sa piété, car elle n'est pas infaillible. Et c'est l'une des causes pour lesquelles nous nous sommes motivés à continuer sur notre voie dans le rattachement au Livre et à la Sunna, sans tenir compte du reste, comme nous avons fait dans ce point, dont je demande à Allah de

---

[1] J'avais attiré l'attention sur le fait qu'il est de son avis de payer la Zakât vis-à-vis des biens des orphelins. Voir « al-Muwatta' », « al-Amwâl » (n°1307) et « Masâ'il al-Imâm Ahmad » de son fils ᶜAbd Allah (p.140). Et Ibn Abû Shayba rapporte dans son « Musannaf » (4/27) d'après al-Qâsim qu'il a dit : « Nos biens se trouvaient chez ᶜÂisha, desquels elle versait la Zakât, sauf pour les bijoux ». La chaîne de transmission est également authentique.

permettre aux Musulmans de pratiquer, ainsi que tout ce qui est prouvé de la part du Prophète ﷺ.

Délaisser les hadîth quand on ne connaît pas celui qui les a pratiqués, et la réponse à cela

VII- Ceci, mais il est possible au sein des partisans de la Sunna et des prêcheurs de trouver certains ne pas pratiquer ces hadîth avec l'excuse de ne connaître personne parmi les prédécesseurs ayant dit cela.

Ceux-ci doivent savoir que cette excuse peut être acceptée dans certains cas dont le moyen utilisé pour établir l'acceptation est la déduction et la jurisprudence uniquement. A ce moment, l'âme peut ne pas s'y apaiser de peur que cette déduction soit erronée, surtout si la déduction provient de l'un de ces contemporains, acceptant des choses qu'aucun n'a jamais dit parmi les Musulmans, prétendant que l'intérêt public exige sa législation, sans chercher à voir d'abord si cela est conforme aux textes de loi, comme le fait que certains permettent l'intérêt usuraire qu'ils appellent « l'intérêt de consommation » et les loteries de bienfaisance – comme ils prétendent – et autres !

Quant à notre sujet, il ne fait pas partie de cela, car il y a des textes clairs et précis que rien n'abroge – comme

nous avons vu –, il n'est donc pas permis de délaisser leur pratique pour cette excuse, surtout que nous avons cité qui prend cela comme avis comme Abû Hurayra ﷺ et Walî Allah al-Dahlawî, ainsi que d'autres. Et il y a obligatoirement d'autres que ceux-ci qui ont appliqué ces hadîth que nous ne connaissons pas, car Allah ne nous a pas promis de nous préserver les noms de tous ceux qui ont appliqué un texte du Livre ou de la Sunna. Il nous a juste promis de les protéger en disant : ﴿ **En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous qui en sommes gardien** ﴾. Il incombe donc de mettre en pratique le texte, que nous connaissions celui qui le prend comme avis ou pas, tant que l'abrogation n'est pas confirmée, comme c'est le cas pour notre sujet-ci.

Je termine cette étude par une bonne parole de l'érudit et correcteur Ibn al-Qayyim, qu'Allah lui fasse miséricorde, ayant un lien étroit nous concernant. Il dit dans « Iʿlâm al-Mûqiʿîn » (3/464-465) :
« Le pieux prédécesseur accentuait son blâme et sa colère sur celui qui contredisait le hadîth du Prophète ﷺ par un avis, une analogie, une approbation ou la parole de quiconque, qui que ce soit. Ils évitaient la personne qui agissait de la sorte et réprimandaient celui qui la citait en exemple. Il ne leur convenait que de se conformer à ses ordres (du Prophète ﷺ), de se soumettre et de s'abandonner à l'entente et l'obéissance.

Il ne leur venait point à l'esprit de ne pas accepter cela, et qu'après que cela ne soit attesté par un acte ou une

analogie, ou que cela soit conforme à la parole d'un tel ou un tel. Plutôt, ils appliquaient Sa Parole : ❮ **Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir** ❯, et Sa Parole : ❮ **Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement (à ta sentence)** ❯, et Sa Parole : ❮ **Suivez ce qui vous a été descendu venant de votre Seigneur et ne suivez pas d'autres alliés que Lui. Mais vous vous souvenez peu** ❯, et d'autres versets identiques.

Nous sommes donc arrivés à une époque où quand l'on dit à l'un d'eux : « il est rapporté du Prophète ﷺ qu'il a dit ceci et cela », il demande : « qui a dit cela ? », rejetant ainsi le hadîth et considérant le fait de ne pas connaître celui qui le dit comme un argument en sa faveur quant à sa transgression et le fait de délaisser la mise en pratique de cela. Mais en méditant en lui-même, il aurait su que cette parole est de la plus grande fausseté, car il ne lui est pas permis de rejeter les traditions du Prophète ﷺ avec une telle ignorance. Pire que cela est le prétexte qu'il donne à cette ignorance, dès lors qu'il croit que le consensus est basé sur le contraire de cette Sunna, et c'est pensé du mal du groupe des Musulmans, puisque cela induit qu'ils sont d'accord pour transgresser la Sunna du Prophète ﷺ. Mais pire que cela encore est le prétexte

qu'il donne pour prétendre cette unanimité, et c'est son ignorance et le fait de ne pas connaître qui émet le même avis que celui du hadîth. Ainsi, le problème revient à ce qu'il fait prévaloir son ignorance sur la Sunna, et c'est d'Allah que nous implorons l'aide ».

40- L'Obligation de parfaire les relations avec l'épouse

Il lui incombe de se comporter envers elle de la plus parfaite des manières et de la diriger dans ce qu'Allah lui a permis – non dans ce qu'Il lui a interdit –, surtout si elle est encore jeune. Des hadîth sont rapportés en ce sens :

Le Premier :

« Le meilleur d'entre vous est le meilleur parmi vous envers son épouse, et je suis le meilleur d'entre vous envers mon épouse [1] *».*

---

[1] Rapporté par al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (3/211) selon le hadîth d'Ibn ᶜAbbâs, dont al-Hâkim en rapporte la première moitié et dit : « La chaîne de transmission est authentique », cela est confirmé par al-Dhahabî.
Il a un appui dans le hadîth de ᶜÂisha, rapporté par Abû Nuᶜaym dans « al-Hilya » (7/138) et al-Dârimî (2/159) sauf qu'il a dit : « *Et si votre compagnon meurt, laissez-le* » au lieu de : « *et je suis le meilleur d'entre vous envers mon épouse* ». Sa chaîne de transmission est authentique selon les normes d'al-Bukhârî. =

Le Deuxième :

Il s'agit de propos du Prophète ﷺ lors du discours du pèlerinage de l'Adieu :

« … et enjoignez-vous en bien des femmes car elles sont une aide pour vous, vous ne possédez d'elles rien d'autre que cela, sauf si elles commettent une turpitude évidente [1]*. Si elles font cela, éloignez-vous d'elles dans les couches et frappez-les d'un coup non violent. Et si elles vous obéissent, ne les opprimez pas. N'est-ce pas que vous avez des droits envers vos épouses et que vous épouses ont des droits envers vous. Quant à vos droits envers vos épouses, qu'elles ne permettent à personne que vous détestez de s'asseoir sur votre lit et qu'elles ne donnent la permission d'entrer dans vos demeures à personne que vous détestez. Et leurs droits envers vous est que vous agissiez envers elles de la plus parfaite des manières dans leur*

= Il a un autre appui rapporté par al-Khaṯîb dans « al-Târîkh » (7/13) selon le ḫadîth d'Abû Hurayra, al-Tirmidhî et Aḫmad (2/250, 472) dont la première moitié est semblable, la chaîne de transmission est fiable.

[1] « Et tout mauvais caractère est une turpitude parmi les paroles et les actes ».
C'est pourquoi al-Sindî dit :
« Et le sens : la violation des devoirs conjugaux et le caractère difficile, et la nuisance envers le mari et sa famille par la langue et les mains, non pas l'adultère, car cela ne convient pas à sa parole : « d'un coup non violent », et ce sont les reproches qu'Il dit : ﴾ **Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance** ﴿, le verset. Ainsi, le ḫadîth par rapport à cela est comme son exégèse, et le sens du coup est le coup moyen et non violent ».

habillement et leur nourriture [1] ».

Le Troisième :

« Ne déteste un Croyant une Croyante, s'il déteste d'elle un caractère, il en acceptera d'elle un autre [2] ».

Le Quatrième :

« Le plus parfait des Croyants en terme de foi est le meilleur d'entre eux en comportement, et les meilleurs parmi eux sont les meilleurs envers leurs épouses [3] ».

Le Cinquième :

D'après ʿÂisha, qu'Allah l'agrée, qui dit :

---

[1] Rapporté par al-Tirmidhî (2/204) qui dit : « hadîth valide-sûr » et Ibn Mâjah (1/568-569) selon le hadîth de ʿAmr Ibn al-Ahwas ﷺ. Ibn al-Qayyim l'a authentifié dans « al-Zâd » (4/46).
Il a un appui dans le hadîth de l'oncle d'Abû Hurra al-Qurâshî, rapporté par Ahmad dans le Musnad (5/72-73). Et je l'ai mentionné dans « al-Irwâ' » (2090).

[2] Rapporté par Muslim (4/178, 179) et d'autres selon le hadîth d'Abû Huraya.

[3] Rapporté par al-Tirmidhî (2/204), Ahmad (2/250, 472) et Abû al-Hasan al-Tûsî dans son « Mukhtasar » (1/218) et l'a jugé fiable.
al-Tirmidhî dit : « hadîth valide-sûr ».
Je dis : la chaîne de transmission est fiable d'après Abû Hurayra, et la première moitié est authentique rapportée d'une voie authentique d'après le Prophète ﷺ. Je l'ai mentionné dans « Silsila al-Ahâdîth al-Sahîha » (284).

« Le Prophète ﷺ m'a appelée [alors que les Abyssins jouaient avec leurs lances dans la mosquée] [en un jour de fête] et il me dit : « [*Ô Humayrâ' ! Aimerais-tu les regarder ?* ». Je dis : « Certes »] [1]. [Et il me leva derrière lui]. Alors, il baissa ses épaules pour que je puisse les voir.

---

[1] Ce rajout est rapporté par al-Nasâ'î dans « ʿIshra al-Nisâ' » (75/1). L'érudit dit dans « al-Fath » (2/355) :
« Sa chaîne de transmission est authentique, et je n'ai vu dans aucun autre hadîth que celui-ci cité (al-Humayrâ') ».
Je dis : par là, nous savons que la parole d'Ibn al-Qayyim dans « al-Manâr » (p.34) : « Et tout hadîth comportant (Ô Humayrâ') ou mentionnant (Humayrâ') est mensonger et forgé », que ce n'est pas juste, il ne faut pas y prêter attention. Ensuite, al-Zarkashî dit dans « al-Muʿtabar » (19/20) :
« Notre Shaykh Ibn Kathîr cite d'après son Shaykh Abû al-Hajjâj al-Mazî qu'il a dit : – Tout hadîth mentionnant (Humayrâ') est faux, sauf le hadîth du jeûne dans le Sunan d'al-Nasâ'î –.
Je dis : et un autre hadîth chez al-Nasâ'î : « Les Abyssins entrèrent à la mosquée pour jouer, et il me dit : « *Ô Humayrâ' ! Aimerais-tu les regarder ?* ». Sa chaîne de transmission est authentique ».
Fin des propos d'al-Zarkashî. Le Shaykh Abû Ghada mentionne dans ses annotations de « al-Manâr » un troisième hadîth rapporté par al-Hâkim dans « al-Mustadrak » (3/119) et dit :
« al-Hâkim a dit : C'est un hadîth authentique selon les normes des deux Shaykh, mais ne l'ont pas mentionné... ».
Je dis : ce qu'il cite est sujet à discussion dont le moment n'est pas opportun de démontrer. Cependant, cela n'est pas acceptable de la part d'Abû Ghada, car il ne fait pas partie des hommes de ce domaine et parce que la chaîne de transmission de ce hadîth comporte Muhammad Ibn ʿAbd Allah al-Hafîd, le Shaykh d'al-Hâkim. al-Hâkim dit lui-même dans « al-Târîkh » :
« Il n'était pas très connu et était un hanafite qui buvait de l'alcool, selon son avis juridique, sans le cacher ! ».

[Je posai alors mon menton sur son épaule et mis mon visage contre sa joue]. Et je regardais par dessus ses épaules. – Et dans une version : entre ses oreilles et son épaule –. [Et lui, disait : « *D'autres que vous, ô enfants d'Arfada* »]. [Et il se mit à dire : « *Ô ʿÂisha ! N'en as-tu pas assez ?* ». Et moi de dire : « Non », pour voir ce que je représentais à ses yeux] jusqu'à ce que j'en eu assez.
[Elle dit : « Et de leurs paroles ce jour-là : Abû al-Qâsim est bon »].
Et dans une version : « Jusqu'à ce que quand je m'en lassai, il dit : « *Cela te suffit-il ?* ». Je dis : « Oui ». Et lui de dire : « *Pars alors* ».
Et dans une autre : « Je dis : « Ne te presse pas ». Il se leva pour moi puis dit : « *Cela te suffit-il ?* ». Je dis : « Ne te presse pas » [et je l'ai vu alterner d'un pied à l'autre]. Elle dit : « Et je n'avais guère envie de les regarder mais je désirais que les femmes connaissent sa place pour moi et ma place pour lui [alors que j'étais encore une fille]. [Donnez donc la juste valeur de la fille d'un jeune âge en demande de distraction]. [Elle dit : « ʿUmar regarda, alors les gens se séparèrent d'elle et des enfants. Et le Prophète ﷺ de dire : « *J'ai vu les démons parmi les hommes et les Jinns fuir de ʿUmar* »]. [ʿÂisha dit : Il (le Prophète ﷺ) dit ce jour-là : « *Pour que les juifs sachent que dans notre religion, il y a ampleur* »] [1].

---

[1] Rapporté par al-Bukhârî, Muslim, al-Nasâ'î, al-Tayâlisî, Ahmad, al-Muhâmilî dans « Salât al-ʿÎdayn » (n°134), al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (1/116) et Abû Yaʿlâ (229/1) par la voie de quatre transmetteurs d'après ʿÂisha, l'un apportant un rajout sur l'autre. Ces

Le Sixième :

D'après ᶜÂisha également :

« Le Prophète ﷺ revint de la campagne de Tabûk ou Khaybar. Sur son alcôve, il y avait un voile que le vent fit tomber et découvrit la partie du voile (cachant) des poupées à ᶜÂisha pour jouer. Il dit alors : « *Qu'est-ce que cela ô ᶜÂisha* ? ». Et elle de répondre : « Mes poupées ». Il vit ensuite entre elles un cheval ayant deux ailes en tissu et dit : « *Qu'est ce que je vois entre elles ?* ».
– « Un cheval », dit-elle.
– « *Et qu'est ce qui est dessus ?* », demanda-t-il.
– « Deux ailes », répliqua-t-elle.
– « *Un cheval qui a des ailes ?* », s'exclama-t-il.
Et elle de dire : « N'as-tu pas entendu que Sulaymân avait un cheval avec des ailes ? ». Elle dit : « Il rit au point que

---

rajouts sont indiqués entre crochets et je les ai mentionnés avec relevé des chaînes de transmission dans mon livre « al-Thimar al-Mustatâb ». Cela suffit assez que pour ne pas devoir le refaire ici, sauf le dernier rajout que j'ai rajouté ici-même, se trouvant dans le Musnad d'Ahmad et chez al-Humaydî aussi (254) par deux voies d'après elle, mais sans le rajout « les gens se séparèrent » et l'alternance d'un pied à l'autre, ni même le rajout : « pour voir ce que je représentais à ses yeux » qui se trouve dans « al-Kâmil » d'Ibn ᶜAdî (n°121/1) avec une chaîne de transmission fiable.
Il a un appui qui est rapporté par Abû ᶜUbayd dans « Gharîb al-Hadîth » et al-Hârith Ibn Abû Usâma dans son Musnad (212), de même qu'al-Kharâ'itî dans « Iᶜtilâl al-Qulûb », comme dit dans « al-Jâmiᶜ al-Saghîr ».

je vis ses molaires[1] ».

Le Septième :

Aussi de ᶜÂisha :
« Elle se trouvait avec le Prophète ﷺ dans un voyage alors qu'elle était une fille. [Elle dit : « Je n'avais pas encore de graisse ni grossie »]. Il dit alors à ses Compagnons : « *Avancez* ». [Et ils avancèrent]. Puis, il dit : « *Viens que je lutte contre toi de vitesse* ». Je luttai donc contre lui de vitesse et le devançai de mes pieds. Après cela, je partis avec lui en voyage, et il dit à ses Compagnons : « *Avancez* ». Puis, il dit : « *Viens que je lutte contre toi de vitesse* ». Mais j'avais oublié ce qui s'étais passé, et j'avais pris en poids [et grossie]. Je dis alors : « Comment lutterais-je contre toi de vitesse alors que je suis dans cet état ? ». Et lui de dire : « *Tu le feras certes* ». Ainsi, je courus contre lui mais il me devança et [il se mit à rire et] dit : « *Celle-ci pour l'autre course* [2] ».

---

[1] Rapporté par Abû Dâwûd dans son Sunan (2/305) et al-Nasâ'î dans « Ishra al-Nisâ' » (75/1) avec une chaîne de transmission authentique, et Ibn ᶜAdî (182/1) en résumé.

[2] Rapporté par al-Humaydî dans son Musnad (261), Abû Dâwûd (1/403), al-Nasâ'î dans « ᶜIshra al-Nisâ' » (74/2) dont le contexte est de lui, Ahmad (6/264), al-Tabarânî (23/47) et Ibn Mâjah (1/610) en résumé ; sa chaîne de transmission est authentique comme dit al-ᶜIrâqî dans « Takhrîj al-Ihyâ' » (2/40).
Ensuite, j'ai mentionné le hadîth dans « Irwâ' al-Ghalîl » et cité ses voies et certains de ses termes, à revoir au vouloir (1497).

Le Huitième :

Encore de ᶜÂisha :
« On apportait au Prophète ﷺ un récipient dont je buvais alors que j'avais mes règles. Il le prenait ensuite et posait sa bouche à l'endroit de ma bouche. Et je prenais un os[1] dont je mangeais, puis il le prenait et posait sa bouche à l'endroit de ma bouche[2] ».

Le Neuvième :

D'après Jâbir Ibn ᶜAbd Allah et Jâbir Ibn ᶜUmayr qui ont dit : le Prophète ﷺ a dit :
« Toute chose ne comportant pas le rappel d'Allah, cela n'est que [futilité], distraction et jeu, sauf quatre [choses] : le jeu de l'homme avec son épouse, le domptage d'un homme de son cheval, sa course entre deux affaires et l'apprentissage de l'homme de la natation[3] ».

---

[1] En arabe, le terme « ᶜArq » désigne l'os dont la plupart de la viande a déjà été mangée.

[2] Rapporté par Muslim (1/168-169) et Ahmad (6/62), ainsi que d'autres.

[3] Rapporté par al-Nasâ'î dans « ᶜIshra al-Nisâ' » (n°74/2), al-Tabarânî dans « al-Muᶜjam al-Kabîr » (1/89/2) et Abû Nuᶜaym dans « Ahâdîth Abû al-Qâsim al-Asam » (17-18) avec une chaîne de transmission authentique et fortifiée par al-Mundhirî et al-Haythamî.

41- Recommandations aux deux époux

Pour terminer, je recommande aux époux :

En Premier :

Qu'ils accèdent aux désirs de l'autre et qu'ils se recommandent l'obéissance d'Allah ﷻ de même que de suivre Ses lois confirmées dans le Livre et la Sunna, de ne jamais les devancer par une imitation, une habitude propagée auprès des gens, ou une école juridique. Car Allah dit :
﴿ Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident[1] ﴾.

Deuxièmement :

Que chacun d'eux respecte scrupuleusement ce qu'Allah lui a imposé comme obligations et droits vis-à-vis de l'autre. Que l'épouse ne demande pas, par exemple, d'être égale à l'homme dans l'ensemble de ses droits, ni que l'homme profite en défaveur de son épouse de ce qu'Allah lui a donné comme mérite par rapport à la gérance et la direction, puis l'opprime, la frappe sans aucune raison. Certes, Allah a dit :

---

[1] al-Ahzâb, 36.

﴿ وَلَهُنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ وَاللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴾

﴿ Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage[1] ﴾.

﴿ الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنفَقُوا مِنْ أَمْوَالِهِمْ فَالصَّالِحَاتُ قَانِتَاتٌ حَافِظَاتٌ لِلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ اللَّهُ وَاللَّاتِي تَخَافُونَ نُشُوزَهُنَّ فَعِظُوهُنَّ وَاهْجُرُوهُنَّ فِي الْمَضَاجِعِ وَاضْرِبُوهُنَّ فَإِنْ أَطَعْنَكُمْ فَلَا تَبْغُوا عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيًّا كَبِيرًا ﴾

﴿ Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance[2], exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne

---

[1] al-Baqara, 228.

[2] Ibn Kathîr dit : « La désobéissance est la rébellion, la femme qui désobéit (dans ce sens-ci) est celle qui se rebelle contre son mari, délaisse son ordre et le contredit ».

cherchez plus de voie[1] contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand[2] ! ⟫.

Mu'âwiya Ibn Hida ﷺ dit : « Ô Messager d'Allah ! Quel est le droit de l'épouse de l'un d'entre nous envers lui ? ». Il dit : « *Que tu la nourrisses quand tu te nourris, et la vêtes quand tu te vêtes, ne défigure[3] pas son visage et ne frappe pas [et ne t'éloigne (d'elle) que dans la maison[4] – comment (en serait-il autrement) alors que l'un de vous s'est livré[5] à l'autre – sauf pour ce qui est permis à leur égard]*[6] ».

---

[1] C'est-à-dire : « Si la femme obéit à son mari dans tout ce qu'il lui demande parmi ce qu'Allah lui a permis, il n'aura plus de voie contre elle après cela, il ne doit ni la frapper, ni s'éloigner d'elle. Et Sa Parole : ⟪ **Allah est certes Haut et Grand** ⟫ est un avertissement contre les hommes s'ils oppriment les femmes sans aucune raison, car Allah, le Très-Haut, le Grand, est leur allié et se vengera de celui qui les opprimera et sera injuste envers elles ». Ainsi trouve-t-on dans l'exégèse d'Ibn Kathîr.

[2] al-Nisâ', 34.

[3] C'est-à-dire : Ne dis pas « qu'Allah défigure ton visage ». Quant à sa parole : « *et ne frappe pas* », c'est-à-dire : le visage, car frapper se fait en cas d'obligation majeure et ailleurs qu'au visage.

[4] C'est-à-dire : ne t'éloigne d'elle que dans la couche, n'habite pas ailleurs ou ne la fais pas habiter dans une autre maison, ainsi trouve-t-on dans « Sharh al-Sunna » (3/26/1).

[5] C'est-à-dire pour des rapports sexuels, et sa parole « *sauf pour ce qui est permis à leur égard* » signifie le fait de frapper et l'éloignement à cause de sa rébellion, comme cela est explicitement indiqué dans le verset précédent.

[6] Rapporté par Abû Dâwûd (1/334), al-Hâkim (2/187-188), et Ahmad (5/3, 5) dont le rajout est de lui, avec une chaîne de transmission fiable. al-Hâkim dit : « authentique » et cela est confirmé par =

Le Prophète ﷺ a également dit :
« Les justes, le Jour de la Résurrection, seront sur des chaires de lumière à la droite du Tout Miséricordieux – alors que Ses deux Mains sont droite –, ceux qui sont justes dans leur jugement, leurs épouses [1] et sur qui ils ont autorité [2] ».

Ainsi, s'ils connaissent cela et le pratiquent, Allah leur fera vivre une bonne vie et vivront – tant qu'ils vivront ensemble – dans la paix et le bonheur.

Allah dit :

﴿ مَنْ عَمِلَ صَالِحًا مِنْ ذَكَرٍ أَوْ أُنثَى وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَلَنُحْيِيَنَّهُ حَيَاةً طَيِّبَةً وَلَنَجْزِيَنَّهُمْ أَجْرَهُمْ بِأَحْسَنِ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴾

﴿ Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons certes, en fonction des meilleures de leurs actions [3] ﴾.

=al-Dhahabî. Cela est aussi rapporté par al-Baghawî dans « Sharh al-Sunna ».

[1] Autre traduction : « leurs familles ».

[2] rapporté par Muslim (6/7) et al-Husayn al-Marwazî dans « Zawâ'id al-Zuhd » d'Ibn al-Mubârak (120/2) de « al-Kawâkib » d'Ibn 'Urwa al-Hanbalî (n°575) et Ibn Mundih dans « al-Tawhîd » (94/1) et dit : « hadîth authentique ».

[3] al-Nahl, 97.

Troisièmement :

Concernant spécialement la femme, elle doit obéir à son mari quant à ce qu'il lui ordonne de faire dans les limites de ce qu'elle peut, car cela provient de ce qu'Allah a donné comme mérite aux hommes par rapport aux femmes dans les deux versets précédents :

﴿ الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ ﴾

﴿ Les hommes ont autorité sur les femmes ﴾ et

﴿ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ ﴾

﴿ Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles ﴾.

Plusieurs hadîth authentiques viennent appuyer ce sens, et démontrent clairement les droits qu'a la femme et ses obligations. Si elle obéit à son mari ou lui désobéit, il faut obligatoirement en faire quelque évocation, se peut-il que cela serve de rappel ou exhortation aux femmes de notre époque. Car Allah dit :

﴿ وَذَكِّرْ فَإِنَّ الذِّكْرَى تَنفَعُ الْمُؤْمِنِينَ ﴾

﴿ Et rappelle ; car le rappel profite aux croyants[1] ﴾.

---

[1] al-Dhâriyât, 55.

Premier hadîth :

« Il n'est pas permis à une femme de jeûner – et dans une version : *la femme ne jeûne pas – alors que son mari est présent* [1] *sans son autorisation [sauf pour le Ramadan] et elle ne permet (à quelqu'un d'entrer) dans sa demeure qu'avec sa permission* [2] *».*

---

[1] C'est-à-dire présent, résidant dans le pays. al-Nawawî dit dans « Sharh Muslim » (7/115) en rapport à la deuxième version :
« Cette interdiction est de l'ordre de l'illicite, laquelle ont ouvertement déclarée nos compagnons ».
Je dis : c'est l'avis de la majorité comme dit dans « al-Fath », et la première version appuie cela. Ensuite, al-Nawawî a dit :
« Sa cause en est que le mari a le droit de jouir d'elle chaque jour et son droit en cela est d'application immédiate qu'on ne doit pas laisser échapper pour un acte surérogatoire... ».
Je dis : S'il incombe à la femme d'obéir à son époux quant à l'assouvissement de son appétit sexuel, il est donc plus prioritaire qu'il soit obligé pour elle de lui obéir dans ce qui est plus important que cela comme l'éducation de leurs enfants, le bonheur de leur foyer et autres droits et obligations.
L'érudit dit dans « al-Fath » :
« Dans le hadîth, on trouve que le droit de l'époux prime par rapport à un acte surérogatoire qu'accomplirait la femme, car son droit est une obligation, et respecter cette obligation prévaut sur l'acte surérogatoire ».

[2] Rapporté par al-Bukhârî (4/242-243) avec la première version, Muslim (3/91) avec la deuxième version, Abû Dâwûd (1/385), al-Nasâ'î dans « al-Kubrâ » (63/2) et eux deux rapportent le rajout, sa chaîne de transmission est authentique selon les normes des deux Shaykh, Ahmad (2/316, 444, 464, 476, 500), al-Tahâwî dans « al-Mushkil » (2/425) et Abû Shaykh dans « Ahâdîth Abû al-Zubayr » (n°126) par la voie d'Abû Hurayra et chez Ahmad selon une version dans le sens du rajout.

Deuxième <u>h</u>adîth :

« Si l'homme convie son épouse à sa couche [1] *et qu'elle ne lui vient pas, puis qu'il passe la nuit fâché contre elle, les Anges la maudissent jusqu'au matin* – et dans une version : *jusqu'à ce qu'elle revienne* – et dans une autre : *jusqu'à ce qu'il soit satisfait d'elle* [2] *».*

Troisième <u>h</u>adîth :

« Par Celui qui détient l'âme de Mu<u>h</u>ammad entre Ses Mains, la femme ne remplira le droit de son Seigneur jusqu'à ce qu'elle remplisse le droit de son mari, et s'il lui demande sa personne et qu'elle se trouve sur une monture [3]*, elle ne lui refusera pas [sa personne]* [4] *».*

---

[1] C'est-à-dire pour avoir des rapports sexuels. N.d.t.

[2] Rapporté par al-Bukhârî (4/241), Muslim (4/157) dont la dernière version est de lui, Abû Dâwûd (1/334), al-Dârimî (2/149-150) et A<u>h</u>mad (2/255, 348, 386, 439, 468, 480, 519, 538) dont la deuxième version est de lui, et aussi al-Dârimî.

[3] Cela montre l'incitation à obéir à leur mari car il ne leur convient guère de refuser dans ce cas, alors comment autrement ?

[4] <u>h</u>adîth authentique rapporté par Ibn Mâjah (1/570) et A<u>h</u>mad (4/381) d'après ʿAbd Allah Ibn Abû Awfâ, Ibn <u>H</u>ibbân dans son <u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u> et al-<u>H</u>âkim comme mentionné dans « al-Targhîb » (3/86), il a cité un appui d'après Zayd Ibn Arqam et dit (3/77) :
« Rapporté par al-<u>T</u>abarânî avec une bonne chaîne de transmission » et je l'ai cité dans « al-<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>a » (173).

Quatrième hadîth :

« Une femme ne fait du mal à son époux dans ce monde sans que ne dise son épouse parmi les houris aux grands yeux : « Ne lui fais pas de mal, qu'Allah te tue, car il est auprès de toi un hôte qui peu s'en faut qu'il te quitte pour nous [1] *».*

Cinquième hadîth :

D'après Husayn Ibn Muhsin qui a dit : Ma tante paternelle m'a raconté et dit :

« Je vins au Prophète ﷺ pour quelque besoin et il dit : « *Ô celle-ci ! As-tu un mari ?* ». Je dis : « Oui ».

- « *Comment es-tu envers lui ?* », demanda-t-il.
- « Je ne le lèse que pour ce dont je suis incapable », dit-elle.
- « *[Vois donc] où en es-tu vis-à-vis de lui ? Car il est ton*

[1] Rapporté par al-Tirmidhî (2/208), Ibn Mâjah (1/621), al-Haytham Ibn Kalîb dans son Musnad (5/167/1), Abû al-Hasan al-Tûsî dans son « Mukhtasar » (1/119/2), Abû al-ʿAbbâs al-Asam dans « Majlisayn min al-Amâlî » (3/1) et Abû ʿAbd Allah al-Qattân dans « Hadîth ʿan al-Hasan Ibn ʿUrfa » (145/1). Tous rapportent d'après Ismâʿîl Ibn ʿAyâsh d'après Buhayr Ibn Saʿd al-Kalâʿî d'après Khâlid Ibn Maʿdân d'après Kathîr Ibn Murra al-Hadramî d'après Muʿâdh Ibn Jabal du Prophète ﷺ. al-Tûsî a dit : « C'est un hadîth isolé fiable que nous ne connaissons que de cet aspect, et la version d'Ismâʿîl Ibn ʿAyâsh d'après les deux Shâmites est valable ».
Je dis : celle-ci en fait partie.

Paradis et ton Enfer », répliqua-t-il [1].

Sixième hadîth :

« Si la femme prie ses cinq (prières), préserve son sexe et obéit à son époux, elle entrera par n'importe laquelle des Portes du Paradis qu'elle voudra [2] ».

L'Obligation pour la femme de servir son mari

Je dis : Certains des hadîth que nous avons cités précédemment indiquent de manière claire qu'il est obligatoire pour l'épouse d'obéir à son mari et de le servir dans les limites de ses capacités. Sans aucun doute, l'une des premières choses concernant cela est de faire le

---

[1] Rapporté par Ibn Abû Shayba (7/47/1), Ibn Sacd (8/459), al-Nasâ'î dans « cIshra al-Nisâ' », Ahmad (4/341), al-Tabarânî dans « al-Awsat » (170/1), al-Hâkim (2/189) et d'après lui al-Bayhaqî (7/291), al-Wâhidî dans « al-Wasît » (1/161/2) et Ibn cAsâkir (16/31/1) ; sa chaîne de transmission est authentique comme dit al-Hâkim, et confirme al-Dhahabî.
al-Mundhirî dit (3/74) : « Rapporté par Ahmad et al-Nasâ'î avec deux bonnes chaînes de transmission ».

[2] hadîth fiable ou authentique ayant plusieurs voies, rapporté par al-Tabarânî dans « al-Awsat » (169/2), Ibn Hibbân dans son Sahîh selon le hadîth d'Abû Hurayra comme dit dans « al-Targhîb » (3/73), Ahmad (n°1661), d'après cAbd al-Rahmân Ibn cAwf, Abû Nucaym (6/308), et al-Jarjânî (291) d'après Anas Ibn Mâlik.

ménage à la maison et tout ce qui s'y rattache comme l'éducation de ses enfants et autres.

Cependant, les savants ont divergé en cela, le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya dit dans « al-Fatâwâ » (2/234-235) : « Les savants ont divergé, doit-elle le servir comme pour faire le lit à la maison, préparer le repas et la boisson, le pain, la farine et faire à manger pour ses domestiques et ses bêtes, comme donner à manger à sa monture et autre ?

Certains d'entre eux ont dit :
Le travail ménager n'est pas obligatoire. Mais c'est une parole faible aussi faible que de dire : il ne lui incombe pas de bien se comporter envers elle et de satisfaire son désir sexuel ! Car ceci n'est pas agir en bienveillance envers lui, même le compagnon de voyage qui est l'égal de la personne et son cohabitant, s'il ne l'aide pas pour son bien, il n'aurait certes pas agit en bienveillance vis-à-vis de lui.

Et on a dit – et c'est ce qui est juste – le travail ménager est obligatoire, car le mari est son souverain d'après le Livre d'Allah, et elle est une servante pour lui d'après la Sunna du Prophète ﷺ. Par ailleurs, il incombe au subordonné et au servant de travailler, car cela est la bienveillance.

En outre, certains d'entre eux ont dit : Le travail ménager qui est obligatoire est minime. D'autres ont dit : Le travail

ménager obligatoire est celui qui se fait dans la bienveillance. Et ceci est la vérité. Il lui incombe de le servir avec bienveillance, d'elle-même envers lui. Et cela diffère en fonction des cas. Ainsi, le travail d'une campagnarde ne sera pas pareil au travail de la citadine, et le travail de la plus forte ne sera pas pareil à celui de la plus faible ».

Je dis : Ceci est la vérité, si Allah veut. Il incombe à la femme de travailler à la maison. C'est l'avis de Mâlik comme mentionné dans « al-Fath » (9/418), Abû Bakr Ibn Abû Shayba, ainsi qu'al-Jûzjânî parmi les Hanbalites tel qu'il est dit dans « al-Ikhtiyârât » (p.145) et d'un groupe parmi les prédécesseurs et les contemporains, tel qu'on peut le trouver dans « al-Zâd » (4/46). Et nous n'avons trouvé à celui qui réfute l'obligation de ce travail d'argument valable.

Quant à la parole de certains : « Le contrat de mariage implique la jouissance et non l'exploitation », elle est rejetée du fait que la jouissance est connue également par la femme, ils sont égaux de ce point de vue. On sait aussi qu'Allah ﷻ a ordonné au mari une chose supplémentaire vis-à-vis de son épouse, qui est la dépense, l'habillement et le logement. La justice implique d'ordonner à la femme quelque chose en contre-partie vis-à-vis de son mari, qui n'est autre que de le servir, surtout qu'il a autorité sur elle par le texte même du Saint Coran, comme nous avons vu. Mais si elle ne remplit pas ce travail, il se verra contraint, lui-même, de la servir à la maison, ce qui fera que c'est

elle qui a autorité sur lui, ce qui est contraire au verset coranique, comme cela ne peut échapper. Il apparaît donc qu'il faut obligatoirement qu'elle le serve, c'est le but.

De plus, que l'homme remplisse ce travail mènera à deux choses des plus claires : que l'homme s'occupera du travail ménager au détriment de sa course à la subsistance et autres intérêts, et que la femme restant à la maison ne fera aucun travail qui lui incombe de remplir. Le mal de cela est évident par rapport à la religion, qui a donné égalité aux deux époux quant aux droits, tout en ayant donné à l'homme une prédominance sur elle.

C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ ne dissipa pas la plainte de sa fille Fâtima, Paix sur elle, lorsque :
« Elle vint chez le Prophète ﷺ pour se plaindre de ce qu'elle endurait avec ses mains à cause de la meule. Et elle eut information qu'il eut un esclave mais elle ne le rencontra pas. Elle raconta alors cela à ʿÂisha. Lorsqu'il vint, ʿÂisha l'informa ».
ʿAlî ﵁ dit :
« Il vint alors chez nous alors que nous étions dans le lit. Nous voulions nous lever mais il dit : « *(Restez) à votre place* ». Il vint et s'assit entre moi et elle en sorte que je sentis la fraîcheur de ses pieds sur mon ventre et dit : « *Ne vous indiquerais-je point ce qui est meilleur que ce que vous avez demandé ? Quand vous allez au lit, ou que vous êtes dans votre lit, glorifiez (Allah) trente-trois fois, louez(-Le) trente-trois*

fois et prononcez le Takbîr trente-quatre fois. Cela est meilleur pour vous qu'un domestique ».
[ᶜAlî dit : « Je ne l'ai jamais délaissé ». On demanda : « Ni même la nuit de Siffîn ? » Et lui de dire : « Ni même la nuit de Siffîn ! »].

Rapporté par al-Bukhârî (9/417-418).

Nous voyons bien que le Prophète ﷺ n'a pas dit à ᶜAlî : « Aucun travail ne lui incombe mais il est pour toi », à savoir que le Prophète ﷺ ne favorisait personne dans son jugement, comme dit Ibn al-Qayyim ؒ. Celui qui désire de plus amples détails à ce sujet retourne à son livre « Zâd al-Maᶜâd » (4/45-46).

Malgré tout, dans ce que nous avons vu quant à l'obligation pour la femme de servir son mari, rien ne contredit le fait qu'il est bon pour l'homme de l'aider en cela, s'il trouve le temps, cela entre même dans la bienveillance entre les époux. Pour cette raison ᶜÂisha, qu'Allah l'agrée, dit :
« Il était au service de sa famille, c'est-à-dire au travail pour sa famille. Mais quand c'était le temps de la prière, il sortait prier ».

Rapporté par al-Bukhârî (2/129 – 9/418), al-Tirmidhî (3/314) qui l'a authentifié et Ibn Saᶜd (1/366). Il le rapporte aussi dans « al-Shamâ'il » (2/185) par une autre voie d'après elle avec les termes :

« Il était un homme d'entre les hommes, il brossait son vêtement, trayait sa chèvre et se servait lui-même ».
Les transmetteurs sont les transmetteurs du Sahîh, mais il y a faiblesse pour certains.

Mais Ahmad et Abû Bakr al-Shâfi'î le rapportent avec une forte chaîne de transmission comme je l'ai corrigé dans « al-Silsila al-Sahîha » (n°670). Et c'est Allah qui accorde la réussite.

Ceci est ce qu'Allah nous a dernièrement accordé de citer parmi les bienséances du mariage dans cette épître. Et « gloire à Toi, Ô Allah, par Tes Louanges. Je témoigne qu'il n'y a de divinité à part Toi. Je te demande pardon et je me repens à Toi ».

Glossaire

hadîth : Ce qui est rapporté du Prophète (PBSL) comme paroles, actions, acquiescements ou caractéristiques.

Athar : Il peut avoir le même sens que le hadîth. Un autre avis dit que c'est ce qui est rapporté des Compagnons et des Suiveurs, comme paroles ou actes.

chaîne de transmission : C'est la succession des personnes conduisant à l'énoncé du hadîth.

L'érudit : Si aucun nom ne le désigne, c'est qu'il s'agit de l'érudit Ibn Hajar al-ᶜAsqalânî.

authentique (Sahîh): hadîth dont la chaîne de transmission est continue et dont chacun des transmetteurs est témoin honorable et fiable, et cela jusqu'à la fin de la chaîne, sans qu'il y apparaisse de marginalité ou de défaut.

Fiable (Hasan) : Ce dont la chaîne de transmission est reliée et continue, par transmission de qui est témoin honorable avec une fiabilité amoindrie, jusqu'à la fin de la chaîne, et sans qu'il y apparaisse de marginalité ou de défaut.

Faible (Daᶜîf) : le hadîth faible est celui qui ne réunit pas les qualités du fiable, étant dépourvu d'une de ses conditions.

Détaché (Mursal) : Celui qui contient un manque à la fin de la chaîne de transmission, après le Suiveur[1].

Discontinu (Munqatiᶜ) : Celui dont la chaîne de transmission n'est pas liée, quelle que soit la forme que prend cette discontinuité.

Inventé (Mawdûᶜ) : C'est le mensonge inventé, fabriqué et imputé au Prophète (PBSL).

Délaissé (Matrûk) : le hadîth dont la chaîne de transmission comporte un transmetteur accusé de mensonge.

Réprouvé (Munkar) : Ce qui a été rapporté par le faible divergent de ce que le sûr a rapporté.

Instable (Mudtarib) : Ce qui est rapporté par des relations divergentes mais égales en force probante.

[1] Celui qui a rencontré en étant musulman un Compagnon et est mort Musulman. Les Suiveurs (Tâbiᶜûn) représentent la génération qui a suivie les Compagnons.

Caché (Mastûr) : Celui dont deux transmetteurs ou plus ont rapporté de lui, mais qui n'a pas été déclaré sûr.

Innovation (Bidʿa) : Tout apport nouveau dans la religion, après qu'elle ait été accomplie.

Fixé (Mawqûf) : hadîth rattaché au Compagnon, que cela concerne une parole, un acte ou un acquiescement.

Appui (Shâhid) : C'est le hadîth dont les transmetteurs rejoignent les transmetteurs du hadîth relaté isolément, dans les termes et la signification, ou dans la signification uniquement, avec une différence quant au Compagnon rapporteur.

Rapprochement (Mûtâbaʿa) : Le transmetteur concorde avec un autre que lui dans la relation du hadîth[1].

Ignorance (Jahâla) : Fait de ne pas connaître la personne du transmetteur ou son état.

Les Deux Shaykh : Ce sont al-Bukhârî et Muslim.

---

[1] Quand on trouve dans le texte « ... a suivi », cela désigne ce rapprochement.

Conciliation (Jam[c]) : Fait de rassembler les énoncés de hadîth portant sur un même sujet en vue de déduire des règles juridiques communes.

Abrogation : Cela consiste pour le Législateur à suspendre une loi précédente émanant de Lui et à la remplacer par une loi suivante émanant de Lui.

Abrogeant : C'est la loi émanant du Législateur qui remplace une loi précédente.

Abrogé : C'est la loi remplacée.

Pour de plus amples détails, consulter le livre « Précis des sciences du hadîth » des éditions Al Qalam.

Nous vous remercions d'avoir lu ce livre et espérons que notre travail vous a enchanté. Et nous demandons à Allah de l'accepter parmi nos bonnes œuvres.

Pour nous contacter : editions_al_kitab@hotmail.com

Tables des Matières

Il ne sied d'échapper au lecteur intègre que le livre " Les Bienséances du Mariage " eut d'effet flatteur sur ceux qui s'engagèrent à l'Islam d'entre les filles et les garçons et furent assidus dans le repect de la Sunna du Prophète bien-aimé et la tradition de ceux qui ont suivi sa guidance jusqu'au Jour de la Rétribution.

Tout comme il ne put leur échapper l'admiration ressentie des gens de savoir et des étudiants, hommes et femmes, pour le livre et son style érudit, clair et explicite dans ses sujets, dont meilleure preuve est l'épuisement de ses exemplaires après chaque nouvelle édition. Il s'agit d'un livre petit de taille mais grand en utilité, si Allah le veut, traitant le sujet du mariage, à la lumière des lois islamiques, et le schème des fetes de noces qu'il convient aux familles musulmanes de suivre pour que leur vie conjugale puisse avancer dans l'Islam et etre conforme à ses règles. Ainsi sera-t-il pour que le bonheur atteigne les deux époux et qu'Allah les unisse par le lien de la tendresse et de la miséricorde, lien sans lequel aucun homme n'aurait jamais tenu bonne compagnie à une femme...

Abd al-Salam al-Kharraz